

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
88/C 42/01	n° 548/85 de M. Fritz Gautier à la Commission Objet: Traitement discriminatoire des institutions européennes par le land de Basse-Saxe (réponse complémentaire)	1
88/C 42/02	n° 1616/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire (réponse complémentaire)	2
88/C 42/03	n° 1969/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Les aspects économiques de la sécurité	2
88/C 42/04	n° 2264/86 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Jutland méridional et reste du Danemark — Échanges frontaliers	3
88/C 42/05	n° 2302/86 de M. Heinz Schreiber à la Commission Objet: Promotion régionale dans la Communauté européenne	3
88/C 42/06	n° 2416/86 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE)	4
88/C 42/07	n° 2829/86 de MM. Elmar Brok, Horst Langes et Karl von Wogau à la Commission Objet: Mesures communautaires en faveur de l'industrie du textile et de la confection	5
88/C 42/08	n° 2908/86 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Implantation hors de l'Europe de filiales de sociétés européennes	5
88/C 42/09	n° 2994/86 de M. Peter Price à la Commission Objet: Incidences des règlements sur le budget	6
88/C 42/10	n° 2999/86 de M. François Musso à la Commission Objet: Régime préférentiel de cotisations sociales pour l'emploi de certaines catégories de saisonniers agricoles	6
88/C 42/11	n° 62/87 de MM. Petrus Cornelissen et Hans Poetschki à la Commission Objet: Discriminations en matière de transport transfrontalier de personnes, par train et par autobus	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/12	n° 67/87 de M. Otmar Franz à la Commission Objet: Déficit des entreprises sidérurgiques contrôlées par l'État dans la Communauté	8
88/C 42/13	n° 136/87 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Contamination des élevages de mouton du nord du Pays de Galles par la catastrophe de Tchernobyl	9
88/C 42/14	n° 153/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Des arbres à la place du lait	9
88/C 42/15	n° 162/87 de M. Peter Price à la Commission Objet: Dépenses en capital dans les États membres	10
88/C 42/16	n° 169/87 de M ^{me} Petronella van Dijk à la Commission Objet: Aides à l'investissement dans la région frontalière belgo-néerlandaise	12
88/C 42/17	n° 174/87 de M. Ioannis Boutos à la Commission Objet: Application de la politique de promotion de la consommation d'huile d'olive	12
88/C 42/18	n° 186/87 de M. Eusebio Cano Pinto à la Commission Objet: Mécanismes automatiques de stabilisation budgétaire	13
88/C 42/19	n° 214/87 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	13
88/C 42/20	n° 216/87 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Irrégularités dans les opérations portant sur des produits agricoles excédentaires	14
88/C 42/21	n° 217/87 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Excédents de céréales	15
88/C 42/22	n° 239/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Compatibilité avec le droit communautaire du décret de la Région wallonne sur la protection des eaux de surface et de l'arrêté de l'exécutif régional wallon relatif à la taxe sur certains transferts d'eau à l'extérieur de la région	16
88/C 42/23	n° 244/87 de M. Rüdiger Hitzigrath à la Commission Objet: Acheminement du courrier des députés européens par les services postaux de Bruxelles . .	16
88/C 42/24	n° 264/87 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Poires et pêches — Importations d'Afrique du Sud	16
88/C 42/25	n° 323/87 de M. Olivier d'Ormesson à la Commission Objet: Subventions de SOS Racisme	17
88/C 42/26	n° 353/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Statistiques concernant la politique des transports dans la Communauté	17
88/C 42/27	n° 428/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Victimes de la drogue	18
88/C 42/28	n° 434/87 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accords tarifaires dans le secteur de la navigation aérienne	19
88/C 42/29	n° 446/87 de M. Andréa Raggio à la Commission Objet: Directives concernant le milieu de travail	19
88/C 42/30	n° 456/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement	20
88/C 42/31	n° 463/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Fraude sur les subventions communautaires — contrôle — insuffisance du nombre de fonctionnaires affectés aux contrôles	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/32	n° 477/87 de M. John Iversen à la Commission Objet: L'immense danger que représente l'énergie atomique	21
88/C 42/33	n° 478/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Peines privatives de liberté dans les États membres de la Communauté économique européenne	22
88/C 42/34	n° 490/87 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Accès des produits en cuir tanné au marché japonais	22
88/C 42/35	n° 497/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Migrants non ressortissants de la Communauté — communautés immigrées en Europe ..	23
88/C 42/36	n° 517/87 de M. Wilhelm Hahn à la Commission Objet: Octroi de crédits communautaires pour l'académie d'été que le Groupe européen de formation et d'action (EBAG) envisage d'organiser à Bonn	23
88/C 42/37	n° 518/87 de M. Benedikt Härlin à la Commission Objet: Brevets pour des organismes vivants	23
88/C 42/38	n° 523/87 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Vieillesse de la population au sein de la Communauté européenne	25
88/C 42/39	n° 924/87 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Politique familiale communautaire	25
	Réponse commune aux questions n° 523/87 et n° 924/87	25
88/C 42/40	n° 524/87 de M. Claude Wolff à la Commission Objet: Élargissement de l'emploi de l'Écu	25
88/C 42/41	n° 525/87 de MM. Egon Klepsch et Isidor Früh à la Commission Objet: Réglementation des appellations de vins mousseux et de vins coupés de différents pays de la Communauté («Euroblends»)	26
88/C 42/42	n° 526/87 de MM. Horst Langes et Egon Klepsch à la Commission Objet: Utilisation du concentré de moût de raisin rectifié (CMR)	27
88/C 42/43	n° 528/87 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Libre circulation des personnes au Portugal	28
88/C 42/44	n° 582/87 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Timbre d'entrée et de sortie au Portugal	28
	Réponse commune aux questions n° 528/87 et n° 582/87	25
88/C 42/45	n° 553/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Régime danois relatif aux récipients de boisson et droit communautaire	29
88/C 42/46	n° 556/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Législation sur les armes dans les différents États membres	29
88/C 42/47	n° 584/87 de M ^{me} Martine Lehideux à la Commission Objet: Aide communautaire fournie aux victimes de l'apartheid	30
88/C 42/48	n° 590/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Vente libre d'armes destinées à la pratique des arts martiaux	30
88/C 42/49	n° 595/87 de M. Reinhold Bocklet à la Commission Objet: Présence d'hormones dans la viande et les animaux importés	31
88/C 42/50	n° 608/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pollution de la mer du Nord et pluies acides	31

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/51	n° 630/87 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Ouverture 24 heures sur 24 des principaux postes frontières	32
88/C 42/52	n° 632/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Débarquement obligatoire des passagers aux escales de certains vols	32
88/C 42/53	n° 679/87 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Admission d'étudiants étrangers dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur belges	33
88/C 42/54	n° 691/87 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Aides du Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA) à la construction de nouveaux navires de pêche	33
88/C 42/55	n° 697/87 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Substances dangereuses contenues dans les produits cosmétiques	34
88/C 42/56	n° 725/87 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Projets présentés par des Organisations non gouvernementales (ONG) espagnoles et portugaises	34
88/C 42/57	n° 730/87 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Nouvel aéroport de Kansai (Osaka, Japon)	35
88/C 42/58	n° 750/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Système monétaire européenne (SME) — participation de la peseta (Espagne) et de l'escudo (Portugal)	36
88/C 42/59	n° 752/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Renards — éradication de la rage en Belgique, au Luxembourg, en France et en république fédérale d'Allemagne	36
88/C 42/60	n° 753/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Dépôt de brevets aux États-Unis d'Amérique pour les espèces animales «créées» par manipulation génétique — attitude de la Communauté	37
88/C 42/61	n° 775/87 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Mesures visant à réaliser l'égalité entre hommes et femmes	37
88/C 42/62	n° 779/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Application par la Belgique des directives sur l'égalité homme-femme en matière de chômage	38
88/C 42/63	n° 801/87 de MM. Dominique Baudis, Jean-Marie Vanlerenberghe, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet à la Commission Objet: Calcul de la vignette automobile dans les 12 pays de la Communauté	38
88/C 42/64	n° 818/87 de M. Ferruccio Pisoni à la Commission Objet: Importation de pommes et de poires d'Amérique du Sud dans la Communauté	39
88/C 42/65	n° 824/87 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Danger que peuvent présenter certains produits alimentaires pour la santé des consommateurs	39
88/C 42/66	n° 826/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Report de la conférence sur la pollution du Rhin	40
88/C 42/67	n° 842/87 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Autoroute Aoste—Mont Blanc	40
88/C 42/68	n° 847/87 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Carte accréditive de la Communauté européenne	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/69	n° 848/87 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Surproduction dans le secteur sidérurgique	41
88/C 42/70	n° 849/87 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Caisses de pension des sociétés	41
88/C 42/71	n° 854/87 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Le «capital-développement» en Afrique	42
88/C 42/72	n° 859/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Financements communautaires en faveur des énergies renouvelables	42
88/C 42/73	n° 860/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Financements octroyés par le Fonds social européen (FSE)	43
88/C 42/74	n° 865/87 de MM. Jacques Mallet, Jean-Pierre Abelin, M ^{me} Nicole Fontaine, MM. Roger Partrat, Jean-Marie Vanlerenberghe et Michel Debatisse à la Commission Objet: Admission des ressortissants communautaires dans la fonction publique territoriale	43
88/C 42/75	n° 877/87 de M. Peter Price à la Commission Objet: Aide en faveur de pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie	43
88/C 42/76	n° 879/87 de MM. Ernest Mühlen et Werner Münch à la Commission Objet: Évolution de la situation sur le marché de la viande de volaille et des œufs	44
88/C 42/77	n° 882/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Boisement d'anciens terrains d'exploitation minière	45
88/C 42/78	n° 884/87 de M ^{mes} Hedy d'Ancona, Marijke van Hemeldonck et Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation Actions positives pour les femmes .	45
88/C 42/79	n° 889/87 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique néerlandaise de la pêche — rôle de la Commission	45
88/C 42/80	n° 903/87 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Intégration de l'Acte unique dans le texte du traité de Rome	46
88/C 42/81	n° 906/87 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Aide aux touristes de la Communauté dans les pharmacies	46
88/C 42/82	n° 910/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Investissements du Fonds social européen en faveur des travailleurs mis à la retraite en raison de leur âge	47
88/C 42/83	n° 911/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Investissements du Fonds social européen en faveur des enfants d'émigrants	47
88/C 42/84	n° 919/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Ressources en eau souterraine	47
88/C 42/85	n° 920/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Commerce de grenouilles	47
88/C 42/86	n° 921/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Politique en matière de déchets	48
88/C 42/87	n° 929/87 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Importation temporaire de chiens et de chats	48

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/88	n° 932/87 de M. Christopher O'Malley à la Commission Objet: Litige entre l'Office du lait de Dublin et la <i>Town of Monaghan Co-op</i>	49
88/C 42/89	n° 940/87 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Politique rurale	49
88/C 42/90	n° 953/87 de M. John Bird à la Commission Objet: Abattage d'animaux en Espagne	50
88/C 42/91	n° 986/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Abattoirs en Espagne	50
88/C 42/92	n° 1001/87 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Violation possible de la directive 74/577/CEE ⁽¹⁾ en Espagne — étourdissement des animaux avant leur abattage	50
	Réponse commune aux questions n° 953/87, n° 986/87 et n° 1001/87	50
88/C 42/93	n° 958/87 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Assurance maladie dans la Communauté européenne	50
88/C 42/94	n° 962/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Situation des forains dans l'Europe de 1992	51
88/C 42/95	n° 963/87 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Subordination de l'aide communautaire à la condamnation de la violence	51
88/C 42/96	n° 970/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Problèmes de déclin urbain	52
88/C 42/97	n° 977/87 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Directive européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'ingénieur	50
88/C 42/98	n° 980/87 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Bien-être des animaux	52
88/C 42/99	n° 981/87 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme en Éthiopie	53
88/C 42/100	n° 1012/87 de M. Joachim Dalsass à la Commission Objet: Construction d'un tunnel ferroviaire sous le Brenner — négociations avec l'Autriche	53
88/C 42/101	n° 1013/87 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Accord international dans le domaine du journalisme scientifique	54
88/C 42/102	n° 1019/87 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Pêche de poissons immatures	54
88/C 42/103	n° 1031/87 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: «Colza double zéro»	55
88/C 42/104	n° 1184/87 de M. Richard Schmid à la Commission Objet: Faune menacée par la consommation de colza «00»	55
	Réponse commune aux questions n° 1031/87 et n° 1184/87	55
88/C 42/105	n° 1041/87 de M ^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre à la Commission Objet: Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale	55
88/C 42/106	n° 1050/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Visites de fonctionnaires de la Commission dans le Nord-Est de l'Angleterre	56
88/C 42/107	n° 1090/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Établissement des listes de réserve de recrutement des fonctionnaires à la Commission ..	56

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/108	n° 1111/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Interdiction de la commercialisation de tomates de la catégorie II en France	56
88/C 42/109	n° 1113/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Beurre en provenance de la République démocratique allemande	57
88/C 42/110	n° 1116/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Cour de justice	57
88/C 42/111	n° 1120/87 de M. Frederick Tuckman à la Commission Objet: Concours généraux organisés par la Commission pour le recrutement de fonctionnaires	57
88/C 42/112	n° 1123/87 de M. Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Exclusion des provinces de Latina, Rieti et Rome du bénéfice des interventions de la Communauté économique européenne	58
88/C 42/113	n° 1140/87 de M. Horst Langes à la Commission Objet: Accords sur des programmes communs de recherche conclus de 1983 à 1986 entre la Commission et des universités et des entreprises industrielles de république fédérale d'Allemagne	58
88/C 42/114	n° 1145/87 de M. Michelangelo Ciancaglini à la Commission Objet: Priorité des interventions dans le Mezzogiorno	58
88/C 42/115	n° 1148/87 de M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet à la Commission Objet: Libre circulation des biens culturels	59
88/C 42/116	n° 1150/87 de M ^{me} Lizin à la Commission Objet: Droit de séjour en France pour un ressortissant d'un autre État membre	60
88/C 42/117	n° 1162/87 de M. Peter Price à la Commission Objet: Incidence des règlements sur le budget	61
88/C 42/118	n° 1172/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Aide alimentaire au Mozambique et à la Somalie centrale	61
88/C 42/119	n° 1217/87 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Aide alimentaire à l'Éthiopie	62
88/C 42/120	n° 1230/87 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Énergie nucléaire	62
88/C 42/121	n° 1231/87 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Énergie nucléaire	63
88/C 42/122	n° 1232/87 de M. George Stevenson au Conseil des Communautés européennes Objet: Respect des droits de l'homme en Turquie	63
88/C 42/123	n° 1241/87 de M. Hans-Jürgen Zahorka à la Commission Objet: Dépenses de la Commission afférentes à l'analyse des offres de 101 organisateurs de voyages de 7 États membres de la Communauté	64
88/C 42/124	n° 1266/87 de M. Claude Wolff à la Commission Objet: Protection des droits d'auteur	64
88/C 42/125	n° 1271/87 de M. Axel Zarges à la Commission Objet: Publication du mensuel EG-Magazin	64
88/C 42/126	n° 1272/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Stocks de beurre d'intervention	65
88/C 42/127	n° 1278/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Droits à pension de Néerlandaises divorcées de travailleurs frontaliers allemands ou néerlandais ayant exercé une activité en république fédérale d'Allemagne	65

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 42/128	n° 1379/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil des Communautés européennes Objet: Examen et adoption par le Conseil des propositions de la Commission relatives au contrôle des fusions d'entreprises dans la Communauté	50
88/C 42/129	n° 1420/87 de M. Peter Price à la Commission Objet: Encouragement à la compréhension entre les nations	66
88/C 42/130	n° 1487/87 de M. Gérard Deprez au Conseil des Communautés européennes Objet: Restructuration des entreprises et information des travailleurs	66
88/C 42/131	n° 1510/87 de M. Michael Welsh au Conseil des Communautés européennes Objet: Écoulement des stocks de beurre et «Compromis de Luxembourg»	67
88/C 42/132	n° 1511/87 de M. Michael Welsh au Conseil des Communautés européennes Objet: Prix agricoles et «Compromis de Luxembourg»	67
	Réponse commune aux questions n° 1510/87 et n° 1511/87	67
88/C 42/133	n° 1512/87 de M. Michael Welsh au Conseil des Communautés européennes Objet: Règlement du Conseil et vote à la majorité	67
88/C 42/134	n° 1524/87 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias au Conseil des Communautés européennes Objet: Coopération industrielles et commerciale avec L'Amérique latine	68
88/C 42/135	n° 1533/87 de M. Pol Marck au Conseil des Communautés européennes Objet: Interdiction des hormones	68

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 548/85

de M. Fritz Gautier (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(88/C 42/01)

Objet: Traitement discriminatoire des institutions européennes par le land de Basse-Saxe

La législation du land de Basse-Saxe sur la mise en congé prévoit, pour les travailleurs, la possibilité de mise en congé pour des programmes de formation. Celle-ci peut être obtenue aussi lorsque la formation recherchée est politique. L'auteur de la question avait jusqu'ici, de 1980 à 1984, participé à plusieurs séminaires dont une partie se déroulait au Parlement européen, à Strasbourg. Par décision 3023/5930/85 du ministre de la recherche et des arts de Basse-Saxe, il s'est vu refuser la mise en congé pour un séminaire sur la politique agricole de la Communauté européenne, organisé du 17 au 19 avril 1985, parce qu'une journée de ce séminaire devait se dérouler au Parlement européen à Strasbourg, ceci pour examiner le problème avec des députés au Parlement européen. La raison avancée est que Strasbourg se trouvant à l'étranger, la manifestation ne pouvait être reconnue. Des programmes de formation analogues se déroulant à Bonn avec la participation du Bundestag sont reconnus sans difficulté.

1. De l'avis de la Commission, l'article 7 du traité CEE ne s'applique-t-il pas aussi, par analogie, à la situation décrite ci-dessus?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que la modification apportée à la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne a transféré une partie des pouvoirs législatifs aux institutions européennes et que, par conséquent, la définition de l'étranger ne s'applique pas aux institutions des Communautés?
3. Reconnaît-elle que précisément la politique agricole commune a des effets directs sur le land de Basse-Saxe et que, dès lors, le refus d'un congé de formation pour un

séminaire consacré à la politique agricole est particulièrement incompréhensible?

4. Convient-elle que, eu égard aux projets d'Union européenne et de renforcement des pouvoirs du Parlement européen, le refus de reconnaître un séminaire au motif qu'il se déroule en partie à Strasbourg est, du point de vue politique, particulièrement contestable?
5. Qu'entend-elle faire pour mettre fin à cette discrimination?

Réponse complémentaire à la question n° 548/85 donnée par M. Marin au nom de la Commission

(9 octobre 1987)

En complément à sa réponse du 13 août 1985⁽¹⁾, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de son enquête.

En ce qui concerne l'application de l'article 7 du Traité CEE, le domaine de la question ne relève pas de la libre circulation des travailleurs, étant donné que le refus de congé de formation à l'extérieur de la république fédérale d'Allemagne concerne tant les ressortissants allemands que ceux des autres États membres qui résident en république fédérale d'Allemagne. Il ne semble donc pas y avoir d'incidence sur le principe de la non-discrimination visée à l'article 7 du Traité.

La république fédérale d'Allemagne comme les autres États membres a transféré certains pouvoirs aux Institutions européennes. Cependant la Commission n'est pas persuadée que l'on puisse résoudre la question de base posée par l'honorable parlementaire par une analyse de la position juridique des Institutions européennes sur les territoires des États membres.

D'après les informations recueillies par la Commission, le land de Basse-Saxe encourage et finance des voyages d'information et de formation auprès des Institutions européennes sur des sujets d'intérêt général et spécifique qui relèvent du domaine européen.

Il semble que le land de Basse-Saxe considère que les visites auprès des Institutions communautaires devraient durer au

moins trois jours et que seulement exceptionnellement de telles visites pourraient être considérées comme éligibles pour un congé de formation. La raison principale de cette orientation semble être que les autorités de Basse-Saxe refusent d'accorder des congés de formation pour des manifestations de formation qui ne sont pas certifiables et qui ne prennent pas la forme de processus d'apprentissage organisé, y compris celles ayant lieu à l'étranger.

La Commission envoie à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la réponse qu'elle a reçue des autorités de la république fédérale d'Allemagne.

(¹) JO n° C 255 du 7. 10. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1616/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(88/C 42/02)

Objet: Concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire

Complémentaire aux informations très intéressantes qu'elle fournit en réponse à ma question écrite n° 282/86(¹), la Commission pourrait-elle préciser les données les plus inquiétantes qui démontrent une tendance croissante à la concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire?

(¹) JO n° C 91 du 6. 4. 1987, p. 3.

Réponse complémentaire donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(7 octobre 1987)

En complément à sa réponse du 4 décembre 1986(¹), la Commission transmet une copie de l'étude relative à la concentration dans la distribution des biens de consommation. Le chapitre 2.3 de cette étude contient la réponse détaillée à la question de l'honorable parlementaire. Un sommaire de l'étude se trouve d'ailleurs dans le seizième rapport sur la politique de concurrence aux points 345 à 348.

(¹) JO n° C 133 du 18. 5. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1969/86

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(88/C 42/03)

Objet: Les aspects économiques de la sécurité

Lors du débat sur la sécurité européenne du 21 octobre 1986, j'ai attiré l'attention sur l'existence de double emplois

possibles entre les programmes civils et militaires de recherche et de développement. À titre d'exemple, j'ai cité les programmes ESPRIT et RACE concernant la microélectronique et les deux «*cooperative technology projects*» en la matière prévus sous les auspices du «*Independent European Program Group*».

J'ai demandé à la Commission de dresser un inventaire des domaines où la recherche militaire et la recherche civile se recoupent.

La Commission a répondu par l'entremise de lord Cockfield qu'elle «examinera très attentivement la suggestion faite par M. de Vries d'étudier de manière plus approfondie les problèmes de double emploi».

1. Dès que cette étude sera terminée, la Commission fera-t-elle connaître les résultats auxquels elle a abouti?
2. La Commission partage-t-elle l'analyse selon laquelle «la recherche et le développement dans le domaine de la défense peuvent avoir des effets commerciaux multiplificateurs importants si les nouveaux produits et processus sont à «double usage» tels que les moteurs d'avion, les cellules d'avion construites à partir de nouveaux matériaux, l'optronique, les circuits intégrés à très grande vitesse et leur processus de fabrication»? (Voir «*European Economy*» cité dans «*Tech-Europe*», mars 1986, document page 7.)
3. Quelles mesures la Commission propose-t-elle afin d'assurer une meilleure coordination entre les programmes de recherche civils et militaires auxquels participent les États membres de la Communauté et cela à la lumière de l'article 30 de l'Acte européen?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1987)

1. La Commission examine actuellement le problème des recoupements entre les programmes civils et militaires de recherche et de développement et les questions industrielles, économiques et commerciales qui lui sont liées.

La Commission fera connaître ses conclusions le moment venu.

2. Oui.
3. L'Acte unique européen prévoit effectivement une coopération et une coordination plus étroites aux niveaux politique et économique en matière de sécurité; les institutions et organismes compétents devront prendre des initiatives appropriées.

Pour ce qui est d'assurer une meilleure coordination entre les programmes civils et militaires de recherche et de développement, et notamment une meilleure harmonisation des retombées des uns sur les autres, la Commission proposera à cet effet des mesures appropriées sur la base des conclusions mentionnées plus haut.

QUESTION ÉCRITE N° 2264/86

de M. Jens-Peter Bonde (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(88/C 42/04)

Objet: Jutland méridional et reste du Danemark — Échanges frontaliers

Pour quelle raison la Commission refuse-t-elle aux élus du peuple du Jutland méridional et d'autres régions du Danemark l'accès aux conclusions d'une enquête sur les échanges frontaliers commandée par elle à l'Institut de recherche sur les régions frontalières d'Aabenraa, alors que le rapport lui a été remis?

Trouve-t-elle normal que des fonctionnaires étrangers aient accès avant les organes élus par le peuple du Jutland méridional aux résultats de recherches menées par des chercheurs danois, ou bien veillera-t-elle désormais à ce que les représentants élus par le peuple soient, au moins, mis sur le même pied que ses propres services pour ce qui est de l'accès aux résultats des recherches?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(15 octobre 1987)

Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'achèvement du marché intérieur, la Commission a confié à quelques instituts scientifiques des études visant à examiner les effets susceptibles de résulter du rapprochement des taux de la TVA et des accises sur le commerce frontalier dans certaines régions où les différences considérables dans les niveaux de la taxation indirecte entre les États voisins entraînent des écarts importants dans les prix.

L'enquête mentionnée par l'honorable parlementaire constitue une de ces études.

Dès que ces études seront terminées et que la Commission les aura reçues, celle-ci examinera s'il convient de les publier.

Le résumé de l'étude de l'Institut d'Aabenraa sera transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2302/86

de M. Heinz Schreiber (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(88/C 42/05)

Objet: Promotion régionale dans la Communauté européenne

La Commission est invitée à fournir les indications suivantes:

1. le montant des aides régionales (dépenses, directes et indirectes des organes centraux régionaux) en Écus par État membre au cours des cinq dernières années;
2. le montant des dépenses par habitant, au titre de l'aide régionale, en Écus, par rapport au nombre des habitants des régions bénéficiant des aides par État membre au cours des cinq dernières années;
3. la part des régions bénéficiant d'une aide en fonction de leur superficie et de leur population par État membre et l'évolution de ces éléments au cours de cinq dernières années;
4. le relevé des régions pour lesquelles, de l'avis de la Commission, des aides aux entreprises sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 93, 3 sous c) du traité instituant la Communauté économique européenne compte tenu de la situation socio-économique (valeurs limites du Produit intérieur brut (PIB) et du chômage).

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(19 août 1987)

Les montants, en millions d'Écus, des aides régionales brutes accordées aux entreprises par les différents États membres sont indiqués, pour autant que la Commission les connaisse, dans le tableau ci-après. Toutefois, les nombreuses réserves contenues dans les notes font que ces montants ne sont que partiellement comparables. Ils doivent, en outre, être considérés comme provisoires, la Commission n'ayant pas encore achevé son rapport sur les aides accordées par les États membres. Les chiffres pour 1986 ne sont pas encore disponibles. La Commission n'a pas connaissance des chiffres relatifs aux dépenses indirectes.

	1981	1982	1983	1984	1985
Belgique	189,4	121,2	140,2	238,8	185,9
Danemark	9,84	9,69	7,62	10,1	11,71
République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾	1 007,1	1 045,0	1 200,0	1 348,9	1 419,3
Espagne	—	—	—	80,1	75,7
France ⁽²⁾	210,0	213,9	270,5	279,8	285,0
Grèce ⁽³⁾	—	—	26,1	—	—
Irlande ⁽⁴⁾	180,0	183,6	186,0	152,5	188,8
Italie ⁽⁵⁾	—	1 603,0	2 982,0	3 323,0	2 903,0
Luxembourg ⁽⁶⁾	24,7	18,8	18,3	17,9	18,0
Pays-Bas ⁽⁷⁾	187,7	207,5	139,4	179,4	219,0
Portugal ⁽⁸⁾	—	—	—	—	22,6
Royaume-Uni	1 474,0	1 668,0	1 128,0	1 139,0	—

(1) Y compris les aides des *Länder*, aides au transport, subvention ERP, ainsi que les majorations d'amortissement et les dispenses de réserve d'impôt dans le «*Zonenrandgebiet*» (ou partiellement les délais de paiement) qui se montent à 362,5 Mécus en 1981, 413,5 en 1982, 440,5 en 1983, 613,8 en 1984 et 627,8 en 1985. Sans les aides à Berlin qui se montent à 1 286,3 en 1981, 1 380 en 1982, 1 711,5 en 1983, 1 910 en 1984 et 1 937,3 en 1985.

(2) Y compris seulement les majorations d'amortissements obtenues par agrément, non compris les départements d'Outre Mer.

- (3) Sans les amortissements accélérés et les déductions non imposables.
- (4) Non compris le «Export Sales Tax Relief» (235 Mécus en 1984) et le «Shannon Relief».
- (5) Ces chiffres concernent les subventions, les bonifications d'intérêt en faveur de l'industrie dans le Mezzogiorno et le Centre nord. Ils concernent également le dégrèvement des charges sociales octroyé dans le Mezzogiorno.
- (6) Avant la loi-cadre du 14 mai 1986, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas de régime d'aide à finalité régionale spécifique. Il n'est pas possible de distinguer dans ces chiffres les aides régionales des aides générales.
- (7) Les pertes des sociétés régionales d'investissement prises en charge par l'État ne sont pas incluses dans ces chiffres.
- (8) 1987.

2. Les dépenses en Écus et par habitant effectuées par les États membres dans les régions bénéficiant d'une aide ressortent des données chiffrées fournies aux points 1 et 3a. Les réserves dont ces données sont assorties font également que ces dépenses ne sont que partiellement comparables:

	1982	1983	1984	1985
Belgique	26,8	40,1	68,2	53,2
Danemark	7,5	5,9	8,2	9,5
République fédérale d'Allemagne	39,3	44,5	48,0	55,3
Espagne	—	3,7	3,1	1,7
France	10,6	12,9	13,2	13,5
Grèce	—	4,0	—	—
Irlande	52,3	53,0	43,5	53,8
Italie	57,7	107,4	119,6	104,5
Luxembourg	51,5	50,1	48,9	49,2
Pays-Bas	37,7	25,3	32,6	39,8
Portugal	—	—	—	2,1
Royaume-Uni	59,5	53,2	53,8	—

3 a) Pourcentage de la population résidant en zone aidée:

	1982	1983	1984	1985	1986
Belgique	33	35,5	35,5	35,5	33,1
Danemark	25,2	25,2	24,1	24,1	24,1
République fédérale d'Allemagne (1)	43,1	43,6	45,6	44,7	44,5
Espagne	56,7	56,7	56,7	62,7	62,7
France (2)	38,9	38,9	38,9	38,9	38,1
Grèce	65,5	65,6	65,6	65,6	65,6
Irlande	100	100	100	100	100
Italie	48,9	48,9	48,9	48,9	48,9
Luxembourg	100	100	100	100	79,7
Pays-Bas	28,3	28,3	28,3	28,3	27,1
Portugal	—	—	—	100	100
Royaume-Uni	50,9	38,4	38,4	46,1	46,6

(1) Sans Berlin.

(2) Sans départements d'Outre Mer.

3 b) Pourcentage du territoire ayant le statut de zone aidée:

	1982	1983	1984	1985	1986
Belgique	—	57,3	57,3	57,3	53,2
Danemark	48,0	48,0	48,0	48,0	45,1
République fédérale d'Allemagne (1)	63,8	64,7	64,8	63,3	62,5
Espagne	80,2	80,2	80,2	80,4	80,4
France (2)	60,5	60,5	60,5	60,5	58,6
Grèce	95,9	95,9	95,9	95,9	95,9
Irlande	100	100	100	100	100
Italie	67,9	67,9	67,9	67,9	67,9
Luxembourg	100	100	100	100	57,5
Pays-Bas	36,8	36,8	36,8	36,8	31
Portugal	—	—	—	100	100
Royaume-Uni (3)	66,6	50	50	45,7	46,2

(1) Sans Berlin.

(2) Sans départements d'Outre Mer.

(3) Estimation pour 1983/84.

2. L'abondante documentation qui complète tout ce qui a déjà été publié — par exemple, dans le rapport sur la politique de concurrence — peut être consultée auprès des services de la Commission. Cette dernière étudie en ce moment sous quelle forme cette documentation pourrait également être publiée.

QUESTION ÉCRITE N° 2416/86

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(88/C 42/06)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE)

Nombreux sont ceux qui se plaignent de ce que les subventions accordées au titre du Fonds social européen sont débloquées si tardivement qu'il est souvent difficile de procéder judicieusement aux dépenses prévues dans le cadre du projet qui bénéficie du concours du Fonds, dans la mesure où il est obligatoire de dépenser les subventions avant la fin de l'année au cours de laquelle elles sont octroyées.

Ne pourrait-on, pour résoudre les problèmes qui se posent, prévoir une autre procédure, en ce sens par exemple

— qu'un projet ne serait plus tributaire d'une année civile, mais d'une année-projet, ou

— que l'autorisation serait accordée avant le début de l'année civile?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(1^{er} juillet 1987)

Le principe de l'annualité budgétaire veut que des dépenses afférentes à des activités effectuées au cours d'une année déterminée s'imputent sur les crédits de cette même année. Le système proposé d'année-projet va à l'encontre de ce principe. Il n'est pas envisagé actuellement d'y déroger, d'autant que l'instauration du système proposé aurait pour effet de gonfler encore le volume des demandes au cours de l'année de transition entre les deux systèmes, alors que les crédits disponibles ne permettent déjà que d'en couvrir une partie.

Pendant, la Commission est consciente des inconvénients que la discordance dans la définition de la durée de l'année budgétaire provoque aux organismes de certains États membres. C'est pourquoi, elle se réserve d'affronter cette question lors de la prochaine révision des règles de fonctionnement du Fonds. À cette occasion, elle réexaminera la possibilité d'anticiper les dates de la présentation des demandes de concours et de la décision d'agrément pour rapprocher cette dernière autant que possible du début de l'exercice budgétaire communautaire, proposition refusée par le Conseil en 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2829/86

de MM. Elmar Brok, Horst Langes et Karl von Wogau
(PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(88/C 42/07)

Objet: Mesures communautaires en faveur de l'industrie du textile et de la confection

Au cours de ces dernières années, 1,3 million d'emplois ont été supprimés dans l'industrie du textile et de la confection du fait de distorsions de la concurrence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. En dépit de ce bouleversement structurel, cette industrie demeure, avec 2,7 millions de personnes employées et un chiffre d'affaires de 90 milliards d'Écus au total, un secteur important de l'économie européenne, qu'il importe de protéger contre la concurrence déloyale.

1. Comment la Commission envisage-t-elle l'avenir de l'industrie communautaire du textile et de la confection?
2. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour protéger l'industrie européenne du textile et de la confection contre la politique de dumping et de subvention pratiquée par des pays tiers?
3. Dans quelle mesure la Commission souhaite-t-elle voir modifié ou élargi l'Accord multifibre, conclu en 1977 dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), pour faire face à la concurrence des pays nouvellement industrialisés?

4. La Commission sait-elle que des gouvernements accordent des aides publiques à leur industrie du textile et de la confection, de sorte que les problèmes structurels et d'emploi sont simplement transférés d'un État membre à l'autre, et quelles mesures compte-t-elle prendre pour y remédier?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 août 1987)

1. et 2. Les honorables parlementaires voudront bien se référer à la réponse de la Commission à leur question écrite n° 1992/85⁽¹⁾.

3. Les honorables parlementaires pourraient également se référer au débat qui a eu lieu au Parlement le 14 novembre 1986 concernant les résultats des négociations AMF⁽²⁾.

4. La Commission n'a connaissance d'aucune aide accordée aux industries du textile et de la confection des États membres qui a simplement pour effet d'exporter les difficultés structurelles d'un État membre dans l'autre. De telles aides seraient contraires au Traité. Actuellement, il n'existe dans les États membres aucun programme spécifique en vue d'aider ces industries, plusieurs programmes d'aide antérieurement approuvés par la Commission étant venus à terme au plus tard en 1985.

Des procédures officielles de contrôle sont en cours concernant deux programmes belges, le premier prévoyant des arrangements fiscaux spéciaux destinés à faciliter le rachat d'actions antérieurement acquises par des sociétés publiques d'investissement, le second concernant la création d'un Fonds de reconversion à l'aide de sommes revenant à l'Institut du textile et de la confection de Belgique du fait du remboursement d'une aide accordée en application des programmes de 1982 et 1983. Vu l'effet suspensif de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2, ces aides ne sont pas accordées actuellement.

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 28. 7. 1986.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen, JO annexe 2-345.

QUESTION ÉCRITE N° 2908/86

de M. André Fourçans (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(88/C 42/08)

Objet: Implantation hors de l'Europe de filiales de sociétés européennes

L'implantation sur le territoire de la Communauté économique européenne de filiales de sociétés non européennes est, dans l'état actuel de la législation, facilement réalisable.

En revanche, l'implantation hors de l'Europe de filiales de sociétés européennes est, dans de nombreux pays, soumise à une réglementation restrictive, qui, dans certains cas, la rend impossible, notamment dans les pays socialistes.

La Commission pourrait-elle informer le Parlement européen des mesures qu'elle compte prendre pour améliorer cet état de choses? A-t-elle entrepris des négociations avec les pays ayant des législations restrictives à l'implantation de filiales de sociétés étrangères?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

La Commission partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire. Elle examinera dans quelle mesure la situation peut être améliorée par un recours plus généralisé à la condition de réciprocité dans le cadre d'une approche communautaire.

Pour ce qui concerne les pays à commerce d'État, la Commission est consciente de la quasi-impossibilité pour les firmes communautaires d'implanter des filiales commerciales dans la plupart de ces pays.

La Commission a déjà soulevé, dans diverses enceintes avec les pays de l'Est, les problèmes que posent aux opérateurs économiques communautaires l'ouverture de bureaux et de représentations, ainsi que les conditions de travail et d'opération dans ces pays.

Ces questions seront également abordées lors des négociations qui sont en cours ou qui auront lieu prochainement en vue de la conclusion d'accords commerciaux avec certains de ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 2994/86

de M. Peter Price (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1987)

(88/C 42/09)

Objet: Incidences des règlements sur le budget

Dans la déclaration commune du 30 juin 1982, le Conseil s'était engagé à ne pas fixer de «plafonds» de dépenses dans les règlements futurs. Toutefois, il est maintenant d'usage d'inclure les «crédits estimés nécessaires» dans les règlements comportant des implications financières, souvent en les assortissant de la répartition détaillée des sommes par rubriques ou exercices budgétaires. Dans quels budgets

ultérieurs et à quelles lignes des sommes dépassant ces «estimations» ou «indications» ont-elles été inscrites? Quel a été le montant de chacun de ces «dépassements» et dans quelle mesure ont-ils réellement été utilisés (a) au cours de l'exercice considéré ou (b) (après report) au cours d'un exercice ultérieur, en sus des crédits inscrits au budget pour ledit exercice?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(1^{er} juillet 1987)

La Commission considère que la disposition de la Déclaration Commune du 30 juin 1982, selon laquelle la fixation des «plafonds» serait évitée, a été correctement appliquée et a mis fin au désaccord entre les Institutions.

En effet, le Conseil s'est abstenu depuis lors de fixer les «plafonds» dans le secteur des Dépenses non obligatoires, ce qui a permis un meilleur respect des compétences budgétaires du Parlement.

L'indication à l'avance des montants réputés nécessaires, accompagnée, le cas échéant, d'une estimation de leur répartition sur plusieurs années, répond aux besoins d'une programmation pluriannuelle, qui, de l'avis de la Commission et comme elle l'a indiqué dans les documents (doc. COM(87) 100 et 101), doit devenir un élément central de la politique budgétaire de la Communauté et permettre ainsi à la Commission comme à l'Autorité budgétaire de mieux apprécier les besoins budgétaires sur plusieurs années.

Comme le remarque, à juste titre, l'honorable parlementaire, les prévisions ont un caractère purement indicatif et n'affectent pas l'exercice des pouvoirs de l'Autorité budgétaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2999/86

de M. François Musso (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1987)

(88/C 42/10)

Objet: Régime préférentiel de cotisations sociales pour l'emploi de certaines catégories de saisonniers agricoles

En vertu de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, la Commission a estimé que les dispositions de l'Arrêté du 9 mai 1985 prises par le ministre de l'Agriculture de la République française, tendant à instituer un régime préférentiel de cotisations sociales pour l'emploi de certaines catégories de saisonniers agricoles, risquait de fausser la concurrence en affectant les échanges entre États membres. La mesure serait

un instrument spécifique de revenu en faveur de certains agriculteurs. La Commission a ouvert, à l'égard de cette mesure, la procédure prévue à l'article 93 du traité CEE et mis en demeure les intéressés autres que les États membres de lui présenter leurs observations.

1. La Commission est-elle consciente qu'elle n'a rien entrepris jusqu'à ce jour pour mettre fin aux réelles distorsions de concurrence existant actuellement dans ce secteur au sein de la Communauté économique européenne? Notamment, quelles dispositions a-t-elle prises pour unifier le niveau des salaires et des charges sociales imposées par les différents États membres aux exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre, afin justement de supprimer les distorsions de concurrence contraires à l'article 101 du traité CEE?
2. La Commission n'a-t-elle pas conscience d'agir vis-à-vis de la France de façon discriminatoire, puisqu'à notre connaissance, aucune procédure en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE n'a été ouverte à l'égard des autres États membres ayant institué un régime dérogatoire de cotisation par l'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture, et notamment de la république fédérale d'Allemagne?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(18 septembre 1987)

1. La Commission n'a jusqu'à présent pas procédé à un examen de l'ensemble des systèmes de sécurité sociale ainsi que des salaires existant dans les États membres en vue de procéder à leur harmonisation.
2. La Commission estime que l'harmonisation des régimes de la sécurité sociale, y compris de leur mode de financement (fiscal ou au moyen de cotisations), ou éventuellement celle des salaires, ne peut constituer un préalable à l'application des règles de concurrence du Traité CEE. La Cour a également considéré que ni le caractère fiscal ni le but social éventuels d'une mesure incriminée ne pourraient mettre celle-ci à l'abri de la règle de l'article 92 du Traité CEE⁽¹⁾. La Commission a, dès lors, estimé nécessaire d'appliquer les règles de concurrence du Traité CEE à l'égard de la mesure française citée par l'honorable parlementaire.

Elle adresse aux autorités allemandes une demande d'information relative à l'existence éventuelle d'une mesure analogue en république fédérale d'Allemagne. Elle ne manquera pas de prendre position à l'égard de cette mesure éventuelle conformément aux dispositions du Traité CEE.

⁽¹⁾ Affaire n° 173/73 — Italie/Commission, attendu n° 28. Recueil 1974, pages 709 à 721.

QUESTION ÉCRITE N° 62/87

de MM. Petrus Cornelissen (PPE—NL) et Hans Poetschki (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(88/C 42/11)

Objet: Discriminations en matière de transport transfrontalier de personnes, par train et par autobus

En règle générale, les tarifs des lignes internationales de chemin de fer sont, pour la même distance, au moins supérieurs de 6 % aux tarifs des lignes intérieures. De plus, le trafic transfrontalier est encore plus onéreux du fait qu'on lui applique des «tarifs fractionnaires» et que parfois, sur les tronçons frontaliers, on tarifie des kilomètres supplémentaires.

Quant au transport par autobus dans la zone frontalière, il se ressent durement du fait que, la plupart du temps, il n'y a pas de tarification uniforme, de sorte que, par exemple, la carte «zones» néerlandaise ne peut pas toujours être utilisée des côtés allemand et belge de la frontière.

Quand et de quelle manière la Commission compte-t-elle mettre fin aux discriminations qui existent en matière de transports transfrontaliers des personnes par train et par autobus?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(25 août 1987)

Conformément à la décision 83/418/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages⁽¹⁾, les compagnies ferroviaires de la Communauté sont libres de fixer leurs tarifs au niveau qu'elles jugent approprié.

La décision du Conseil invite les compagnies ferroviaires à coopérer et à améliorer les services internationaux de voyageurs et elle leur permet d'établir des tarifs à barèmes communs offrant des prix de bout en bout, les prix indiqués par ces tarifs pouvant être indépendants de ceux obtenus par la somme des prix des tarifs nationaux.

En réalité, pour le transport international de voyageurs, les compagnies ferroviaires de la Communauté appliquent plusieurs tarifs internationaux. Conformément à la recommandation du Conseil du 19 décembre 1984⁽²⁾ relative au renforcement de la coopération entre les entreprises de chemins de fer, celles-ci poursuivent leurs efforts en vue de mettre en vigueur «une tarification européenne intégrée indépendante des tarifications nationales, en tenant compte de la situation des coûts et des marchés considérés».

En ce qui concerne les services d'autocars, les tarifs et les prix sont fixés par les transporteurs. Pour les services réguliers internationaux d'autocars, le règlement (CEE) n° 517/72⁽³⁾ prévoit que l'autorisation détermine les tarifs et, le cas échéant, les conditions particulières. Ces tarifs et conditions sont valables pour la totalité du trajet effectué sur le territoire de tous les États membres emprunté par l'itinéraire du service régulier en question.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 67/87

de M. Otmar Franz (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(88/C 42/12)

Objet: Déficit des entreprises sidérurgiques contrôlées par l'État dans la Communauté

Selon des articles de presse, les pertes cumulées des quatre grandes entreprises sidérurgiques, contrôlées par l'État, de Belgique, de France et d'Italie peuvent être estimées, l'an passé, à plus de 2,5 milliards de marks allemands. En 1987, on escompte également un déficit du même ordre de grandeur.

1. Est-il exact que la Commission a autorisé en 1985 l'octroi d'aides supplémentaires à ces entreprises, à condition que leur viabilité ait été rétablie dès 1986?
2. Devant l'importance du déficit actuel, quelles conclusions la Commission tire-t-elle du fait que le but dans lequel des aides avaient été accordées en 1985 n'a pas été rempli?
3. Comment la Commission compte-t-elle éviter que les aides octroyées en 1985 ne contribuent à leur tour à une accumulation des reports de pertes au niveau du bilan et que le manque de liquidités engendré par l'absence de couverture des coûts ne soit compensé par un endettement croissant?
4. Ne court-on pas le risque qu'une telle évolution
 - comporte toutes les caractéristiques d'une distorsion de concurrence prohibée aux termes de l'article 4 lettre c du traité instituant la Communauté économique européenne;
 - ne déclenche la revendication d'aides supplémentaires en vue d'un nouvel assainissement financier, pour des raisons similaires à celles qui ont été invoquées pour justifier la décision n° 1018/85/CEE⁽¹⁾ du 19 avril 1985?

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 23. 4. 1985, p. 5.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(30 juillet 1987)

1. Il est exact que la Commission n'a, en 1981—85, autorisé d'aides qu'en faveur des entreprises dont les programmes de restructuration apparaissaient de nature, dans des conditions de marché normales, à les rendre financièrement viables sans aide en 1986.

Il y a lieu, à cet égard, de souligner:

— que, ainsi qu'exigé par la Commission, ces programmes de restructuration se fondaient, sur certaines hypothèses exogènes en matière de prix et de volume; en matière de volume était ainsi supposée (conformément aux objectifs généraux) une stabilité des ventes entre 1980 et 1986, ce qui excluait que les entreprises fassent dépendre leur redressement d'une reprise de la demande ou d'un accroissement de leurs parts de marché;

— que si la notion de viabilité supposait à compter de 1986 la capacité des entreprises d'assurer la poursuite de leurs activités sans aides (ce qui dans la plupart des cas ne pouvait résulter que d'une nette amélioration des résultats par rapport à ceux des exercices antérieurs), elle n'impliquait pas nécessairement que l'équilibre des comptes serait atteint dès cette année; de fait, les programmes de restructuration de certaines entreprises ne prévoyaient le rétablissement de cet équilibre qu'en 1987—1988.

2. Sans être aussi défavorables que les font apparaître certains rapports de presse (les pertes nettes citées par l'honorable parlementaire étant grevées par des éléments extraordinaires tels que les amortissements accélérés des installations fermées dans le cadre des programmes de restructuration et les provisions pour déagements d'effectifs particulièrement importants pendant la période considérée) les résultats de certaines entreprises en 1986 n'ont que partiellement confirmé les prévisions de redressement. Selon les premières données recueillies par la Commission, ce retard résulte pour l'essentiel d'une dégradation du marché soit en termes de volume (la production de laminés à chaud ayant été en 1986 inférieure de plus de 8% à celle de 1980) soit en termes de prix (la dérive des prix de vente par rapport aux coûts des facteurs de production ayant dépassé le chiffre de 2,25% l'an qui, sur base de l'expérience des années antérieures, avait pourtant pu être considéré comme une hypothèse raisonnable d'évolution pour les années à venir). En revanche les plans de restructuration pour la mise en œuvre desquels les aides avaient été autorisées ont été effectivement réalisés.

3. Compte tenu du fait qu'une reprise sensible du marché sidérurgique au cours de la période à venir paraît improbable, la Commission tire du constat susvisé la conclusion que les entreprises du secteur (à commencer par celles qui se trouvent dans une situation relative plus vulnérable) doivent approfondir encore leur restructuration afin de s'adapter aux conditions nouvelles du marché. Ce nouvel effort doit

pouvoir être réalisé sans aides nouvelles. À cet égard les entreprises auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont déjà annoncé et, en partie, mis en œuvre des mesures additionnelles de restructuration, notamment des compressions de personnel.

4. En contrepartie de mesures de restructuration importantes, se traduisant par des réductions substantielles de capacités, certaines entreprises ont, en 1985, reçu des aides visant, en vertu de la décision n° 1018/85/CECA de la Commission du 19 avril 1985⁽¹⁾, à «ramener leurs charges financières au niveau supporté par les entreprises qui étaient rentables en 1984». Par ailleurs la Communauté a mis en place depuis le 1^{er} janvier 1986 une discipline particulièrement restrictive des aides à la sidérurgie dont la Commission assure (et continuera d'assurer) le respect scrupuleux aux termes de la décision n° 3484/85/CECA de la Commission du 27 novembre 1985⁽¹⁾.

Il appartient donc désormais:

- aux entreprises, le cas échéant au moyen de nouvelles mesures de restructuration, de contenir le niveau de leurs engagements financiers dans des limites compatibles avec leurs résultats d'exploitation, sachant que la discipline communautaire susvisée exclut désormais tout apurement de leurs dettes aux moyens d'interventions publiques et que, dès lors, elles devraient seules supporter les conséquences d'un endettement excessif;
- aux éventuels créanciers, compte tenu des mêmes considérations, d'apprécier les risques qu'ils encourraient en prêtant à des entreprises par trop endettées.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 136/87

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1987)

(88/C 42/13)

Objet: Contamination des élevages de mouton du nord du Pays de Galles par la catastrophe de Tchernobyl

La région montagneuse de Snowdonia, au nord du Pays de Galles, a été contaminée par les «retombées» de Tchernobyl dès le septième jour de l'après-catastrophe, et ce dans des proportions graves et avec des effets probablement sévères et durables sur le cheptel ovin (malformations génétiques), le revenu des éleveurs et la capacité économique de la région. La nécessité de protéger le consommateur humain a conduit au retrait de l'autorisation d'abattre une partie des moutons en 1986 et sera probablement encore le cas en 1987 (en raison de la pollution des herbages, notamment par le caesium 137). Le bétail suspect a été marqué de couleurs successives, mis en «farm arrest» (100 000 moutons encore à fin janvier 1987) ou écoulé à bas prix vers des destinations ambiguës.

J'aimerais connaître l'opinion de la Commission sur le problème posé aux éleveurs de moutons du Pays de Galles (comme à ceux de Grèce notamment) par les «effets» de Tchernobyl, sur le caractère adéquat ou inadéquat de la compensation accordée par les autorités (le «Cherno-bill» pour les locaux), sur les responsabilités du pollueur et sur le rôle actualisé de la Communauté à l'égard des dommages apportés par Tchernobyl à des économies régionales de la Communauté économique européenne.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(20 octobre 1987)

Bien entendu, la Commission regrette profondément les pertes qu'a entraînées la catastrophe de Tchernobyl pour les éleveurs de moutons du pays de Galles.

La politique de la Communauté en ce qui concerne la responsabilité financière de la pollution de l'environnement est très claire. Elle est exposée à l'article 130 R de l'Acte unique européen. Le pollueur doit être le payeur.

Malheureusement, ce principe-là n'est pas accepté par l'Union soviétique. Certains États membres ont pris des mesures en la matière. Celles-ci, s'agissant d'aides nationales au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Traité, ont été considérées comme compatibles au titre du paragraphe 2 sous b) dudit article dans la mesure où elles sont «destinées à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire». Toutefois, si le Traité prévoit la possibilité de ces aides, il n'en fait pas une obligation; en particulier, les États membres peuvent ne dédommager que partiellement. C'est ainsi que la Grèce a pris des mesures pour les producteurs de moutons, mais qui ne couvraient pas l'ensemble du dommage encouru. Concernant les producteurs du pays de Galles, le Royaume-Uni, notamment dans cette région, a également instauré un régime d'aides pour compenser les pertes subies par les éleveurs de moutons résultant de l'interdiction de transport et d'abattage de moutons et agneaux à la suite de l'explosion de Tchernobyl.

QUESTION ÉCRITE N° 153/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(88/C 42/14)

Objet: Des arbres à la place du lait

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre — et en collaboration avec quels instituts de recherche — pour

encourager le développement de nouvelles espèces d'arbres — bois durs et bois tendres — pouvant être exploitées commercialement dans les États membres frappés par les mesures de réduction de la production de lait?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 août 1987)

Après avoir recueilli les avis sur son mémorandum relatif au secteur forestier⁽¹⁾, la Commission prépare maintenant un programme forestier. Sans préjuger la teneur finale de ce programme, la Commission est consciente de la nécessité d'entreprendre des recherches sur de nouvelles espèces et variétés d'arbres — bois dur et bois tendre — notamment celles qui peuvent être utilisées pour le boisement de terres agricoles ou dans des régions sensibles du point de vue écologique. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer au niveau communautaire les espèces précises d'arbres à planter dans tel ou tel site, cette question étant de toute façon du ressort des États membres. Il est probable qu'une grande partie des sites récemment utilisés pour la production laitière se prêteraient au développement d'arbres vigoureux, d'une grande variété d'espèces, tant des bois tendres que des bois durs, et ce de manière plus productive qu'en de nombreuses régions où ils sont actuellement plantés. La Commission est en principe favorable à la détermination de ces arbres et à l'amélioration de ces espèces.

Tandis que l'effort global de recherche de la Commission dépend de la portée finale du programme-cadre de recherche, le programme d'utilisation et de gestion des terres et de l'eau de la division de coordination de la recherche agronomique de la Commission recueille des informations sur les sols, le climat et la topographie. Si l'on confronte ces informations aux conditions de croissance de cultures spécifiques, y compris des espèces forestières, il sera possible d'évaluer la compatibilité relative d'une culture donnée, notamment des espèces ligneuses, avec des terres communautaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 26 final.

QUESTION ÉCRITE N° 162/87

de M. Peter Price (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(88/C 42/15)

Objet: Dépenses en capital dans les États membres

Quel a été, en 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985 et 1986, et pour chacun des douze États membres:

- a) le pourcentage des dépenses publiques revêtant le caractère de dépenses en capital et non de dépenses courantes;
- b) le montant, exprimé en monnaie nationale, de ces dépenses en capital, et
- c) le montant des aides octroyées par le Feder à chacun des États membres — depuis que ces derniers peuvent en bénéficier — exprimé en monnaie nationale et en pourcentage de l'ensemble des dépenses publiques effectuées dans l'État concerné?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(30 juin 1987)

Le tableau 1, ci-dessous reprend les dépenses en capital des administrations publiques. Il y a lieu de noter que la quote-part de ces dépenses (ligne a) exprimée en pourcentage de l'ensemble des dépenses des administrations publiques, qui en 1971 se situait, grosso modo, entre 10 et 16 %, n'atteignait plus qu'environ 5 à 10 % en 1986 (à l'exception du Luxembourg). Les dépenses courantes représentaient donc, en 1986, entre 90 et 95 % de l'ensemble des dépenses.

Dans le tableau 2 relatif aux concours du Feder par État membre, les chiffres (ligne a) représentent les montants, exprimés en monnaie nationale, versés au cours des exercices financiers de la Commission. La tendance à la hausse correspond aux augmentations budgétaires annuelles des crédits de paiement. Dans certains cas (Irlande 1986, Danemark 1985, France 1986, Pays-Bas 1985 et 1986), les diminutions des paiements sont dues aux recouvrements de paiements effectués pendant l'exercice précédent et à la présentation non conforme de demandes de paiements des États membres.

Tableau 1

Dépenses en capital des administrations publiques dans les États membres ⁽¹⁾

	Belgique	Danemark	République fédérale d'Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume- Uni
1971 a	13,8	12,9	15,5	—	16,5	10,4	—	9,5	14,5	12,9	—	13,4
b	71,8	7,29	46,8	—	113	34,8	—	2 383	3,00	7,81	—	2,83
1973 a	10,9	10,2	13,0	—	14,2	9,6	—	8,9	16,8	10,4	—	13,7
b	80,3	7,45	49,6	—	135	41,0	—	3 022	4,66	8,28	—	3,87
1975 a	9,1	10,1	11,3	—	14,2	9,8	14,3	11,4	15,7	9,7	—	11,5
b	98,3	10,05	57,1	—	211	62,1	251	6 167	6,58	11,01	—	5,39
1977 a	8,4	8,7	11,0	—	12,5	7,9	12,5	9,3	12,5	8,0	—	9,2
b	116,5	11,84	63,2	—	342	65,6	307	7 501	6,67	11,58	—	5,58
1979 a	8,5	8,1	10,9	—	9,2	7,1	13,4	9,8	14,1	8,2	—	7,4
b	143,9	15,01	72,4	—	367	78,5	491	11 992	9,04	14,49	—	5,96
1981 a	7,7	7,0	9,8	10,4	11,7	6,6	13,0	9,8	15,1	9,6	14,2	4,9
b	163,4	16,99	74,2	86,5	675	101,3	763	20 141	12,45	20,17	85,7	5,49
1983 a	6,2	5,8	8,2	9,9	12,5	6,5	9,3	9,7	16,2	8,0	12,1	6,0
b	150,4	16,38	66,6	113,2	1 078	33,8	741	29 862	16,44	18,87	114,3	8,15
1985 a	5,1	4,8	8,0	10,2	10,7	5,8	7,7	10,8	12,6	8,2	8,4	5,3
b	137,3	17,7	69,9	221,4	1 225	139,1	729	44 200	13,9	20,5	120,9	8,42
1986 a	4,8	4,1	7,9	9,0	10,6	5,9	6,8	9,6	12,4	7,6	7,2	5,2
b	134,3	15,0	71,9	230,7	1 381	151,5	670	43 100	14,3	19,2	132,3	8,6

⁽¹⁾ Les recettes en capital ne sont pas déduites des dépenses en capital.

a: Quote-part des dépenses en capital dans l'ensemble des dépenses publiques.

b: Dépenses en capital en Mrds d'unités nationales.

Sources: comptabilités nationales et services de la Commission.

Tableau 2

Concours du Feder par État membre

	Belgique	Danemark	République fédérale d'Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume- Uni
1975 a	—	11,7	—	—	—	108,9	2,6	27,330	11,4	10,3	—	4,6
b	—	0,01	—	—	—	0,02	0,15	0,05	0,03	0,01	—	0,01
1977 a	141,2	38,5	91,0	—	—	254,5	9,2	93,139	5,8	10,2	—	48,8
b	0,01	0,03	0,02	—	—	0,03	0,37	0,12	0,01	0,01	—	0,08
1979 a	124,1	66,4	113,2	—	—	594,2	21,3	163,065	—	23,8	—	96,7
b	0,01	0,04	0,02	—	—	0,05	0,58	0,13	—	0,01	—	0,12
1981 a	379,0	84,0	89,2	7,519	—	383,5	55,6	277,214	39,8	15,5	—	145,7
b	0,02	0,03	0,01	0,92	—	0,03	0,95	0,13	0,05	0,01	—	0,13
1983 a	309,3	134,6	105,3	16,794	—	1 474,2	69,4	471,365	1,0	45,9	—	173,9
b	0,01	0,04	0,01	1,32	—	0,07	0,88	0,15	0,00	0,02	—	0,13
1985 a	514,3	59,0	125,4	37,660	—	1 523,8	81,9	543,080	29,2	38,5	—	257,1
b	0,02	0,02	0,01	1,73	—	0,06	0,86	0,14	0,03	0,02	—	0,16
1986 a	952,1	150,1	186,8	41,840	42,810	1 366,6	57,9	1 026,140	5,5	28,2	27,757	316,0
b	0,03	0,04	0,02	1,64	0,33	0,05	0,58	0,24	0,00	0,01	1,50	0,19

a: Concours du Feder en monnaie nationale (millions).

b: Pourcentage du total des dépenses publiques.

QUESTION ÉCRITE N° 169/87
de M^{me} Petronella van Dijk (ARC—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(88/C 42/16)

Objet: Aides à l'investissement dans la région frontalière belgo-néerlandaise

Soucieuses de stimuler la création d'emplois (de remplacement) dans la région minière de leur pays, les autorités belges offrent aux entreprises toute une gamme de primes à l'investissement. Au point que les entreprises qui, dans les années soixante, avaient été mises sur pied aux Pays-Bas en vue d'une relance de l'emploi après les fermetures des mines sont aujourd'hui entraînées à s'établir de l'autre côté de la frontière.

1. La Commission est-elle au courant des différences énormes qui existent entre les régimes de stimulation de l'investissement appliqués de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise?
2. Estime-t-elle que ces différences soient conformes aux dispositions communautaires qui régissent la concurrence?
3. Dans la négative, compte-t-elle prendre des mesures?
4. Peut-elle dire si des aides communautaires sont également utilisées dans le cadre de cette politique de stimulation?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(24 juillet 1987)

1. La Commission est au courant des régimes d'aide en vigueur des deux côtés de la frontière belgo-néerlandaise. Elle les a examinés conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE et a limité l'intensité maximale des aides régionales qui peuvent être octroyées dans la province belge du Limbourg ainsi que dans l'ancienne région minière des Pays-Bas à 20 % ESN. Ce plafond étant identique des deux côtés de la frontière, la Commission ne peut partager l'opinion de l'honorable parlementaire qu'il existe des différences énormes entre les régimes d'aide belge et néerlandais.

D'autre part, les mêmes seuils de notification sont applicables des deux côtés de la frontière en cas de cumul d'aides à finalités différentes.

2. et 3. La Commission exerce un contrôle sur le respect des intensités d'aide qu'elle a fixées en application des règles communautaires de concurrence.

4. La province belge du Limbourg, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été acceptée, par décision de la Commission en date du 22 juillet 1982, comme «zone d'aide à finalité régionale». Ce statut lui permet de bénéficier des interventions des instruments financiers communautaires

qui, dans le respect de leurs objectifs et procédures propres, contribuent entre autres à cofinancer des investissements bénéficiant d'aides nationales. Il est évident que cette intervention doit être compatible avec l'ensemble des politiques menées par la Communauté, dont la politique de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 174/87
de M. Ioannis Boutos (RDE—GR)
à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(88/C 42/17)

Objet: Application de la politique de promotion de la consommation d'huile d'olive

Dans le prolongement de la réponse intéressante donnée par M. Andriessen, au nom de la Commission, à la question n° 1207/86 de M. Arturo Escuder Croft⁽¹⁾, la Commission peut-elle indiquer les modalités et procédures (autres que l'organisation de concours visant à l'adoption d'un logo) selon lesquelles seront mises en œuvre les campagnes de promotion de la consommation d'huile d'olive? Plus précisément, par quelles mesures concrétisera la participation des États membres à ces campagnes?

(1) JO n° C 54 du 2. 3. 1987, p. 49.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 octobre 1987)

À la fin de 1986, la Commission a élaboré le programme général des actions qu'elle envisage d'entreprendre au cours de 1987 et 1988 précisant le montant global des dépenses envisagées. Elle a soumis ce programme⁽¹⁾ au Conseil qui l'a examiné le 7 janvier 1987. À partir du programme général et dans la limite de la somme indiquée dans celui-ci, la Commission a élaboré un programme détaillé des actions précisant les actions envisagées et à réaliser par les agences de publicité soumissionnaires dans les États membres concernés. Dans ce programme détaillé, se trouve la répartition par action et par pays de la somme globale attribuée.

L'appel d'offres public, conséquence immédiate de ce programme a été publié⁽²⁾. Ce dernier invite les agences de publicité des États membres concernés à soumettre un programme concret accompagné d'un financement adéquat mettant en œuvre le programme sus-mentionné.

(1) Doc. COM(86) 509 final.

(2) JO n° C 158 du 16. 6. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 186/87

de M. Eusebio Cano Pinto (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(88/C 42/18)

Objet: Mécanismes automatiques de stabilisation budgétaire

L'une des principales préoccupations de la Commission, dans le cadre de son programme pour 1987, réside dans le contrôle des dépenses agricoles au moyen, essentiellement, de la réforme de la Politique agricole commune (PAC).

En dehors des mesures prises en ce sens, quels sont les mécanismes de stabilisation budgétaire fonctionnant automatiquement dans le cadre de la discipline budgétaire agricole, que la Commission a promis de mettre en vigueur pour contrôler les dépenses agricoles?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(25 août 1987)

Des mécanismes stabilisateurs agissant à la fois sur les comportements de producteurs et sur le niveau de la dépense budgétaire existant déjà.

Parmi les mesures existantes, on peut distinguer:

- les diverses contributions dans le secteur du sucre
 - cotisations à la production, de résorption et de stockage dans le secteur du sucre afin d'assurer l'autofinancement de ce secteur
- les systèmes comportant le prélèvement d'une taxe de coresponsabilité
 - prélèvement linéaire dans le secteur laitier afin de contribuer à l'équilibre du marché.
 - prélèvement supplémentaire introduit avec le régime des quotas dans le secteur laitier.
 - prélèvement dans le secteur des céréales destiné à contribuer au coût d'écoulement des quantités excédentaires.
- les régimes de quantités maxima garanties et mesures assimilées
 - mécanismes automatiques de réduction des aides lorsque les quantités produites dépassent les montants maxima préalablement fixés. De tels mécanismes existent sous des formes diverses dans les secteurs suivants:
 - graines oléagineuses (colza, tournesol, soja)
 - huile d'olive
 - fruits et légumes transformés (à base de tomates, cerises, poires, raisins secs)
 - introduction d'un seuil d'intervention pour les tomates fraîches et réduction du prix d'achat proportionnel au dépassement de ce seuil.
 - parmi les mesures assimilées, on peut citer à titre d'exemple:
 - possibilité de suspendre l'intervention pour le beurre et la poudre de lait écrémé
 - possibilité de limiter l'intervention pour la viande bovine, les céréales et les oléagineux
 - interdiction de nouvelles plantations (vin de table).

En outre, à la demande du Conseil, la Commission a présenté une communication⁽¹⁾ intitulée «Bilan des mesures de maîtrise des marchés agricoles et perspectives de la politique agricole commune». Ce document présente l'ensemble des ajustements déjà apportés à la politique agricole commune et les mesures nouvelles que la Commission envisage pour compléter et améliorer le dispositif existant afin d'assurer le plein respect de la discipline budgétaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 410 final du 30. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 214/87

de M. Eisso Woltjer (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(88/C 42/19)

Objet: Prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Les modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales prévoient notamment que les opérateurs tenus d'acquitter le prélèvement de coresponsabilité le répercutent sur leur fournisseur, et ce jusqu'à la fourniture effectuée par les producteurs (règlement (CEE) n° 2040/86, article 5 paragraphe 1)⁽¹⁾.

1. La Commission peut-elle indiquer, pour l'exemple pratique ci-dessous, de quelle façon les fournisseurs successifs doivent déterminer le montant du prélèvement et le répercuter ensuite sur leur fournisseur jusqu'aux différents producteurs?

Le producteur A livre à un fournisseur local B des céréales d'une teneur en eau de 21 %. Ce dernier ramène le taux d'humidité à 17 % et revend deux mois plus tard les céréales en question à un négociant collecteur C. Ce dernier ramène à 14 % la teneur en humidité des céréales, les conditionne, ce qui occasionne une perte de poids de 1 %, et les mélange avec les céréales du producteur D (teneur en eau de 19 %) ainsi qu'avec celles de E, producteur d'un État membre du Sud (taux d'humidité de 13,5 %). Le négociant collecteur vend les céréales après 3 mois à un minotier F. Le chargement et le transport occasionnent la perte de 1 % des quantités fournies par les producteurs A et E. Il faut que le minotier ajoute 3 % d'humidité aux céréales parce qu'il ne peut les transformer que lorsque leur teneur en eau est de 17 %. Enfin, le minotier verse le prélèvement à l'instance nationale responsable.

2. La Commission n'estime-t-elle pas que les producteurs qui peuvent cultiver des céréales à faible taux d'humidité acquittent dans la plupart des cas un prélèvement plus faible que ceux dont la production présente un degré d'humidité plus élevé en raison des conditions climatiques?

3. A-t-elle connaissance de cas où, pour diminuer le prélèvement à acquitter, les céréales auraient été séchées et réhumidifiées par la suite pour permettre leur transformation? N'estime-t-elle pas qu'un tel gaspillage d'énergie est une conséquence peu opportune de l'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales?

(¹) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 65.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(1^{er} septembre 1987)

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 2040/86, les opérateurs qui effectuent les opérations visées par le système du prélèvement de coresponsabilité répercutent ce prélèvement sur leur fournisseur.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement, modifié par le règlement (CEE) n° 2572/86(¹), fixe comme suit les conditions de détermination des quantités de céréales assujetties au prélèvement:

«Pour la détermination des quantités assujetties au prélèvement dans le cadre d'une première transformation, sont prises en compte les quantités de céréales entrées dans l'entreprise en vue de cette transformation et sur lesquelles le prélèvement a été répercuté.»

L'objet de cette disposition est de faire en sorte que les opérateurs qui procèdent à une première transformation paient à l'organisme national compétent le même montant de prélèvement que celui qu'ils ont reçu de leur fournisseur, quel que soit le traitement subi par les céréales entre le moment de la fourniture et le moment de la première transformation.

Lors de chaque transaction antérieure au stade du recouvrement par l'organisme compétent, le prélèvement est répercuté pour les quantités faisant l'objet de la transaction, quel que soit l'état physique des céréales.

Il va de soi qu'une quantité donnée de céréales changera de poids au cours des différents stades de la commercialisation à la suite de manipulations, de pertes ou d'exigences à respecter au niveau des opérateurs.

Néanmoins, une procédure destinée à assurer la répercussion du montant exact du prélèvement à chaque stade nécessiterait la conversion de toutes les quantités de céréales assujetties en une qualité standard définie et entraînerait des problèmes administratifs et de contrôle insurmontables. La Commission n'a pas connaissance, à ce jour, de cas où les céréales auraient fait l'objet d'un séchage excessif en vue de réduire le montant du prélèvement dû.

(¹) JO n° L 229 du 15. 8. 1986, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 216/87

de M. Willy Vernimmen (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(88/C 42/20)

Objet: Irrégularités dans les opérations portant sur des produits agricoles excédentaires

Plusieurs cas d'irrégularités ont déjà été signalés dans les opérations portant sur des produits agricoles excédentaires, irrégularités qui se sont assorties de détournements de ressources financières.

- La Commission est-elle consciente que ces détournements jettent le discrédit sur les institutions communautaires et qu'ils sont tout simplement intolérables?
- A-t-elle déjà mené une enquête à ce sujet? Dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-elle tirées?
- A-t-elle connaissance du montant que représentent jusqu'à présent ces irrégularités?
- Quelles sont les mesures de contrôle prévues jusqu'à présent en ce qui concerne les opérations portant sur les excédents agricoles?
- De l'avis de la Commission, ces mesures sont-elles suffisantes?
- Dans la négative, qu'entend faire la Commission pour prévenir à l'avenir de telles irrégularités?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 août 1987)

La Commission est consciente du problème des fraudes et irrégularités commises au détriment du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et elle se rend compte du problème des excédents et du risque de fraude qui en découle.

Le premier niveau de la lutte contre la fraude et les irrégularités est celui des États membres. Ceci découle non seulement de la réglementation communautaire et du partage des responsabilités qu'elle institue, mais aussi de la nature de cette lutte et des moyens qu'elle nécessite. La Commission assume un rôle de coordination, d'impulsion, de renfort et de contrôle de l'application correcte par les États membres des règlements communautaires.

Plusieurs règlements prévoient une procédure particulière de contrôle des produits entreposés, des documents commerciaux et de la comptabilité-matière y relative. La Commission attache aussi une grande importance à la stricte interprétation de la directive 77/435/CEE du Conseil

relative aux contrôles par les États membres des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen de garantie agricole⁽¹⁾.

Ce Fonds dispose d'une unité propre qui s'occupe de la lutte contre la fraude. Ce service suit toutes les enquêtes dans ce domaine et il organise la coopération entre les services de la Commission et ceux de l'État membre.

Selon les communications que les États membres doivent transmettre à la Commission, le montant total de toutes les irrégularités au détriment du Fonds en 1985 et 1986 s'élève respectivement à 13,5 millions et 29,3 millions d'Écus, sommes que les États membres sont tenus de récupérer pour le compte de la Communauté.

La Commission vient de décider l'adoption de mesures intensives contre les fraudes et les irrégularités en créant un groupe de travail composé des principaux services concernés afin d'étudier les possibilités d'amélioration de l'organisation de la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la Commission envisage par ses propositions de réduction des prix d'intervention, de réduire les excédents agricoles, ce qui pourrait à long terme aboutir à une diminution des fraudes possibles.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 217/87

de M. Willy Vernimmen (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(88/C 42/21)

Objet: Excédents de céréales

Un volet important des efforts communautaires visant à limiter les excédents agricoles consiste en un ambitieux programme d'écoulement centré sur le secteur du beurre et de la viande bovine.

- La Commission peut-elle indiquer comment ont évolué la production et la consommation de céréales au cours des cinq dernières années?
- Peut-elle en outre fournir un aperçu des mesures prises au cours des cinq dernières années au niveau européen pour résoudre le problème des excédents de céréales?
- À quels résultats ces mesures ont-elles abouti?
- Qu'entend faire la Commission, dans le cadre du programme d'écoulement mis sur pied, en ce qui concerne le secteur céréalier?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(19 août 1987)

L'évolution de la production ainsi que de l'utilisation des céréales dans la Communauté au cours des cinq dernières années sont indiquées dans le tableau ci-joint.

À partir de la campagne 1983/84, la Commission a suivi une politique prudente, même restrictive, de prix des céréales afin de diminuer la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et ceux appliqués sur le marché mondial. La chute des prix des céréales sur le marché mondial et la baisse du dollar vis-à-vis des monnaies européennes, ont contrecarré cette politique.

Pour sensibiliser les producteurs à la réalité du marché, un régime de seuil de garantie de production a été introduit dans la réglementation communautaire en 1982.

L'impossibilité politique de mettre en œuvre ce régime lors de la fixation des prix pour la campagne 1985/86 a mené, après une discussion générale sur base des options présentées dans «le livre vert»⁽¹⁾, à une politique céréalière basée sur plusieurs axes: prix restrictifs; instauration du prélèvement de coresponsabilité et des aides directes aux petits producteurs, renforcement de la qualité, adaption du système de l'intervention et ouverture vers une plus grande utilisation de céréales dans l'industrie.

Il est prématuré de juger les résultats de la politique poursuivie. La reconversion de superficies de céréales vers d'autres grandes cultures, notamment des grains oléagineux et protéagineux a contribué à une diminution des superficies céréalières et à un freinage de l'expansion de la production céréalière.

Les céréales ne sont pas couvertes par le programme spécifique de déstockage des produits agricoles. La Commission a l'intention de poursuivre sa politique active à l'exportation déjà entamée pendant la campagne 1986/87. Il est rappelé que par celle-ci un déstockage des stocks d'intervention de céréales a été réalisé de 18 millions de tonnes au début de la campagne 1986/87, jusqu'à 15 millions de tonnes à la fin de la campagne en cause.

Céréales totales

(1 000 tonnes)

	Production utilisable		Utilisations	
	EUR 10	Espagne et Portugal	EUR 10	Espagne et Portugal
1981/82	122 279	12 063	115 581	23 815
1982/83	131 392	13 848	113 862	24 130
1983/84	123 576	14 578	116 020	24 784
1984/85	151 329	21 929	118 525	26 329
1985/86	138 580	21 568	115 091	25 741

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 333 final.

QUESTION ÉCRITE N° 239/87

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(88/C 42/22)

Objet: Compatibilité avec le droit communautaire du décret de la Région wallonne sur la protection des eaux de surface et de l'arrêté de l'exécutif régional wallon relatif à la taxe sur certains transferts d'eau à l'extérieur de la région

Le décret de la Région wallonne sur la protection des eaux de surface, du 2 septembre 1985, prévoit, pour financer cette politique, une taxe indexée sur l'eau potable ou potabilisable transférée de Wallonie en Flandre et à Bruxelles. Les modalités d'application de ce décret sont fixées par l'arrêté de l'exécutif régional wallon relatif à la taxe sur certains transferts d'eau à l'extérieur de la région⁽¹⁾.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, le nouvel article 130 R, paragraphe 2, du traité CEE, relatif à la politique de l'environnement, posera en principe la formule «pollueur payeur». Étant donné que la Communauté a déjà promulgué des directives afin de protéger la qualité des eaux superficielles⁽²⁾, la législation précitée de la Région wallonne, qui, loin de frapper les pollueurs, frappe les sociétés de distribution d'eau et, en dernière analyse, les consommateurs de Flandre et de Bruxelles, enfreindra le principe énoncé dans le nouvel article 130 R du traité CEE. En outre, la résolution du 12 juillet 1985 du Parlement européen⁽³⁾ «invite la Commission à veiller attentivement à ce que les autorités ne frappent pas de taxes ou de prélèvements l'utilisation des ressources hydriques, au détriment des consommateurs d'autres régions intérieures de la Communauté».

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour faire obstacle à cette législation de la Région wallonne?

⁽¹⁾ Moniteur belge du 27. 3. 1987.

⁽²⁾ Voir notamment les directives 75/440/CEE (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26) et 80/778/CEE (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11).

⁽³⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 140.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 septembre 1987)

En ce qui concerne la position de la Commission relative à la taxe considérée, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n°s 627/85 de M. Croux⁽¹⁾ et 973/85 de M^{me} Van Hemeldonck⁽²⁾ ainsi qu'à la réponse à sa question n° 1684/85⁽³⁾.

Le principe du pollueur-payeur, tel qu'énoncé par l'article 130 R paragraphe 2 de l'Acte Unique, devrait être pris en considération dans les actions de la Communauté en matière d'environnement. Ainsi, les instruments d'application de ce principe devraient paraître afin de concrétiser son introduc-

tion dans les différents secteurs d'action communautaire. La Commission étudie les modalités de ladite concrétisation.

⁽¹⁾ JO n° C 269 du 21. 10. 1985, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 353 du 31. 12. 1985, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 353 du 31. 12. 1985, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 244/87

de M. Rüdiger Hitziggrath (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(88/C 42/23)

Objet: Acheminement du courrier des députés européens par les services postaux de Bruxelles.

Le courrier qui m'est adressé à Bruxelles et celui qui est expédié de la capitale belge à destination de mon bureau de Berlin sont acheminés avec une lenteur extrême. Il arrive même qu'il se volatilise. Le problème tient apparemment au fonctionnement des services postaux belges. La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Voit-elle une quelconque possibilité, en usant de son influence sur les autorités belges (notamment dans le cadre de la présidence belge du Conseil), d'accélérer l'acheminement du courrier (à charge, pour les Postes belges, d'améliorer les conditions de travail, de recruter du personnel et d'améliorer le fonctionnement du service, par exemple)?
2. Estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que l'extrême lenteur de l'acheminement du courrier, qui n'a d'autre effet que de compliquer le travail des institutions communautaires, est incompatible avec la prétention de la ville de Bruxelles d'être la capitale de l'Europe?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(15 octobre 1987)

L'efficacité des services postaux nationaux ne relève pas des compétences de la Communauté. Cependant, suite aux interventions de la Commission en application des règles de concurrence, le consommateur a le choix entre les services offerts par les PTT et ceux offerts par les coursiers internationaux⁽¹⁾. Si les services des coursiers internationaux sont nettement plus chers que ceux des PTT, la Commission espère néanmoins que la concurrence entre ces deux types de service incitera les PTT nationaux à améliorer leur efficacité.

⁽¹⁾ Voir Bulletin des Communautés européennes 12-1985, point 2.1.79.

QUESTION ÉCRITE N° 264/87de M^{me} Barbara Castle (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(88/C 42/24)

Objet: Poires et pêches — Importations d'Afrique du Sud
Dans son document sur «La situation des marchés agricoles en 1987» la Commission déclare que 50 % des poires en sirop

et 87 % des pêches en sirop ont été, pour l'année visée par le rapport, importés d'Afrique du Sud. En même temps, elle indique que la production communautaire de poires Williams en sirop a diminué de 13 % en 1984 et 1985. Vu que la Commission précise en outre que 1,4 % de la récolte de poires a été mis à l'intervention et que le retrait des pêches a augmenté en 1985/86 dans les trois principaux pays (Grèce: 28,9 %, Italie: 14,2 % et France: 11,5 %) producteurs de la récolte, voudrait-elle indiquer les mesures qui ont été prises pour faciliter la transformation de la surproduction communautaire de ces fruits et pour arrêter les importations en provenance de l'Afrique du Sud qui suit l'exécration politique d'apartheid que nous savons?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(17 septembre 1987)

La Commission tient tout d'abord à souligner que seulement certaines variétés de pêches et de poires peuvent être orientées vers la transformation pour la conservation au sirop.

Pour les pêches, les variétés conservées sont les variétés du groupe «Pavie» et du groupe «Percoche» et pour les poires c'est la variété «Williams» conservée au sirop qui peut bénéficier de l'aide à la transformation.

Ces variétés sont marginalement intéressées par les retraits du marché en tant que produits commercialisés à l'état frais.

La production de pêches au sirop, pour la Communauté économique européenne à Dix, a augmenté ces dernières campagnes (+ 40 % entre 1984 et 1986), malgré la baisse de l'aide communautaire.

Quant aux poires au sirop, on constate une légère baisse de la production, moins de 6,5 % entre 1984 et 1986 pour la Communauté économique européenne à Dix, en dépit d'une hausse de l'aide d'environ 8 % entre 1985 et 1986.

La Commission a souvent indiqué, par exemple lors des débats du Parlement européen en septembre 1985 et en octobre 1986, que, même si elle n'excluait aucune mesure qui pourrait rendre les autorités sud-africaines à la raison, la décision de prendre des mesures restrictives dans le domaine des échanges dépendait d'un consensus préalable des gouvernements des États membres dans le cadre de la Coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 323/87

de M. Olivier d'Ormesson (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(88/C 42/25)

Objet: Subventions de SOS Racisme

La Commission peut-elle indiquer les raisons et les critères qui l'ont amenée à accorder une subvention de 15 000 Écus à SOS Racisme (exercice 1986)?

La Commission ignore-t-elle que ce mouvement est animé par un agitateur bien connu qui cautionne, dans la publication «Lou-garou», des actions à caractère pornographique et anti-chrétien?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(8 octobre 1987)

La subvention visée par l'honorable parlementaire a été accordée en 1986 par la Commission à l'Association SOS Racisme et a été imputée sur l'article A-303 du budget destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à des organisations de réfugiés politiques.

Le programme d'activité de SOS Racisme couvert par la subvention répond à ces objectifs et entre par conséquent dans les critères d'attribution de cet article car il développe des actions de sensibilisation aux problèmes du racisme en conformité avec les buts de cette association d'entreprendre et de faire entreprendre, à l'échelle communautaire avec l'appui de ses comités nationaux, toute action humanitaire susceptible de résoudre ces problèmes, dans la tradition et les principes des droits de l'homme.

L'octroi d'une subvention à SOS Racisme constitue également une réponse aux engagements pris par les Institutions communautaires dans la déclaration contre le racisme et la xénophobie, signée le 11 juin 1986 par les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission.

C'est précisément pour appuyer et renforcer ce type d'action que le Parlement, dans le cadre de l'exercice 1987, a augmenté le crédit de l'article A-303 en faveur des organisations non gouvernementales «qui accomplissent un travail d'information sur le danger du racisme et du fascisme» au sens de cette déclaration conjointe du Parlement, du Conseil et de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 353/87

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(88/C 42/26)

Objet: Statistiques concernant la politique des transports dans la Communauté

1. Une brochure de la Commission concernant la politique des transports de la Communauté comprend des statistiques relatives à l'année 1982. La brochure, qui date de 1983, a été remaniée en 1986.

La Commission convient-elle que des statistiques datant de 1982 présentent relativement peu d'intérêt dans une brochure de 1986 et que l'espace qui leur est consacré pourrait être mieux utilisé pour diffuser d'autres informations?

2. Quel est actuellement le rapport entre le coefficient d'exploitation des transports ferroviaires d'une part, et des transports routiers (véhicules légers et poids lourds) d'autre part, dans les différents États membres et dans les autres grandes entités économiques comme les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Canada ou l'Inde?

3. La Commission convient-elle que pour des raisons économiques le rail doit rester prioritaire sur les autres moyens de transport et a-t-elle orienté sa politique des transports en conséquence? Dans la négative, pourquoi? Quels sont les États membres qui manifestent une tendance inverse?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(25 août 1987)

1. Les chiffres utilisés par la Commission dans son document «La Communauté et la politique des transports» (Dossier européen n° 10/85) sont tirés de la publication Eurostat «Statistiques de base de la Communauté» (numéro 1983/84), publiée en 1985, qui fournit les données sur les réseaux ferroviaire, routier et de navigation intérieure en 1982. La carte qui figure à la page 4 de ce dossier européen a été établie sur la base de ces données.

Tandis que le dossier européen était en cours de préparation, Eurostat a publié l'Annuaire statistique transports, communications, tourisme 1970 à 1983. Ce volume fournit des données sur les réseaux pour l'année 1983, mais elles sont incomplètes. L'informatisation de l'annuaire est en cours, elle sera achevée avant la publication du prochain numéro. En attendant, le tout dernier numéro des Statistiques de base de la Communauté, le vingt-quatrième, publié en 1987, fournit pour les réseaux les données de 1985, excepté pour le réseau routier concernant lequel les données datent de 1984.

Enfin, il faut rappeler que la longueur totale des différents réseaux ne change que très lentement; c'est pourquoi dans les dossiers européens il est préférable d'avoir des informations complètes plutôt que les informations les plus récentes.

2. En ce qui concerne l'utilisation du réseau ferroviaire pour le transport de marchandises et de voyageurs et l'utilisation du réseau routier par les camions et les voitures, on dispose des informations suivantes pour 1985 (sauf indications contraires; voir tableau ci-dessous).

3. Comme en témoignent les statistiques mentionnées au point 2, l'importance des chemins de fer dans la Communauté varie d'un État membre à l'autre. Dans ces conditions, la question d'une priorité éventuelle à leur accorder dans le développement de la politique commune des transports peut difficilement être posée en termes absolus et généraux. Par contre, il est essentiel que les chemins de fer puissent faire valoir de façon optimale leurs caractéristiques intrinsèques, et la Commission attache de l'importance à ce qu'ils occupent pleinement la place qui leur revient parmi l'ensemble des moyens de transport au plan communautaire.

La Commission approuve en particulier les conclusions du Conseil du 15 décembre 1986, selon lesquelles il importe, entre autres, de placer les entreprises de chemin de fer dans des conditions de concurrence loyale avec les autres modes de transport. Ces conclusions soulignent également la nécessité d'une gestion autonome et efficace des entreprises de chemin de fer, y compris par l'adoption de mesures communautaires visant à accroître l'efficacité et le rendement de ces entreprises.

Les propositions que la Commission a déjà soumises vont dans ce sens mais de nouvelles initiatives sont envisagées afin de souligner le rôle et l'importance des chemins de fer dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

État	Transport de marchandises (× 10 ⁹ t/km)		Transport de passagers (× 10 ⁹ p/km)	
	Rail	Route	Rail	Route (voitures privées)
Rép. fédérale d'Allemagne	62,80	133,00	40,60	488,00
France	58,38	89,10	61,90	493,80
Italie	18,20	144,13	39,27	373,70
Pays-Bas	3,21	18,43	9,23	123,10
Belgique	8,38	21,91 ⁽¹⁾	6,57	71,27
Luxembourg	0,65	0,77 ⁽²⁾	0,28	n.d.
Royaume-Uni	15,40	99,10	29,70	426,00
Irlande	0,60	4,58 ⁽¹⁾	1,02	n.d.
Danemark	1,75	8,80	4,51	43,00
Grèce	0,73	9,54 ⁽¹⁾	1,73	13,33
Espagne	12,08	108,10	17,06	113,70
Portugal	1,31	11,80 ⁽²⁾	5,73	41,00 ⁽²⁾
États-Unis d'Amérique(1983)	1 230,00	801,56	17,86	4 128,50
Brésil (1983)	78,97	215,20	13,76	416,52
Canada (1982)	239,66	n.d.	2,64	n.d.
Inde	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

n.d. = Non disponible.

⁽¹⁾ 1984.

⁽²⁾ 1980.

Sources: EUR 12: document CEMT.

«Tendances dans le secteur des transports, 1970 à 1985.»

Autres pays: Fédération routière internationale. Statistiques routières mondiales 1980-1984.

QUESTION ÉCRITE N° 428/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(88/C 42/27)

Objet: Victimes de la drogue

Quel a été, en 1986, le nombre des décès directement imputables à la drogue dans les États membres de la Communauté européenne? Combien y a-t-il eu d'arrestations de grands trafiquants et à quelle peine ont-ils été condamnés? Quelle est actuellement la préoccupation majeure de la Commission dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(13 octobre 1987)

D'après les informations partielles dont dispose la Commission, le nombre de décès dus aux drogues illicites s'élève en Italie à 361 en 1984, 237 en 1985 et à 276 en 1986, en république fédérale d'Allemagne 361 cas ont été enregistrés en 1984, tandis qu'en France on en comptait 172 durant cette même année.

La Commission signale toutefois à l'honorable parlementaire que les données concernant les décès liés à l'usage de drogue sont difficiles à comparer entre les États membres étant donné qu'il n'existe au sein de la communauté scientifique pas de consensus sur la définition du terme «décès liés à l'usage de drogue» et que leur valeur scientifique et prédictive est donc limitée.

La Commission ne dispose, par contre, pas de statistiques concernant les arrestations et condamnations de trafiquants de drogue. Au niveau communautaire, la Commission estime qu'il faut surtout promouvoir la coopération entre les États membres en matière de répression de la drogue. De manière plus générale, l'honorable parlementaire peut trouver les lignes de force de l'action de la Commission dans la Recommandation de décision du Conseil relative à la participation de la Communauté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁽¹⁾ et dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant des actions communautaires de lutte contre la drogue⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 457 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 601 final.

QUESTION ÉCRITE N° 434/87

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(88/C 42/28)

Objet: Accords tarifaires dans le secteur de la navigation aérienne

La Commission a-t-elle pris connaissance des informations parues dans la presse, selon lesquelles les compagnies d'aviation néerlandaises sont accusées d'avoir conclu des accords tarifaires?

Si tel est le cas, la Commission estime-t-elle que cette pratique est conforme aux dispositions en matière de concurrence du traité, qui ont également été déclarées d'application à l'aviation civile dans le cadre de l'arrêt «Nouvelles frontières» rendu par la Cour de justice des Communautés européennes?

Dans la négative, compte-t-elle ouvrir une enquête sur ces accords éventuellement illégaux, et prendre au besoin des mesures à l'égard des sociétés en cause?

Sait-elle si de tels accords ont également été conclus par des compagnies d'aviation dans d'autres États membres?

Dans la négative, la Commission compte-t-elle engager une enquête en la matière?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(1^{er} septembre 1987)

La Commission est déjà intervenue, au titre de l'article 89 du traité CEE, auprès de la plupart des grands transporteurs aériens nationaux de la Communauté pour des affaires de tarification. Ces interventions ont conduit à un dialogue entre la Commission et les compagnies aériennes intéressées, à l'issue duquel la plupart des compagnies ont réagi de manière positive à l'invitation qui leur a été faite par la Commission de modifier leurs pratiques aériennes restrictives.

Les compagnies aériennes ont été formellement priées de confirmer leur position d'ici à la fin du mois de mai. À la lumière des réactions des diverses compagnies, la Commission décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre l'action en vue d'assurer le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'un ensemble de mesures de libéralisation liées entre elles et qui s'appliqueront jusqu'en 1990, la Commission a proposé d'exempter de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE les consultations en matière de tarifs. Une telle exemption ne serait accordée que dans le cadre d'une libéralisation générale des contrôles exercés par les États sur les capacités, les tarifs et l'accès au marché, et elle aurait pour objet de faciliter la transition vers une situation de concurrence plus intense qui résulterait de cette libéralisation. Les exemptions en question ne seraient accordées qu'à certaines conditions. Par exemple, les consultations en matière de tarifs devraient être facultatives, non contraignantes et transparentes.

QUESTION ÉCRITE N° 446/87

de M. Andréa Raggio (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(88/C 42/29)

Objet: Directives concernant le milieu de travail

La tragédie survenue au port de Ravenne (Emilie Romagne) a causé la mort de treize tout jeunes travailleurs qui n'étaient pas protégés sur le plan des garanties et de la sécurité sociale. Considérant que cet énième accident survenant sur le lieu de travail a mis en évidence certaines lacunes juridiques et réglementaires en la matière, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il y a lieu de présenter de toute urgence, en vertu de l'article 118 A de l'Acte unique, les directives concernant le milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, ainsi qu'une directive-cadre contre le travail au noir et illégal en Europe, pour marquer ainsi la volonté de réaliser un espace social européen qui prévoit des garanties minimales en matière de droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'accès au travail et les conditions de travail?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(19 octobre 1987)

Sensible aux problèmes que pose le travail clandestin tant du point de vue économique qu'en ce qui concerne ses implications sociales, la Commission poursuit ses études et recherches pour une meilleure connaissance du problème sur le plan communautaire.

En ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs, la Commission vient d'adopter une communication sur l'ensemble des activités qu'elle compte poursuivre dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu du travail⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 520 final.

QUESTION ÉCRITE N° 456/87

**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes**

(27 mai 1987)

(88/C 42/30)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement

Dans sa résolution sur l'agriculture et l'environnement votée à la quasi-unanimité le 19 février 1986⁽¹⁾, le Parlement européen invite la Commission à établir sans tarder des critères sur la base desquels les États membres (...) affecteront progressivement une partie de leurs terres arables à la création de réserves naturelles, de forêts et de zones de récréation (point B).

La Commission pourrait-elle indiquer si ces critères ont été établis ou sont en voie de l'être et pourrait-elle les préciser, particulièrement en ce qui concerne la création de réserves naturelles et de forêts?

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 80.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(5 octobre 1987)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la difficulté d'établir, au niveau communautaire, les critères préconisés pour régir le boisement des terres agricoles, la création de réserves naturelles et de zones de récréation. Le nombre et la variabilité des facteurs à prendre en considération pour apprécier le caractère rationnel d'un boisement ou d'une zone de récréation sont tels que les tentatives en la matière ont jusqu'à présent abouti à des impasses. L'examen de cette question auquel la Commission a d'ores et déjà procédé, ne laisse donc pas beaucoup d'espoir de pouvoir faire adopter et appliquer au niveau communau-

taire des critères opérationnels suffisamment précis et contraignants. Même à une échelle plus réduite que celle de la Communauté — au niveau des États membres, voire au niveau des régions — il ne semble pas que l'on ait toujours réussi à élaborer de tels critères. Dès lors, la Commission considère que c'est plutôt dans le cadre d'une programmation agro-forestière régionalisée et fondée sur une approche pragmatique que doit être menée l'action permettant d'éviter tout dérapage incontrôlé.

QUESTION ÉCRITE N° 463/87

**de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes**

(27 mai 1987)

(88/C 42/31)

Objet: Fraude sur les subventions communautaires — contrôle — insuffisance du nombre de fonctionnaires affectés aux contrôles

Les fraudes dont font l'objet les subventions communautaires sont nombreuses et diverses.

Elles touchent les secteurs d'activité industrielle ou commerciale les plus divers. Régulièrement, la presse fait état de ces scandales (beurre, viandes, tomates magnétoscopes, vin, etc.).

Certains affirment publiquement qu'il y a laxisme et carence de certains experts, qui permettent que ces fraudes, qui coûtent des dizaines de millions de francs aux contribuables européens, puissent se produire.

La Commission peut-elle confirmer s'il est exact que 19 fonctionnaires européens seulement sont affectés à la répression des fraudes (en dehors des services de la police et des douanes des États membres)?

Peut-elle fournir une estimation du montant annuel de ces fraudes constatées au détriment de la législation communautaire (statistiques sur 5 dernières années), et indiquer les secteurs économiques visés à titre principal?

Peut-elle préciser quelles nouvelles mesures elle envisage de prendre afin de réduire ces pratiques frauduleuses?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(27 juillet 1987)

La Commission exerce ses responsabilités en matière de répression des fraudes conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus et compte tenu des moyens mis à sa disposition. La répression des fraudes incombe en premier lieu aux États membres en assumant un rôle de stimulation, de coordination et de suivi des enquêtes nationales, souvent

initiées par elle-même. Selon le cas et dans la limite des ressources disponibles, la Commission mène ses propres enquêtes dans les États membres.

S'il est exact que le nombre de fonctionnaires de la Commission affectés exclusivement à cette tâche est limité, d'autres fonctionnaires y collaborent à temps partiel, sans qu'il soit facile de déterminer avec précision l'importance globale du temps affecté à cette tâche.

En 1986, la Commission a reçu de l'Autorité budgétaire, 18 emplois destinés aux tâches relatives à la lutte contre la fraude. Ce renforcement a été obtenu grâce à l'attitude très constructive prise par le Parlement européen. La Commission désire poursuivre ses efforts pour continuer à améliorer l'efficacité des contrôles.

C'est dans ce cadre qu'elle demandera à l'Autorité budgétaire de lui octroyer, en complément aux 10 emplois accordés en 1987 grâce à l'appui du Parlement européen, 20 emplois destinés à la lutte contre la fraude (10 au titre du budget 1988 et 10 au titre du budget 1989).

Selon les communications officielles que les États membres sont tenus d'adresser à la Commission, pour ce qui concerne le Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA), un montant annuel moyen de 18 Mécus au titre d'irrégularités a pu être constaté. Pour les autres domaines, la Commission ne dispose pas de chiffres précis.

Afin d'intensifier ses activités en la matière, la Commission a instauré un groupe de travail chargé d'examiner les différentes possibilités pour faire face au mieux à la situation actuelle qui préoccupe fortement la Commission. Le Parlement sera informé des mesures à prendre à cette fin par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 477/87

de M. John Iversen (COM—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(88/C 42/32)

Objet: L'immense danger que représente l'énergie atomique

Le 17 avril 1987, le magazine ouest-allemand «Der Spiegel» a publié un certain nombre de rapports secrets élaborés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de Vienne portant sur les accidents dans certaines centrales nucléaires. Ces rapports indiquent que l'on a beaucoup plus souvent été proches de la grande catastrophe que l'opinion publique n'en a été informée. Des 48 accidents graves enregistrés dans certaines centrales nucléaires au cours de ces dernières années, 47 accidents ont ainsi été dissimulés et tenus secrets par les autorités. La Commission a-t-elle l'intention de faire en sorte que ces rapports soient rendus publics et n'estime-t-elle pas qu'il convient de réviser les programmes énergétiques de la Communauté en la matière afin de mettre, à l'avenir, moins l'accent sur les centrales nucléaires?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(20 octobre 1987)

Les normes de sécurité de base pour la protection de la santé de l'ensemble de la population et des travailleurs contre les dangers du rayonnement ionisant font l'objet des directives 80/836/Euratom⁽¹⁾ et 84/467/Euratom⁽²⁾ du Conseil. Toutefois, les aspects techniques de la sécurité et des centrales nucléaires, ainsi que les informations données à l'opinion publique sur le fonctionnement de ces centrales, relèvent exclusivement de la compétence de l'État sur le territoire duquel se trouve la centrale.

Cependant, afin d'étendre à d'autres les avantages de l'expérience acquise au stade de l'exploitation au niveau international, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Agence internationale de l'énergie atomique des Nations unies ont toutes deux mis sur pied des systèmes centralisés d'information sur les accidents; la Commission participe activement aux travaux de ces deux organisations.

Ces systèmes sont conçus pour permettre aux autorités et aux techniciens chargés de la sécurité nucléaire dans les pays participants d'apprendre le plus possible les uns des autres par l'échange direct d'informations sur les accidents d'exploitation. Les systèmes fonctionnent selon le principe du volontariat, et les rapports soumis — qui ne sont pas destinés à la publication — sont souvent extrêmement techniques et n'évaluent pas explicitement la portée des divers accidents sur le plan de la sécurité générale. Ces rapports traitent en fait des défaillances de l'équipement ou des erreurs de procédure qui, bien qu'elles entrent en ligne de compte pour la sécurité, n'auraient de conséquences immédiates que s'il n'y avait pas d'autres systèmes ou procédures de sécurité automatiques. La Commission n'est donc pas d'accord avec l'honorable parlementaire lorsqu'il soutient que des accidents graves ont souvent été évités de justesse à l'insu de l'opinion publique.

À la suite de l'accident de Tchernobyl, on a reconnu que les dispositions concernant l'information en cas d'accident grave, potentiel ou réel, étaient insuffisantes sur le plan pratique. En conséquence, l'AIEA a élaboré, avec la participation active de la Commission, la convention de 1986 sur l'information rapide, qui a déjà été signée par de nombreux pays, notamment les États membres de la Communauté européenne. La Commission a proposé au Conseil que la Communauté elle-même signe officiellement cette convention⁽³⁾. La Commission a, en outre, soumis une proposition distincte portant sur des dispositions communautaires complémentaires mais plus exhaustives⁽⁴⁾; ces dispositions s'appliqueraient à tous les États membres de la Communauté européenne en cas de contamination potentielle ou réelle de l'environnement qui pourrait nécessiter des mesures d'urgence pour la protection de la population.

D'une manière plus générale, la Commission travaille à plusieurs autres initiatives visant à améliorer la collecte des informations et la communication de ces informations à l'opinion publique, comme indiqué dans la communication au Conseil sur l'application du chapitre III du traité Euratom⁽⁵⁾.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'énergie nucléaire, exploitée dans des conditions optimales de sécurité, doit

continuer d'apporter une contribution importante à l'alimentation en énergie et en électricité (32,3% en 1986) si la Communauté veut atteindre les objectifs de politique énergétique qu'elle s'est fixés pour 1995.

(¹) JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

(²) JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

(³) Doc. COM(86) 760 final.

(⁴) Doc. COM(87) 135 final.

(⁵) Doc. COM(86) 434 final.

QUESTION ÉCRITE N° 478/87

de M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/33)

Objet: Peines privatives de liberté dans les États membres de la Communauté économique européenne

À ma question écrite (n° 2565/86)(¹) concernant les disparités importantes existant entre les États membres en ce qui concerne les condamnations à des peines privatives de liberté, M. Delors a répondu que l'objet de la question n'étant pas de la compétence de la Commission, celle-ci n'était pas en mesure de fournir les informations demandées.

La Commission pourrait-elle commenter maintenant les chiffres publiés au RU par la *National Association for the Care and Resettlement of Offenders* (Association nationale de réinsertion des délinquants) et présentés comme émanant des statistiques officielles de la Communauté économique européenne? Il en ressort que le Royaume-Uni emprisonne, en pourcentage et en chiffres absolus, une plus grande partie de sa population que tout autre État membre, et, par exemple, près de trois fois plus de personnes qu'un pays comme les Pays-Bas.

La Commission pourrait-elle fournir maintenant les informations demandées dans la question écrite 2565/86, non sans expliquer pourquoi des organismes extérieurs aux communautés ont apparemment obtenu communication de statistiques refusées aux membres du Parlement européen?

(¹) JO n° C 100 du 13. 4. 1987, p. 29.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 octobre 1987)

La Commission confirme la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2565/86 de l'honorable parlementaire. Il n'existe pas de statistiques communautaires sur les condamnations à des peines privatives de liberté.

Les chiffres publiés par la NACRO ont été tirés du «Bulletin d'information pénitentiaire» n° 8 — décembre 1986, du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 490/87 de M. Christopher Jackson (ED—GB) à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/34)

Objet: Accès des produits en cuir tanné au marché japonais

Le 20 janvier 1984, une résolution du Parlement européen invitait la Commission à demander au gouvernement japonais de réduire ses droits de douane sur les importations de chaussures et d'articles en cuir de façon à s'aligner davantage sur le tarif douanier commun, et à permettre ainsi un meilleur accès des produits communautaires compte tenu du déficit commercial important entre la Communauté et le Japon.

Les exportations japonaises de cuir vers les États membres de la Communauté sont frappées de droits qui n'excèdent pas 7%, alors que les articles en cuir importés au Japon sont soumis à des droits de 60%, sauf pour un petit contingent global de 15 à 20%.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises à la suite de la résolution du Parlement précitée en vue d'assurer une réduction des droits de douane frappant les exportations communautaires vers le Japon?
2. Quels en ont été les résultats?
3. Quelles autres mesures la Commission propose-t-elle de prendre?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(17 août 1987)

La Commission est consciente des préoccupations de l'industrie du cuir de la Communauté en raison de la politique restrictive traditionnelle du Japon à l'égard des importations de ce produit. L'industrie s'est adressée à elle, de nombreux parlementaires lui ont écrit à ce sujet.

Afin de mettre fin au régime de restriction qui prévalait jusqu'alors, la Commission, avec l'appui des gouvernements des États Membres, a signé avec le Japon, en 1986, un accord au titre de l'Article XXVIII du GATT, qui remplace la restriction unilatérale par un contingent tarifaire négocié. Cet accord est valable pour 5 ans pendant lesquels les contingents, partant d'un volume de départ élargi par rapport aux quantités précédemment importées, continuent à offrir des possibilités nouvelles d'importation année après année.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas là d'un régime aussi libéral que celui de la Communauté.

Il est vrai également que l'accord ne fonctionne pas aussi bien que prévu. Les principales difficultés tiennent:

— à l'insuffisance des licences effectivement réalisées

- à l'insuffisance du volume des licences attribuées
- à l'absence de transparence dans l'allocation des contingents.

La Commission s'efforce, depuis que ces difficultés sont apparues à l'automne de 1986, de faire pression sur les autorités japonaises pour qu'elles y portent remède. Des consultations ont eu lieu à cet égard avec ces autorités en décembre 1986, en mars 1987, et au début du mois de juin.

Les consultations avec le Japon se poursuivent. Si une amélioration sensible du fonctionnement de l'accord avec le Japon devait tarder, la Communauté pourrait se voir contrainte à devoir prendre des mesures qu'il serait prématuré de préciser pour l'instant.

QUESTION ÉCRITE N° 497/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/35)

Objet: Migrants non ressortissants de la Communauté — communautés immigrées en Europe

La Commission peut-elle indiquer quelle sera l'évolution démographique interne des principales communautés immigrées en Europe pendant les vingt prochaines années, en supposant qu'un coup d'arrêt soit donné à l'émigration sur le territoire de la Communauté?

La Commission peut-elle produire une étude comparative des statuts réservés aux enfants de ces nationalités qui sont nés sur le sol européen, notamment du point de vue de l'accession à la nationalité du pays d'accueil et de la possibilité de recevoir un enseignement dans les deux langues (langue du pays d'accueil et langue maternelle)?

La Commission envisage-t-elle une recommandation visant à harmoniser ces statuts?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(27 octobre 1987)

La Commission n'est pas en mesure d'indiquer quelle sera l'évolution démographique des communautés immigrées en Europe au cours des vingt prochaines années, ni de produire une étude comparative des statuts réservés aux enfants des populations immigrées, nés sur le sol européen.

Elle transmettra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement européen les informations dont elle dispose sur l'enseignement de la langue et de la culture d'origine aux enfants de travailleurs migrants originaires de pays tiers.

La Commission n'envisage pas l'adoption d'une recommandation en vue de rapprocher les statuts réservés aux enfants d'origine étrangère, ce qui ne l'empêche pas de suivre de près les travaux du Conseil de l'Europe concernant les modes d'acquisition de la nationalité en leur faveur.

QUESTION ÉCRITE N° 517/87

de M. Wilhelm Hahn (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/36)

Objet: Octroi de crédits communautaires pour l'académie d'été que le Groupe européen de formation et d'action (EBAG) envisage d'organiser à Bonn

Le EBAG organise du 3 au 13 août 1987 une académie d'été sur le thème «expérimenter, construire et préserver l'Europe», avec la participation de représentants, notamment, du Danemark, de France, d'Italie, de Grèce, de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Après avoir eu plusieurs entretiens avec la DG X, ce groupe a demandé à la Commission de la Communauté économique européenne de lui accorder une subvention pour le financement de cette manifestation.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce groupe peut compter obtenir les crédits demandés et, dans l'affirmative, quel en sera le montant?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(2 octobre 1987)

La Commission a proposé au Groupe européen de formation et d'action (EBAG) l'octroi d'une aide financière adéquate en vue de soutenir la *Bonner Sommerakademie* 1987.

La Commission saisit cette occasion pour souligner l'action très efficace que l'EBAG exerce afin de promouvoir une meilleure connaissance des objectifs et des réalisations communautaires, en particulier dans les secteurs de l'information, de la communication et de la culture.

QUESTION ÉCRITE N° 518/87

de M. Benedikt Härlin (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/37)

Objet: Brevets pour des organismes vivants

1. Que pense la Commission de la décision, que l'office américain des brevets a prise en avril dernier, de considérer

comme brevetables non seulement les micro-organismes et les espèces végétales, mais également les formes de vie supérieures ayant subi des mutations génétiques?

2. Quelles sont, à l'intérieur de la Communauté européenne, les dispositions du droit des brevets régissant à ce jour:

- les espèces végétales ayant subi des mutations génétiques,
- les micro-organismes ayant subi des mutations génétiques,
- les formes de vie supérieures ayant subi des mutations génétiques,
- les procédés de mutation génétique d'organismes?

3. Quels sont les aménagements du droit des brevets que la Commission tient pour souhaitables à cet égard et quelles mesures concrètes ont été prises dans ce domaine?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 septembre 1987)

1. La Commission a suivi avec un vif intérêt l'évolution de la situation aux États-Unis d'Amérique. La Commission estime que si une compréhension et une maîtrise croissantes de la biotechnologie et du génie génétique conduisent à des inventions nouvelles, le simple fait que ces inventions portent sur la matière vivante ne devrait pas empêcher la prise de brevets lorsque les conditions de brevetabilité sont remplies et que la loi n'y fait pas obstacle.

2. Avant de répondre sur chaque point, la Commission tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur une excellente étude de MM. Beier, Crespi et Straus, qui couvre l'ensemble de ces questions; il s'agit de «Biotechnologie et protection par brevet, une analyse internationale», préparée et publiée sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et disponible auprès de son bureau de Paris.

a) Variétés végétales ayant subi des modifications génétiques

Dans les États membres, la protection des variétés végétales est assurée par des lois nationales. En règle générale, ces lois excluent la possibilité de prendre des brevets pour des variétés dont la protection est assurée. Les variétés modifiées par des opérations de génie génétique ne sont normalement couvertes que par la protection des variétés. Toutefois, par dérogation à ce principe, les lois de plusieurs États membres prévoient la possibilité de prendre des brevets pour des variétés végétales si leur protection n'est pas assurée par la loi nationale. Mais cette disposition a rarement été utilisée. Dans une affaire concernant non pas le génie génétique, mais le traitement par des agents chimiques, «matériel de reproduction/CIBA-GEIGY», l'Office européen des brevets (OEB) a considéré que le matériel de reproduction pour certains genres de plantes, sans que des variétés spécifiques

fassent l'objet de revendications individuelles, était brevetable et que cette conclusion n'était pas contraire à l'article 53 b) de la convention sur le brevet européen (CBE), qui interdit la délivrance de brevets pour les variétés végétales. Par conséquent, la protection par brevet est en principe possible pour des unités taxinomiques autres que les variétés, mais le cas ne s'est pas encore présenté pour des plantes ayant subi des modifications génétiques.

b) Micro-organismes

Pour les États membres qui ont adhéré à la CBE et dont les lois nationales ont été harmonisées sur la base des dispositions de la CBE et de ses modalités d'application, la brevetabilité de micro-organismes ayant subi des modifications génétiques ne fait aucun doute.

En ce qui concerne les États membres qui n'ont pas adhéré à la CBE, l'Office irlandais des brevets a considéré en avril 1986 qu'une demande portant sur des lignées cellulaires était recevable et que les revendications devaient être admises. La Commission n'a pas connaissance de cas spécifiques au Danemark ni au Portugal.

c) Formes de vie supérieures ayant subi des modifications génétiques

Ni l'OEB ni aucun des offices des brevets des États membres ne se sont prononcés jusqu'à présent sur une demande de brevet portant sur des formes de vie supérieures aux micro-organismes ayant subi des modifications génétiques. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en mars 1969 dans l'affaire de la colombe rouge, la Cour suprême de la république fédérale d'Allemagne a rejeté une demande de brevet concernant une méthode pour la reproduction de colombes à plumage rouge, motif pris de ce que l'invention revendiquée n'était pas reproductible. Mais la Cour a ajouté que la protection par brevet ne pouvait pas être refusée aux méthodes de reproduction animale pour la seule raison que le processus et son résultat étaient de nature biologique. Même si l'article 53 b) de la CBE et les dispositions similaires des lois des États membres excluent la brevetabilité de variétés animales en tant que telles, il n'en reste pas moins possible de prendre un brevet pour un animal ayant subi une modification génétique si les conditions de reproductibilité peuvent être remplies.

d) Procédés de génie génétique

Dans la majorité des États membres, les lois nationales sont basées sur les dispositions de la CBE, qui prévoit explicitement à l'article 53 b) la brevetabilité des procédés microbiologiques ainsi que des produits obtenus par ces procédés. Les procédés de génie génétique étant de nature microbiologique, ils sont normalement brevetables dans tous les pays signataires de la CBE. Pour les États membres qui ne sont pas partie à la CBE, la réponse à la question tient cette fois encore à l'interprétation de la loi nationale.

3. À la suite des études qu'elle a elle-même effectuées sur ce sujet, la Commission est parvenue à la conclusion que malgré l'existence de conventions internationales applicables, des divergences existent dans l'interprétation des lois nationales et dans les pratiques nationales et que le besoin se fait sentir d'assurer une protection uniforme des inventions

biotechnologiques dans l'ensemble de la Communauté européenne. Elle envisage donc de proposer dans le courant de 1987, conformément à l'intention manifestée dans le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur⁽¹⁾, une directive visant à harmoniser les législations des États membres en matière de brevets d'inventions biotechnologiques.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 310 final.

QUESTION ÉCRITE N° 523/87

de M. André Fourçans (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/38)

Objet: Vieillesse de la population au sein de la Communauté européenne

Avant la fin de ce siècle, près de 20 % de la population européenne aura plus de 65 ans.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle préconiser aux États membres pour, d'une part, assurer un niveau de vie satisfaisant aux plus de 65 ans et pour, d'autre part, favoriser une reprise de la natalité?

Quelles dispositions compte-t-elle prendre pour favoriser l'adaptation des structures sociales à cette évolution démographique?

QUESTION ÉCRITE N° 924/87

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/39)

Objet: Politique familiale communautaire

L'hiver démographique que connaît l'Europe impose un vigoureux sursaut en faveur d'une véritable politique familiale globale permettant d'assurer au moins le remplacement des générations.

On voit mal quel pourrait être le destin d'une Europe sans enfants.

La Commission a-t-elle l'intention de s'attaquer bientôt à ce problème?

Réponse commune aux questions n° 523/87 et n° 924/87 donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 octobre 1987)

L'évolution de la population européenne et en particulier son vieillissement marqué, font l'objet de préoccupations des Institutions européennes.

C'est ainsi que le Comité économique et social a consacré en octobre 1984, un avis sur les problèmes posés à l'Europe par l'évolution démographique.

La Commission à deux reprises, dans les Communications consacrées à la protection sociale⁽¹⁾ a mis en lumière l'importance de l'évolution démographique actuelle.

Compte tenu des différences d'approche existant entre les États membres à l'égard des problèmes démographiques, la Commission a proposé comme première étape:

- de dresser, avec l'aide des États membres, l'inventaire des mesures et dispositions de politique familiale en vigueur ou envisagées dans les États membres; de procéder, à partir des informations ainsi recueillies, à une comparaison des politiques familiales des États membres;
- et, sur cette base: d'instaurer, comme c'est déjà le cas pour la protection sociale, une concertation au niveau des hauts fonctionnaires nationaux responsables de ces politiques; d'engager un programme d'études sur l'évolution à long terme de la population et sur les conséquences en découlant (dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux perspectives des systèmes de pension à moyen et long terme); de lancer des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion sur les divers aspects de l'évolution démographique actuelle et leurs impacts économiques et sociaux.

Le Conseil «Affaires sociales» a marqué son intérêt à l'égard de ces propositions lors de sa session du 26 mai 1987.

Concernant le niveau de vie des titulaires de pensions, la Commission publiera prochainement un document lié au budget social européen sur le pouvoir d'achat des pensions de vieillesse par rapport aux salaires perçus pendant la période d'activité. De plus, elle a chargé un Institut de recherche d'une étude portant sur les problèmes majeurs posés par le vieillissement. Cette étude qui devrait parvenir à la Commission fin 1987 aborde à ce titre notamment: les activités des retraités, les ressources des personnes âgées, leur consommation et l'état de santé. À partir de cette étude, la Commission envisage d'entreprendre une action d'information et de sensibilisation des principaux responsables des politiques sociales des États membres.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 410 final.

QUESTION ÉCRITE N° 524/87

de M. Claude Wolff (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/40)

Objet: Élargissement de l'emploi de l'Écu

L'expansion de l'Écu privé depuis trois ans a été considérable. Cependant l'usage de l'Écu privé reste largement concentré

parmi les opérateurs économiques et financiers; il reste indispensable d'élargir l'emploi de l'Écu pour les particuliers. De ce fait, la Commission ne pense-t-elle pas qu'elle pourrait faciliter un tel objectif en proposant des dispositions visant notamment à:

1. introduire la double indication de prix (en monnaie nationale et en Écu) sur des biens et services d'usage domestique ou ayant trait à la libre circulation des personnes (cigarettes, billets d'avions, ...);
2. introduire l'indication de prix en Écus des biens et services, de façon généralisée, dans les zones transfrontalières et dans les zones à forte concentration touristique?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(23 juillet 1987)

L'usage de l'Écu privé s'est étendu depuis quelques années et les particuliers disposent maintenant de la possibilité d'utiliser des instruments monétaires d'usage courant en Écus tels que des chèques de voyage, cartes de crédit et carnets de chèques.

Bien que l'idée de l'honorable parlementaire d'amplifier l'usage de l'Écu par l'introduction d'une indication de prix en Écus soit intéressante, elle est prématurée pour plusieurs raisons:

- d'une part, il n'existe pas encore de pièces ni de billets en Écus qui pourraient servir de moyen de paiement. Leur mise en circulation au niveau européen pose des problèmes sérieux, comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 2951/86 de M^{me} Liemann⁽¹⁾;
- bien que le taux de change de l'Écu soit, en moyenne, plus stable que celui des monnaies qui le composent, il fluctue journalièrement en fonction des évolutions de ces dernières entre elles. Une fixation parallèle des prix des biens et services en Écus entraînerait un risque et un coût de change pour le commerçant, ce qui pourrait l'amener à majorer ses prix en Écus au détriment du consommateur. Dans ce cas, l'effet ne serait pas celui recherché;
- enfin, la Commission ne dispose d'aucun pouvoir statutaire en la matière et l'usage interne de devises étrangères, y compris l'Écu, est régi par les autorités monétaires nationales.

Pour sa part, la Commission concentre ses efforts sur la promotion du libellé en Écus, voire la facturation en Écus, des exportations et importations de biens et services dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 27. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 525/87

de MM. Egon Klepsch et Isidor Früh (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/41)

Objet: Réglementation des appellations de vins mousseux et de vins coupés de différents pays de la Communauté («Euroblends»)

Compte tenu des problèmes auxquels est confronté le marché du vin, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. La Commission ne pense-t-elle pas que la vérité et la clarté des dénominations et, partant, l'information du consommateur seraient mieux assurées s'il était obligatoire, dans le cas des vins champagnisés, de spécifier les pays d'origine des vins de base servant à leur fabrication?
2. Voit-elle dans une meilleure information du consommateur une entrave commerciale ou, au contraire, un moyen de favoriser les échanges transfrontaliers, y compris entre pays membres?
3. Si elle estime que l'indication des pays d'origine sur l'étiquette des vins champagnisés n'est pas nécessaire, quels critères d'appréciation applique-t-elle pour protéger l'appellation de «champagne» pour les vins mousseux de qualité français et refuser cette protection à l'appellation allemande de «Sekt» pour les vins mousseux de qualité allemands?
4. La Commission estime-t-elle raisonnable que l'instauration d'un plafond de production pour les vins de qualité allemands s'accompagne d'une modification de la réglementation relative à la désignation des vins importés en république fédérale d'Allemagne de pays communautaires ou tiers?
5. Est-elle disposée, pour protéger le consommateur, à modifier la réglementation des appellations des vins de manière telle que celle-ci impose l'indication uniforme et claire du pays d'origine?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(2 octobre 1987)

1. La Commission n'est pas d'avis que l'indication des pays d'origine des vins de base utilisés pour la fabrication des vins mousseux de qualité soit une information indispensable au consommateur. Un consommateur qui choisit un vin mousseux d'après sa provenance géographique choisira de toute façon un vin mousseux de qualité, produit dans une région déterminée, et pour lequel il faut indiquer, dans tous les cas, la région de production d'où est originaire le vin de base et où il a été transformé. Pour les autres vins mousseux, la provenance du vin de base n'intervient pas en général de manière décisive dans la détermination du caractère du produit. L'expérience montre toutefois que le choix des consommateurs est souvent influencé par des préjugés nationaux. Ils considèrent souvent qu'une origine nationale est, en tant que telle, une garantie supplémentaire de qualité, ce qui ne résiste pas à l'examen. Dans l'intérêt d'une concurrence loyale entre les vins mousseux produits à partir de vins de base nationaux et les vins mousseux élaborés avec des vins de

base provenant d'autres États membres, il est inutile de recourir à des préjugés nationaux en prescrivant d'indiquer la provenance des vins de base utilisés dans la fabrication des vins mousseux. Toutefois, les dispositions de la législation communautaire n'empêchent nullement d'indiquer volontairement la provenance des vins de base utilisés dans la fabrication des vins mousseux.

2. La Commission se permet de renvoyer les honorables parlementaires au deuxième considérant des règlements CEE n°s 355/79⁽¹⁾ et 3309/85⁽²⁾, suivant lesquels le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits. Au fur et à mesure que les dispositions de la législation communautaire dans ce domaine évolueront, la Commission veillera à éviter que figurent sur les étiquettes des indications pouvant fausser la concurrence ou pouvant donner aux consommateurs des idées sans fondement, ou même erronées, sur la qualité d'un produit. Elle s'efforce toujours de concilier les intérêts des consommateurs et ceux des négociants.

3. Le mot « champagne » est une indication de provenance géographique. Il désigne un vignoble déterminé d'où proviennent les raisins utilisés pour la fabrication du vin mousseux de qualité produit dans cette région déterminée et désignée par cette appellation. Ce nom jouit, dans la Communauté européenne, de la même protection que les noms d'autres régions de production déterminées qui, dans les États membres, produisent un « VQPRD », par exemple « Rheingau » en république fédérale d'Allemagne ou « Barolo » en Italie.

En revanche, la dénomination « Sekt » n'indique pas une origine, mais un genre de vin et, en tant que telle, elle ne peut pas bénéficier de la même protection. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire 12/74⁽³⁾, la Cour de justice a expliqué en détail que le terme « Sekt » ne conférerait pas au vin la qualité et les caractéristiques particulières qui en font un produit typiquement allemand.

4. Depuis la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin, en 1970, les États membres producteurs de VQPRD sont obligés de fixer, pour chacun de ces VQPRD, un rendement à l'hectare en raisins, moûts ou vin. De tels rendements ont été fixés également dans la république fédérale d'Allemagne. Jusqu'à maintenant ces rendements à l'hectare fixés officiellement n'ont pas eu de conséquences pratiques pour la viticulture allemande étant donné que leurs dépassements — même considérables — n'ont entraîné aucune conséquence pour les producteurs.

Or, impressionnés par le déséquilibre du marché du vin, les représentants de la viticulture allemande sont désormais en faveur du respect des rendements à l'hectare fixés officiellement et du retrait obligatoire du marché provisoire ou définitif des excédents qui pourraient se constituer.

La Commission accueille favorablement ces initiatives dans leur principe. Elle ne voit pour le moment aucune raison de

modifier les dispositions relatives aux appellations dans l'optique d'un éventuel renforcement des réglementations concernant les rendements maximaux à l'hectare.

5. La Commission aimerait rappeler aux honorables parlementaires que, depuis 1974, pour exporter ou expédier dans un autre État membre des vins de table ou des vins de qualité produits dans une région déterminée, il est obligatoire d'indiquer l'État sur le territoire duquel les raisins utilisés pour l'élaboration de ces vins ont été récoltés. Des dispositions analogues s'appliquent aux vins des pays tiers. En ce qui concerne les vins de table produits par coupage de vins provenant de différents pays membres de la Communauté européenne, l'étiquette doit porter une mention qui l'indique; il faut utiliser à cet effet des lettres d'au moins 5 mm de haut sur les bouteilles d'une contenance de 20 à 100 cl. Pour les vins mousseux produits dans la Communauté européenne, il faut indiquer dans quel État membre se trouve le siège social du producteur ou du négociant. Des règles analogues seront proposées prochainement pour les vins de liqueur et les vins pétillants. Lorsque le Conseil les aura adoptées, tous les vins mis sur le marché seront soumis aux règles d'appellation communautaires qui garantissent une indication uniforme et clairement reconnaissable de l'origine du vin concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 9.

⁽³⁾ Recueil de jurisprudence 1975, p. 181—200.

QUESTION ÉCRITE N° 526/87

de MM. Horst Langes et Egon Klepsch (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(88/C 42/42)

Objet: Utilisation du concentré de moût de raisin rectifié (CMR)

1. Par quels arguments la Commission compte-t-elle faire valoir auprès du public que l'amélioration des vins de qualité au moyen de CMR au lieu de saccharose n'est pas contraire aux principes de l'organisation du marché viticole communautaire visant à la production de vins de qualité et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un coupage interzonal?

2. De quel pourcentage la généralisation de l'enrichissement du vin par addition de CMR déchargera-t-elle le marché du vin de table et de quel pourcentage accroîtra-t-elle, en revanche, la quantité de vin de qualité dans les régions du Nord (zone viticole A)?

3. Si, par suite de l'utilisation de CMR, les quantités de vin de qualité augmentent dans la zone viticole A, par quelles mesures la Commission compte-t-elle maintenir en équilibre le marché de ces vins?

4. Pendant combien de temps la Commission compte-t-elle subventionner le supplément de prix du CMR par rapport à la saccharose, et que coûtera l'opération?

5. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour maintenir la capacité concurrentielle des producteurs de vins de qualité de la zone viticole A face aux producteurs de vins de qualité des autres zones viticoles si, à l'expiration du subventionnement du prix du CMR le coût de l'enrichissement du vin dans ces exploitations est trois fois plus élevé que dans le passé?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1987)

1. Le MCR est un produit obtenu à partir de moût de raisins réduit à sa seule teneur en sucres, les autres composantes naturelles étant pratiquement éliminées. Le MCR est à considérer comme un «sucre de raisins» neutre du point de vue du goût. De nombreuses études scientifiques, dont celles réalisées à la demande de la Commission, ont démontré l'aptitude de ce produit à être utilisé aussi pour l'enrichissement des vins de qualité puisqu'il n'influence le vin, par rapport à l'enrichissement avec du saccharose, ni positivement ni négativement.

L'adjonction de MCR pour l'enrichissement des vins de qualité produits dans des régions déterminées, de même que le saccharose et le moût concentré «simple», est une pratique autorisée par la législation communautaire⁽¹⁾. Les États membres ne peuvent pas interdire l'utilisation du MCR pour l'enrichissement des vins de qualité produits sur leur territoire⁽²⁾. Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 3282/73⁽³⁾, l'adjonction de MCR ne constitue pas un coupage. En raison de ses caractéristiques matérielles, le MCR est un produit similaire au saccharose dont l'utilisation pour des fins d'enrichissement n'est pas non plus considérée comme étant un coupage.

2. La Commission a évalué l'incidence du MCR sur le marché des vins dans les réponses aux questions écrites n° 897/79 de M. Sutra et autres⁽⁴⁾ et n° 1629/84 de M. Maffre-Bauge⁽⁵⁾. Les estimations chiffrées à l'époque peuvent être considérées très proches des quantités de sucre utilisées aujourd'hui. En moyenne, on peut compter environ 75 000 tonnes de saccharose utilisées pour l'enrichissement légal de raisins, de moût et du vin (compte non tenu des vins de mousseux et des boissons à base de vin). Les quantités effectivement utilisées pour l'enrichissement durant les différentes années sont susceptibles de très grandes variations en raison des aléas météorologiques dans les régions septentrionales de la Communauté et, par conséquent, des taux de maturation différents des raisins. Le remplacement général du saccharose par du MCR conduit à un allègement net du marché du vin de l'ordre de 4 millions d'hectolitres, soit environ 3 % de la production de vin de table en 1986 et 1987. L'augmentation du volume de vin de qualité peut être évaluée à environ 300 000 hectolitres (environ 3 % de la production de vin de la zone viticole A en 1986 et 1987).

3. L'organisation commune de marché du vin ne prévoit des mesures d'intervention en principe que pour les vins de table. Uniquement à titre exceptionnel, de telles mesures peuvent être étendues à d'autres vins. La Commission ne

considère pas opportun de vouloir introduire, d'une manière permanente, un régime d'intervention aussi pour des vins de qualité.

4. et 5. Les questions évoquées par les honorables parlementaires feront l'objet, entre autres, de l'étude à effectuer et du rapport à présenter en 1990 par la Commission, et ceci à la suite des décisions du Conseil prises en mars 1985 en matière d'enrichissement des vins⁽⁶⁾. Compte tenu du fort accroissement des dépenses budgétaires pour l'aide accordée au moût concentré utilisé à des fins d'enrichissement, la Commission a proposé au Conseil, dans le cadre des propositions «prix» 1987 et 1988 d'anticiper la date de présentation du rapport en le soumettant encore avant le début de la campagne 1988 et 1989 au lieu de 1990⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 — JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 18. 9. 1986 dans l'Affaire n° 48/85.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 6. 12. 1973, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° C 328 du 31. 12. 1979, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° C 129 du 28. 5. 1985, p. 13.

⁽⁶⁾ Article 20 du règlement (CEE) n° 822/87 — JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

⁽⁷⁾ Doc. COM(87) 1 final du 26. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 528/87

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(88/C 42/43)

Objet: Libre circulation des personnes au Portugal

Dans les aéroports portugais, on continue, tant à l'arrivée dans le pays qu'au départ de celui-ci, à estampiller les passeports des ressortissants d'autres États membres de la Communauté.

De l'avis de la Commission, cette pratique ne contrevient-elle pas au traité de Rome, et plus particulièrement à ses dispositions relatives à la libre circulation des personnes? Dans l'affirmative, quelles démarches la Commission a-t-elle déjà entreprises auprès des autorités portugaises pour obtenir la fin de ces contrôles et quels en furent exactement les résultats?

QUESTION ÉCRITE N° 582/87

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(88/C 42/44)

Objet: Timbre d'entrée et de sortie au Portugal

La Commission sait-elle qu'à l'arrivée et au départ de citoyens de la Communauté à l'aéroport de Lisbonne, le timbre est apposé sur les passeports de ces voyageurs? Pourquoi en est-il ainsi? Qu'entend-elle faire pour s'opposer à cette pratique? Cette pratique est-elle en usage dans d'autres États membres de la Communauté?

**Réponse commune aux questions n° 528/87 et n° 582/87
donnée par lord Cockfield au nom de la Commission**

(24 septembre 1987)

Les directives relatives à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs⁽¹⁾ et en matière d'établissement et de prestation de services⁽²⁾ prévoient que la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est la seule formalité qui peut être exigée des ressortissants communautaires, visés par ces directives, aux frontières intracommunautaires. L'apposition d'un cachet d'entrée ou de sortie dans les passeports des ressortissants communautaires constitue, en conséquence, une violation du droit communautaire.

D'après les informations dont dispose la Commission, les États membres qui appliquent à l'heure actuelle cette pratique sont l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

La Commission s'est déjà adressée aux autorités espagnoles et portugaises en leur demandant de mettre fin à cette pratique. Elle adressera incessamment la même demande aux autorités grecques.

⁽¹⁾ Directive 68/360/CEE — JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

⁽²⁾ Directive 73/148/CEE — JO n° L 172 du 26. 6. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 553/87

**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes**

(12 juin 1987)

(88/C 42/45)

Objet: Régime danois relatif aux récipients de boisson et droit communautaire

Selon l'Agence «Europe» du 24 janvier 1987, la Commission a attaqué le Danemark à la Cour de justice pour non-respect des règles du traité CEE sur la libre circulation des marchandises, notamment en raison d'une obligation de consigne pour les récipients de boisson établie par un Arrêté royal de 1981. La Commission européenne peut-elle

1. donner des précisions concernant cette procédure judiciaire;
2. retracer clairement l'évolution de la réglementation danoise en ce qui concerne les récipients de boisson, ainsi que l'évolution des prises de position de la Commission à cet égard?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(25 août 1987)

1. Des précisions ont été données dans le Journal Officiel C 1 du 3 janvier 1987, page 5.
2. Le décret 397 du 2 juillet 1981 prévoit que les bières, limonades et eaux minérales peuvent uniquement être com-

mercialisées dans des récipients destinés à être réutilisés. Ces récipients doivent être approuvés. Le décret 94 du 16 mars 1984 prévoit une dérogation: des boissons peuvent être vendues dans leur récipient original, sans autorisation préalable, à conditions que:

- a) les ventes annuelles du producteur ne dépassent pas 3 000 hectolitres,
- ou
- b) les produits sont vendus pour tester le marché.

Toutefois, dans ce cas les récipients ne peuvent pas être métalliques, un système de consigne doit être organisé afin de garantir une réutilisation ou un recyclage des récipients et la mise sur le marché doit être notifiée au directeur général de la protection de l'environnement.

Les producteurs d'autres États membres ne peuvent donc pas commercialiser librement leurs produits du Danemark. Ils doivent avoir l'autorisation pour le type de récipient qu'ils utilisent. Lorsqu'ils opèrent sur le marché danois, ils doivent organiser la collecte, le tri, le nettoyage et le réemploi de leurs bouteilles. Un tel système est facile pour l'industrie nationale, mais difficile lorsqu'il s'agit de produits importés. La dérogation créée par le décret 95 est insuffisante, et place les importateurs devant un choix difficile:

- soit ils limitent leurs ventes à 3 000 hectolitres par année, mais cette quantité est si minime qu'elle ne vaut pas les efforts de pénétration du marché;
- soit ils augmentent leurs exportations, mais ils doivent dans ce cas se conformer aux dispositions du décret 397.

La Commission estime, par contre, qu'en matière de protection de l'environnement et de la lutte contre le gaspillage aussi, les États membres doivent respecter le principe de la libre circulation des marchandises et chercher un juste équilibre entre les impératifs d'une politique en matière d'environnement et la réalisation d'un marché intérieur. La recherche de cet équilibre fait d'ailleurs l'objet de la directive 85/339/CCE du Conseil du 27 juin 1985, relative aux emballages pour liquides alimentaires⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 556/87

**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes**

(12 juin 1987)

(88/C 42/46)

Objet: Législation sur les armes dans les différents États membres

La Commission a adopté en 1986 une proposition de directive sur le contrôle de l'acquisition et de la possession d'armes qui devait être présentée par la suite au Conseil et au Parlement.

Peut-elle dire quel est l'état d'avancement en la matière?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(19 octobre 1987)

Le texte définitif de la proposition, présentée par la Commission, de directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁽¹⁾ a été soumis au Conseil le 6 août 1987 et publié au Journal Officiel des Communautés européennes (JO n° C 235, page 8) le 1^{er} septembre 1987.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 383 final.

QUESTION ÉCRITE N° 584/87

de M^{me} Martine Lehideux (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(88/C 42/47)

Objet: Aide communautaire fournie aux victimes de l'apartheid

Lors de leur entrevue avec l'ambassadeur Krishnan, M. Natali et M. Cheysson ont rappelé que 10 millions d'Écus en 1986 et 20 millions d'Écus en 1987 étaient affectés par la Communauté au financement d'actions humanitaires en faveur des victimes de l'apartheid à l'intérieur de l'Afrique du Sud, sur la base de projets présentés par les Églises et les Organisations non gouvernementales (ONG) sud-africains (Agence Europe du 20 mars 1987).

1. La Commission peut-elle préciser ce qu'elle entend par «victimes de l'apartheid»?
2. Quels sont les critères d'attribution d'aides aux projets proposés?
3. Est-il possible d'obtenir la liste détaillée des projets financés jusqu'à ce jour?
4. La Commission a-t-elle la possibilité de contrôler l'utilisation effective de ces fonds?
5. Dans l'affirmative, peut-elle prouver que ces fonds ne servent pas à financer des actes terroristes, des achats d'armes et diverses entreprises de déstabilisation politique en Afrique du Sud?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(7 octobre 1987)

1. Les bénéficiaires de l'assistance communautaire dans le cadre du programme spécial (ligne budgétaire 953) sont des personnes désavantagées par l'application des lois discriminatoires du régime de l'apartheid.
2. Dans le choix de projets à financer, des critères convenus de commun accord entre la Commission et ses partenaires sud-africains sont à respecter. Ces critères peuvent être résumés comme suit:
 - Tout projet doit promouvoir les idéaux d'intégration raciale et d'unification de peuples de différentes origines culturelles, raciales et ethniques. De tels projets devraient

obtenir dans toute la mesure du possible la participation des communautés locales. Il va de soi qu'il ne peut s'agir que de projets de caractère pacifique, non violent.

- Ne peuvent être soutenus ni des organisations politiques, ni des programmes du gouvernement sud-africain ou des prétendus États indépendants ou *homelands*, ni des programmes dont le financement est normalement du ressort du gouvernement sud-africain.

3., 4. et 5. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse commune que la Commission a donnée aux questions écrites n° 295/87, n° 303/87, n° 331/87 et n° 376/87 de M. Habsburg, M. Beyer de Ryke, M. Luster et lady Elles⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 28. 1. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 590/87

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(88/C 42/48)

Objet: Vente libre d'armes destinées à la pratique des arts martiaux

Eu égard à l'augmentation du nombre d'incidents violents au cours desquels des armes rituelles ou des répliques sont utilisées, que fait la Commission pour limiter la vente libre d'armes destinées à la pratique des arts martiaux dans la Communauté? Y a-t-il dans d'autres États membres que le Royaume-Uni des dispositions en matière de licences relatives à ce type d'armes et, dans l'affirmative, la Commission peut-elle fournir des détails?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(6 octobre 1987)

Chaque État membre est le premier responsable, et le principal intéressé, de la sécurité sur son territoire; il lui incombe donc de décider du niveau de sécurité qu'il veut voir appliqué sur son territoire en fixant les limites à l'achat et à la détention des armes, entre autres celles qui constituent des armes historiques, des antiquités, des objets destinés à faire partie d'une collection ou d'une panoplie, des répliques d'armes anciennes, etc. Les législations des États membres sont assez disparates en ce domaine. En ce qui concerne les armes à feu, les antiquités et leurs répliques (par exemple en république fédérale d'Allemagne les armes d'un modèle d'avant 1871, en Espagne les armes fabriquées depuis plus d'un siècle, en France les armes antérieures à 1870, en Italie les armes d'un modèle d'avant 1890, etc.) ne sont en règle générale pas soumises à la réglementation générale. Toutefois, pour ces armes ainsi que pour les armes blanches historiques, il faut toujours tenir compte des législations plus générales des États membres qui interdisent par exemple de

circuler avec des armes ou autres objets dangereux, ou de se rassembler avec des armes, etc.

Les réglementations nationales ne sont touchées qu'indirectement par la proposition de la Commission d'une directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁽¹⁾ qui vise en premier lieu le passage des frontières intracommunautaires des personnes qui détiennent des armes. Les armes visées par cette proposition sont les armes à feu sauf celles qui ont été fabriquées avant 1871, ou selon un modèle d'avant 1871, ainsi que certaines catégories d'armes blanches. Le passage des frontières avec ces armes sera interdit, à moins qu'une des procédures prévues pour le transfert d'un État membre à un autre pour les armes à feu ne soit suivie.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 383 final.

QUESTION ÉCRITE N° 595/87

de M. Reinhold Bocklet (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(88/C 42/49)

Objet: Présence d'hormones dans la viande et les animaux importés

À dater du 1^{er} janvier 1988, l'utilisation de substances hormonales aux fins d'engraissement des animaux sera proscrite dans la Communauté européenne. La Commission s'emploiera à obtenir des pays tiers l'engagement de respecter cette règle pour leurs exportations (viande et animaux sur pied) à destination de la Communauté. Ceux qui ne voudront ou ne pourront agir de la sorte n'auront plus accès au marché communautaire. Récemment, au cours d'une audition de la commission d'enquête sur le problème des stocks dans le secteur agricole, j'ai interrogé sur ce point précis M. Richard Goldberg, secrétaire d'État américain à l'Agriculture, qui m'a répondu que les États-Unis d'Amérique n'entendaient pas interdire l'administration d'hormones aux animaux destinés au marché communautaire et qu'ils n'accepteraient pas que la Communauté leur refuse l'entrée de son territoire.

La Commission voudrait-elle préciser

1. où en sont les négociations avec les États-Unis d'Amérique;
2. quelles mesures elle compte prendre si les États-Unis d'Amérique refusent de respecter les règles communautaires;
3. quels contrôles elle prévoit pour empêcher l'importation de viande traitée aux hormones?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(8 octobre 1987)

1. Les négociations bilatérales avec les États-Unis d'Amérique se poursuivent mais n'ont pas permis à ce jour d'opérer

une convergence des points de vues permettant d'établir les garanties nécessaires concernant l'absence d'administration de substances à effet hormonal aux animaux dont les viandes seront exportées vers la Communauté.

En effet, les États-Unis d'Amérique défendent le point de vue que l'administration sous certaines conditions, de ces substances, même comme stimulateurs de croissance des animaux, ne présente pas de danger pour la santé du consommateur des viandes de ces animaux.

Parallèlement ils ont donc fait recours aux procédures de règlement des différends de l'Accord relatif aux obstacles techniques au Commerce (négocié dans le cadre GATT) contre la directive communautaire qu'ils estiment constituer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2. L'article 6 de la directive 85/649/CEE du Conseil⁽¹⁾ prévoit, en son paragraphe 5, qu'en l'absence de décision au 1^{er} janvier 1988, établissant les conditions et garanties nécessaires à l'importation en provenance d'un pays tiers, les États membres suspendent les importations en provenance de ce pays tiers à cette date.

3. La Commission mène actuellement des négociations avec les pays tiers concernés afin d'établir les conditions et garanties nécessaires concernant la non-administration de substances à effet hormonal aux animaux dont les viandes sont exportées vers la Communauté.

Les discussions techniques qui doivent tenir compte des différences de situation des divers pays concernés, ne sont pas encore achevées. Elles visent essentiellement à déterminer et obtenir des garanties satisfaisantes relatives soit à l'interdiction d'administration de ces substances lorsque le pays en cause pratique une telle interdiction sur son territoire, soit à des conditions et garanties spéciales lorsque le pays tiers, sans interdire cette administration pour sa production interne, est prêt à garantir l'absence de traitement des animaux dont les viandes sont exportées vers la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

QUESTION ÉCRITE N° 608/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(88/C 42/50)

Objet: Pollution de la mer du Nord et pluies acides

Selon une enquête néerlandaise (biologie marine, université de l'État de Groningue), il existerait un lien entre la pollution de la mer du Nord résultant de l'augmentation de la teneur en phosphates du littoral et la formation, par une croissance accrue des algues, de sulfure de diméthyl, qui, sous l'influence du soleil, peut se transformer en dioxyde de soufre et finalement en acide sulfurique.

Cela signifie — selon ces savants — qu'une partie des pluies acides serait imputable à la pollution de la mer du Nord et d'autres mers ou océans.

1. Une étude est-elle déjà effectuée, dans la Communauté européenne ou à l'extérieur de celle-ci, sur une relation entre la pollution aquatique par les phosphates et la formation accrue de pluies acides?
2. Ne conviendrait-il pas d'affecter des crédits spéciaux à cette recherche pour en permettre un déroulement harmonieux, rapide et efficace?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(15 octobre 1987)

Dans le cadre de son 3^e programme de recherche sur l'environnement (1981—1985) la Commission a financé un projet de la *Marine Biology Association* (Plymouth) et de l'*University of East Anglia* visant à étudier les émissions de composés soufrés organiques volatils, liées à la prolifération des algues dans la mer du Nord. Bien que l'évaluation des résultats ne soit pas terminée, il y a tout lieu de croire que ces émissions, principalement sous la forme de sulfure de diméthyle, sont fortement accrues dans les zones où prolifèrent les algues par rapport aux émissions normales de la mer. Les composés soufrés d'origine marine (sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, sulfure de carbone, sulfure de carbonyle) pénètrent dans le cycle atmosphérique du soufre et s'oxydent pour devenir du dioxyde de soufre et de l'acide sulfurique qui contribuent aux dépôts acides.

Quant à savoir si la prolifération des algues, en particulier de la *phaeocystis*, a un lien direct de cause à effet avec l'augmentation des concentrations de phosphates dans l'environnement marin, la question n'est toujours pas tranchée. Pour élucider les mécanismes de la prolifération des algues, la Commission compte lancer, dans le cadre du 4^e programme de recherche sur l'environnement (1986—1990), un vaste projet de recherche intéressant plusieurs instituts européens. Les problèmes liés directement aux émissions de soufre seront étudiés par le projet EUREKA complémentaire intitulé «EUROTRAC».

QUESTION ÉCRITE N° 630/87

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(88/C 42/51)

Objet: Ouverture 24 heures sur 24 des principaux postes frontières

1. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons du report au 1^{er} juillet 1987, en vertu d'une directive du 15 décembre 1986, de l'entrée en vigueur définitive de la directive 83/643/CEE⁽¹⁾?

2. Pourrait-elle indiquer si les différents États membres en général et la France et l'Italie en particulier ont d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour concrétiser, à compter du 1^{er} juillet prochain, l'article 5 de la directive 83/643/CEE et assurer le passage des principaux postes frontières 24 heures par jour, toutes les formalités y étant effectuées, y compris celles qui le sont au titre du bureau de départ ou du bureau de destination? Pourrait-elle également indiquer les postes frontières qui seront concernés?

(¹) JO n° L 359 du 22. 12. 1983, p. 8.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(2 octobre 1987)

1. La directive du 15 décembre 1986⁽¹⁾, modifiant la directive 83/643/CEE relative à la facilitation des passages frontaliers, a pour objet d'alléger au maximum des formalités et contrôles aux frontières lors du transport de marchandises entre États membres.

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1987 afin de permettre aux États membres d'arrêter les mesures nationales nécessaires pour se conformer aux dispositions complémentaires de la directive du 15 décembre 1986. Cette date ne vise pas l'application des dispositions de la directive 83/643/CEE que les États membres ont mise en vigueur avant le 1^{er} janvier 1985.

2. L'article 5 de la directive 83/643/CEE prévoit que, lorsque le volume du trafic le justifie, les États membres font en sorte que les postes frontières soient ouverts de manière à permettre que le passage des frontières soit assuré 24 heures par jour pour les véhicules circulant à vide ou transportant des marchandises placées sous un régime douanier de transit et, pour les autres cas, au moins 10 heures par jour du lundi au vendredi et au moins 6 heures par jour le samedi.

Suivant les informations dont dispose la Commission, ces heures d'ouverture sont effectivement appliquées aux principaux postes frontaliers des États membres lorsque le volume du trafic le justifie.

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 632/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(88/C 42/52)

Objet: Débarquement obligatoire des passagers aux escales de certains vols

Les passagers de la liaison aérienne Francfort—Glasgow sont tenus de débarquer à l'escale de Birmingham pour satisfaire

aux opérations de douane et de contrôle d'identité. Quels États membres autres que le Royaume-Uni imposent le débarquement à l'escale aux passagers des vols desservant plus d'un aéroport sur leur sol?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(8 octobre 1987)

Le choix des aéroports où sont effectués les formalités et contrôles éventuels en matière de fiscalité et de police relève de la seule compétence des États membres.

La Commission ne dispose pas actuellement des informations demandées par l'honorable parlementaire; néanmoins, pour conduire une réflexion sur les conséquences de la réalisation des objectifs du Livre Blanc⁽¹⁾, elle va examiner la situation particulière du transport des voyageurs prévalant actuellement dans les États membres.

Cet examen se déroulera au cours du second semestre de cette année.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cet examen.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 310 final.

QUESTION ÉCRITE N° 679/87

de M^{me} Jessica Larive (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(88/C 42/53)

Objet: Admission d'étudiants étrangers dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur belges

1. À la suite des questions écrites n° 356/86⁽¹⁾ et 453/86⁽²⁾ concernant l'inscription d'étudiants, néerlandais notamment, dans des établissements d'enseignement de Belgique, la Commission a-t-elle engagé des démarches auprès du gouvernement belge? Dans l'affirmative, quels en sont les résultats? Dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent expliquer ces retards?

2. Que pense la Commission, à la lumière de ses réponses aux questions écrites précitées, de la décision du gouvernement belge, prise fin mars 1987 au titre des pouvoirs spéciaux, qui vise à ne plus admettre dans les établissements d'enseignement belge les étudiants étrangers qui sont victimes dans leur pays d'un régime de numerus clausus ou d'un système de tirage au sort, ou qui ont été retardés dans leurs études dans leur propre pays?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que la décision du gouvernement belge est contraire au principe de la libre circulation des personnes, à l'objectif visant à promouvoir la mobilité des étudiants, et à l'idée d'égalité de traitement?

4. La Commission est-elle disposée à signaler au gouvernement belge l'inéquité de sa décision, et à l'inviter à la retirer?

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 60.

⁽²⁾ JO n° C 306 du 1. 12. 1986, p. 33.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

1. La matière dont il s'agit dans les questions écrites n°s 356/86 et 453/86, fait l'objet d'une affaire pendante devant la Cour de Justice.

2., 3. et 4. Par l'Arrêté Royal n° 543 du 31 mars 1987, les amendements ont été introduits dans la législation belge relative aux conditions d'accès aux cours de l'enseignement supérieur et universitaire, en vue de régulariser la situation litigieuse qui fait l'objet de l'affaire 293/85 qui est pendante devant la Cour de Justice.

Ayant la conviction d'avoir ainsi régularisé la situation en conformité avec le droit communautaire, les autorités belges ont demandé le désistement de la Commission dans l'affaire précitée.

La Commission n'étant pas du même avis, a décidé d'attendre la décision de la Cour.

QUESTION ÉCRITE N° 691/87

de M. Eisso Woltjer (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(88/C 42/54)

Objet: Aides du Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA) à la construction de nouveaux navires de pêche

Contrairement à la pêche côtière et à la grande pêche hauturière, la pêche des crevettes ne fait pas l'objet d'un régime de quotas. Des demandes d'aides à la construction de nouveaux navires pratiquant la pêche d'espèces faisant l'objet de quotas sont notamment examinées sous l'angle de la conformité de la capacité totale de capture avec celle prévue dans le plan d'orientation pluriannuel.

1. La Commission peut-elle indiquer avec précision en fonction de quels critères elle examine les demandes d'aide à la construction de nouveaux navires destinés à la pêche d'espèces ne faisant pas l'objet de quotas?
2. Peut-elle confirmer ou infirmer qu'elle refuse les demandes d'aide à la construction de nouveaux navires destinés à la pêche d'espèces ne faisant pas l'objet de quotas,

notamment la pêche des crevettes, pour la seule raison que ces demandes sont présentées conjointement avec des demandes relatives à la pêche d'espèces faisant l'objet de quotas? Peut-elle commenter sa réponse?

3. Peut-elle donner l'assurance que lorsqu'une demande d'aide à la construction de navires destinés à la pêche des crevettes est spécifique et satisfait à toutes les conditions prévues, cette demande obtiendra une suite favorable?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(2 septembre 1987)

Afin de faciliter l'évolution structurelle du secteur de la pêche dans le cadre des orientations de la politique commune de la pêche, la Commission peut accorder un concours financier communautaire au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre de programmes d'orientation pluriannuels approuvés par la Commission. Ces programmes doivent concerner l'ensemble du secteur dans l'État membre considéré, c'est-à-dire tant les navires pratiquant la pêche d'espèces faisant l'objet de quotas que ceux destinés à la pêche d'espèces non soumises à des quotas.

Ces programmes doivent notamment contenir des informations sur la capacité de pêche envisagée.

L'objectif que constitue le respect de la capacité de pêche envisagée, est un critère essentiel dans l'examen des projets. Chacun d'eux est évalué en fonction de ses propres mérites, compte tenu des objectifs du programme et des crédits disponibles.

La Commission ne saurait s'engager, *a priori*, à accorder une aide à un quelconque projet.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 697/87

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(88/C 42/55)

Objet: Substances dangereuses contenues dans les produits cosmétiques

Des analyses effectuées par des laboratoires indépendants ont révélé que la teneur en iodure de mercure du savon ASEPSO

fabriqué en Grèce et en vente libre à Bruxelles dépasse les limites fixées dans les directives communautaires.

Qu'entend faire la Commission pour empêcher la vente de ce produit?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(5 octobre 1987)

L'article 3 de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée la dernière fois par la directive 87/137/CEE⁽²⁾, stipule que «les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes». Si un État membre ne se conforme pas à cette directive, la Commission intervient auprès de celui-ci pour qu'il s'y conforme, au besoin en utilisant les moyens prévus par le Traité et les actes qui en découlent.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 26. 2. 1987, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 725/87

de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(88/C 42/56)

Objet: Projets présentés par des Organisations non gouvernementales (ONG) espagnoles et portugaises

Quelles organisations non gouvernementales espagnoles et portugaises ont présenté des projets de coopération dans le cadre des pays en voie de développement?

De quels projets s'agit-il?

Qu'entend faire la Commission pour assurer que les projets présentés par les ONG espagnoles et portugaises bénéficient d'un régime identique à ceux soumis par les autres États membres?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(2 octobre 1987)

1. et 2. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen la liste des ONG espagnoles et portugaises qui ont présenté des projets dans les PVD pour cofinancement.

Cette liste reprend également la nature de ces projets.

3. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2692/86 en date du 13 mai 1987⁽¹⁾.

Elle rappelle qu'elle a fait et continue de faire un effort spécial pour informer les ONG des deux nouveaux États membres de la Communauté sur les possibilités du cofinancement de leurs actions et pour les aider à lui présenter les dossiers selon la réglementation en vigueur.

Cet effort s'avère fructueux: joint à l'action d'information des deux structures nationales des ONG, il s'est traduit par une augmentation progressive du nombre de projets présentés. La Commission est confiante qu'après la période de démarrage, inévitable au début d'une coopération, les ONG espagnoles et portugaises obtiendront, dans cette coopération avec la Communauté, la place qui correspond à leurs activités dans les pays en voie de développement.

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 5. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 730/87

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(88/C 42/57)

Objet: Nouvel aéroport de Kansai (Osaka, Japon)

Selon la réponse de la Commission à ma question écrite n° 2760/86⁽¹⁾, la *Kansai International Airport Company* a proposé que des entreprises européennes intéressées à participer à la construction du nouvel aéroport de Kansai prendraient part, à Osaka, à une réunion d'information consacrée à ce projet. Cette réunion aurait eu lieu le 14 mai dernier.

La Commission peut-elle, compte tenu des efforts qu'elle a déployés pour permettre aux entreprises européennes de se mettre sur les rangs pour le projet concerné, indiquer:

1. si des entreprises ou institutions européennes étaient représentées à la réunion d'Osaka et, dans l'affirmative, lesquelles;
2. si cette réunion s'est soldée par des résultats tangibles?

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 24. 8. 1987, p. 61.

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(7 octobre 1987)

La *Kansai International Airport Company* a organisé à Osaka (Japon), le 14 mai 1987, un séminaire d'information à l'intention d'entreprises de la Communauté européenne. Ce

séminaire a réuni 150 personnes environ, dont 90 représentants d'entreprises européennes, 30 représentants des États membres et de la Commission, 20 journalistes et un certain nombre de dirigeants de la *Kansai International Airport Company*. Les sociétés représentées étaient les suivantes:

AAR Pacific
ADB
AEG
Aéroports de Paris
Air France
Automatic Systems
Airport Furniture International
Ansaldo
Avery Hardoll
Banque Nationale de Paris
Barclays Bank
Bibby Line Lansing
Bouygues
Crédit Lyonnais
Crédit du Nord
Crompton Instruments
C. Correns Co.
Deutsche Bank
Drama Marmor Lazaridis
Dumez Travaux Publics
Dunlop
East Asiatic Company
English Electric Valves
Fédération des industries danoises
Ferranti
Flughafen Frankfurt Main/AG
Fokker Aircraft
Freudenberg and Co.
GEC/Marconi
Chambre allemande de commerce et d'industrie au Japon
Gotlob Anwarter
GTM International
Heiman Holzmann Security Equipment
Houchin
International Construction Equipment
Janus Bus
Japan Business Service
Chambre de commerce et d'industrie de Londres
Mannesmann
Marconi Underwater Systems
Matra Transport
Merlin Gerin
Nevenco
N.E.I. Parson
Nixdorf
Nederlandse Kunststof Industrie
Olroth and Woschinou
Paribas
Philips
Plessey
Proavia
S.A.E.
Saint-Gobain
Saint Japan
S.G.D.
Siemens

Schopf Maschinenbau
Société auxiliaire d'entreprises
Soletanche
Spie Batignolles
Spirax-Sarco
Souriau
Suoden
John Swire and Sons

Techint S.I.A.
Terex Equipment
Thorn-EMI
Thomson
Thyssen Group

Van Hool

Wilkhahn

Le séminaire a permis à ces entreprises européennes d'obtenir des éclaircissements sur les procédures à suivre pour présenter valablement des offres en vue de participer à l'exécution de cet important projet et pour manifester à la *Kansai International Airport Company* leur vif intérêt pour ce marché. Au cours de la réunion, la *Kansai International Airport Company* a annoncé un certain nombre de modifications dans ses procédures d'appel d'offres, qui ont pour objet de faciliter la participation de sociétés non japonaises (délais plus longs pour la présentation des offres, publication de résumés des avis d'appel d'offres en anglais, création d'une division internationale au sein de la société).

La Commission se propose de maintenir ses contacts avec les entreprises européennes intéressées par ce projet en vue d'insister auprès du gouvernement japonais pour que d'autres modifications soient apportées aux procédures d'appel d'offres et pour soutenir les entreprises européennes, lorsque c'est possible, dans leurs efforts pour obtenir une part du marché.

QUESTION ÉCRITE N° 750/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(88/C 42/58)

Objet: Système monétaire européenne (SME) — participation de la peseta (Espagne) et de l'escudo (Portugal)

Les gouvernements des banques centrales espagnole et portugaise ont déclaré à des parlementaires européens envisager que leurs monnaies adhéreront respectivement en 1989 et 1992 au mécanisme de stabilisation des changes du SME.

Quelle est la position de la Commission quant à cette proposition espagnole et portugaise? Quelles conséquences cette adhésion entraînerait-elle sur la stabilité du SME d'après la Commission?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(26 août 1987)

Lors de la troisième conférence européenne sur la monnaie européenne au Parlement européen à Strasbourg, le 13 mai dernier, les gouverneurs des banques centrales espagnole et portugaise, MM. Rubio et Tavares Mareira, ont traité de la participation de la peseta et de l'escudo au mécanisme de change du SME. Ils ont fait valoir que celle-ci ne pourrait se faire tant que subsisteront des divergences importantes dans les évolutions macro-économiques, particulièrement en matière d'inflation entre leurs pays et les autres États membres. Les autorités espagnoles et portugaises ont cependant mis en place des politiques économiques visant à atteindre un degré de convergence qui, si elles donnent les résultats escomptés, conduiraient à aligner les taux d'inflation espagnol et portugais sur la moyenne de leurs partenaires, respectivement en 1989 et 1992. Dans cette éventualité et sous réserve d'un examen des effets de l'adhésion sur leurs économies, les dates de 1989 et 1992 pourraient être envisagées comme celles de la participation de leurs pays au mécanisme de change.

Quelques jours plus tard, au cours d'une conférence à Londres, le Secrétaire d'État espagnol à l'économie, M. De la Dehesa, déclarait que l'Espagne devrait examiner les effets de la suppression des barrières douanières pour déterminer un taux de change réaliste de la peseta contre monnaies du SME, ce qui, selon lui, pourrait prendre trois ou quatre ans.

Ainsi, les dates avancées ne sont-elles qu'indicatives et l'Espagne et le Portugal ne demanderont leur adhésion au mécanisme de change que lorsque les conditions macro-économiques le permettront sans entraîner des contraintes insupportables pour ces économies, ni par conséquent, pour la cohésion du SME.

La Commission, tout en souhaitant que les efforts de convergence de l'Espagne et du Portugal soient fermement poursuivis et permettent à ces deux pays de participer ainsi, dès que possible, au mécanisme de change, ne peut qu'approuver la position pragmatique adoptée par les autorités concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 752/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(88/C 42/59)

Objet: Renards — éradication de la rage en Belgique, au Luxembourg, en France et en république fédérale d'Allemagne

Depuis quelques semaines, une opération internationale d'éradication de la rage par la pose de plus de 100 000 appâts

contenant du vaccin antirabique a été lancée en Sarre, au Luxembourg, en Lorraine et dans les Ardennes belges.

Ces appâts sont destinés aux renards, principaux vecteurs de propagation de la rage en Europe occidentale. Un nouveau vaccin, stable, résistant aux intempéries et ingurgité par voie orale a été mis au point par le Centre national d'études sur la rage de Nancy.

La vaccination des renards à grande échelle est devenue une réalité grâce à cela.

La Commission est-elle informée de cette campagne? Dans le cadre de la protection de l'environnement et des animaux sauvages d'Europe, la Commission envisage-t-elle d'encourager les États membres à systématiser de telles actions?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(8 octobre 1987)

La Commission a connaissance de la campagne de lutte contre la rage qui a été menée, l'automne dernier, en Belgique, au Luxembourg, en France et en république fédérale d'Allemagne. De fait, elle a organisé un certain nombre de réunions tant avant qu'après cette campagne.

La Commission a l'intention de publier sous peu un rapport sur la situation de la rage dans la Communauté qui contiendra notamment une analyse des résultats des projets pilotes actuellement mis en œuvre pour l'éradication de la rage au moyen de nouveaux vaccins, ainsi que des propositions visant à appliquer une méthode plus systématique à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 753/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(88/C 42/60)

Objet: Dépôt de brevets aux États-Unis d'Amérique pour les espèces animales «créées» par manipulation génétique — attitude de la Communauté

Aux États-Unis d'Amérique, des brevets en bonne et due forme protégeront désormais les «créateurs» de toute nouvelle forme supérieure de vie obtenue par manipulation génétique. Telle est la décision qui a été prise par le gouvernement américain.

L'Office américain des brevets et des marques déposées autorise ainsi officiellement, pour la première fois au monde, l'obtention d'animaux génétiquement modifiés par l'homme.

Cette décision a de multiples implications économiques et éthiques. Grâce aux progrès et aux techniques de la biologie moléculaire, on peut en effet aujourd'hui sélectionner, classer et insérer un gène étranger dans le patrimoine d'une espèce vivante sans problème.

Quelle est la réaction de la Commission devant cette décision américaine?

N'y aurait-il pas lieu d'examiner au niveau européen l'ensemble des aspects de ces nouvelles techniques?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 octobre 1987)

En ce qui concerne la protection juridique des résultats de la recherche et du développement dans le domaine de la manipulation génétique des espèces animales, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question écrite de M. Härlin n° 518/87⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'examen, au niveau européen, des divers aspects des nouvelles techniques dans le domaine de la biotechnologie, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le «programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie» (1985—1989)⁽²⁾, qui comporte des recherches et des études, en coopération avec les universités et l'industrie, dans le domaine de la microbiologie, de la biotechnologie et du génie génétique.

La Commission participe elle-même activement à ces recherches. Ainsi, elle finance et gère des études importantes dans ces domaines, mais elle participe également aux travaux d'analyse. Il y a lieu de retenir plus particulièrement les documents suivants de la Commission:

- Europe 1995: mutations technologiques et enjeux sociaux, rapport Fast;
- communication de la Commission au Conseil: un cadre communautaire pour la réglementation de la biotechnologie, doc. COM(86) 573 final;
- la biotechnologie dans la Communauté. Stimulation du développement agro-industriel, doc. COM(86) 221 final;
- mémorandum: vers une Communauté de la technologie, doc. COM(85) 350 final;
- biotechnologie: le rôle de la Communauté, doc. COM(83) 328 final;
- la biotechnologie dans la Communauté, doc. COM(83) 672 final.

⁽¹⁾ Voir page 23 du présent Journal Officiel.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 775/87

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(88/C 42/61)

Objet: Mesures visant à réaliser l'égalité entre hommes et femmes

La Commission pourrait-elle donner des informations précises sur les études entreprises dans le Nord-Ouest de l'Angle-

terre au cours de ces cinq dernières années à propos des mesures visant à réaliser l'égalité entre hommes et femmes?

Pourrait-elle dresser la liste des initiatives locales qui, dans le Nord-Ouest de l'Angleterre ont, ces cinq dernières années, bénéficié de subventions visant à promouvoir des mesures permettant de réaliser l'égalité entre hommes et femmes?

Pourrait-elle dresser la liste des mesures d'«actions positives» mises en œuvre, dans le Nord-Ouest de l'Angleterre au cours de ces cinq dernières années pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(14 octobre 1987)

La Commission n'octroie pas ses subventions pour l'égalité des chances sur une base régionale mais uniquement en fonction de la valeur du projet concerné. Elle ne dispose donc pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 779/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(88/C 42/62)

Objet: Application par la Belgique des directives sur l'égalité homme-femme en matière de chômage

La Belgique persiste à appliquer un régime discriminatoire entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et, de façon très évidente, en matière d'allocations de chômage faisant indirectement référence à la situation familiale de l'intéressée.

Le dernier état des modifications apportées à la suite de l'avis motivé de la Commission crée un système de «tronc commun» pour chaque chômeur, auquel s'ajoute tel ou tel complément d'allocations, lié précisément au statut dans la famille. C'est dans l'attribution de ces compléments qu'apparaissent les discriminations indirectes.

Comment la Commission envisage-t-elle de répondre à la position belge à cet égard?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(23 octobre 1987)

De l'avis de la Commission la nouvelle réglementation belge relative à l'indemnisation du chômage est contraire aux dispositions de la directive du Conseil 79/7/CEE⁽¹⁾.

Une nouvelle procédure d'infraction, ex-article 169 du Traité CEE, est déjà engagée.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 801/87

de MM. Dominique Baudis, Jean-Marie Vanlerenberghe, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(88/C 42/63)

Objet: Calcul de la vignette automobile dans les 12 pays de la Communauté

La Commission peut-elle indiquer quel serait le produit en Écus de la perception d'une vignette automobile dans les 12 pays de la Communauté économique européenne, en prenant pour références de perception les conditions qui sont appliquées actuellement en France?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(12 octobre 1987)

Le montant de la vignette automobile, taxe annuelle sur les véhicules automobiles appliquée en France, varie selon la puissance fiscale du véhicule, son âge et le département dans lequel il est immatriculé. La puissance fiscale est calculée d'après une formule établie à partir de la cylindrée du moteur et d'un paramètre fixé selon le nombre de vitesses en marche avant et le type de boîte de vitesses. Il est également tenu compte dans ce calcul du type de moteur (à essence ou diesel).

Pour calculer quel serait le produit de la perception d'une vignette automobile dans les 11 autres États membres — dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées en France —, il faudrait disposer de toutes les informations détaillées susvisées ci-dessus, pour le parc automobile de chaque État membre. Étant donné que même les informations les plus élémentaires, telles que la structure par âge des parcs automobiles nationaux, ne sont pas disponibles pour tous les États membres, la Commission n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés.

QUESTION ÉCRITE N° 818/87

de M. Ferruccio Pisoni (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(88/C 42/64)

Objet: Importation de pommes et de poires d'Amérique du Sud dans la Communauté

La Commission sait-elle que des pommes et des poires provenant surtout d'Argentine et du Chili submergent le marché de certains États membres, notamment l'Italie, perturbant ainsi les marchés des pays traditionnellement producteurs et portant atteinte aux revenus des agriculteurs?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette situation impose des mesures de protection, notamment:

1. l'obligation pour les opérateurs d'établir un certificat d'importation et de déposer une caution pour assurer la transparence quantitative des flux d'importation;
2. le contrôle préventif de ces flux d'importation par des négociations bilatérales entre la Communauté et les pays intéressés pour ne pas perturber le marché;
3. l'adoption, au besoin, d'une clause de sauvegarde à l'égard de pays tels que le Chili dont l'administration s'est déclarée incapable de contrôler ses exportations de fruits et de légumes;
4. le plein exercice de ses fonctions de contrôle afin que les prix de référence soient réellement appliqués et respectés?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 octobre 1987)

1. et 2. Pour ce qui concerne les poires de table, les statistiques des premiers mois 1987 montrent en effet une hausse des importations en provenance du Chili et de l'Argentine par rapport à la même période 1986. Toutefois il est à signaler que la comparaison des importations totales en provenance des pays tiers durant les mêmes périodes laisse apparaître une réduction de l'ordre de 6% en 1987. En outre, les valeurs unitaires moyennes à l'importation notamment des produits chiliens et argentins sont supérieures en 1987 de 20% à celles constatées en 1986. Dans ces conditions aucune mesure particulière à la frontière ne s'est avérée nécessaire.

S'agissant des pommes de table, la Commission a pris un certain nombre de mesures pour cette campagne 86/87 en matière d'importation des pays tiers et en particulier de l'hémisphère Sud. Elle a notamment informé chacun des pays de l'hémisphère Sud concerné que si certaines quantités de pommes importées étaient dépassées, des mesures de sauvegarde seraient susceptibles d'être appliquées par la Communauté.

Par ailleurs, elle a arrêté le règlement (CEE) n° 886/87 du 27 mars 1987⁽¹⁾ qui prévoit la communication régulière et rapide des importations de pommes réalisées par les États membres.

3. Selon les données actuellement disponibles, il apparaît que l'adoption d'une clause de sauvegarde n'est pas nécessaire.

4. Le système du prix de référence a été appliqué conformément aux règlements en vigueur. Quelques taxes compensatoires ont été prises à l'encontre des produits chiliens lorsque les prix se sont situés en dessous du prix de référence.

À propos des prix de référence, il convient de noter que ce système fonctionne en général de manière à ce que des prix soient appliqués et respectés. Toutefois, la mise en application effective des dispositions prévues par le règlement du Conseil (CEE) n° 1319/85 du 23 mai 1985 relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾ devrait permettre de s'assurer de l'effectivité du bon fonctionnement de certains aspects particuliers du système notamment pour ce qui est du relevé des cours sur les marchés représentatifs à l'importation.

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39.**QUESTION ÉCRITE N° 824/87**de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(88/C 42/65)

Objet: Danger que peuvent présenter certains produits alimentaires pour la santé des consommateurs

Un contrôle effectué en France par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a révélé que des asperges espagnoles conservées en boîtes et vendues dans le commerce de détail étaient impropres à la consommation.

Ces produits de la marque «Prestige» ou «California» portent le numéro d'identification sanitaire 21500 NA et une date de fabrication se situant du 21 mars au 25 mai 1984.

Eu égard au fait que ce contrôle a été effectué en France et que de tels articles sont peut-être vendus dans les autres États membres, quelles dispositions la Commission compte-t-elle adopter pour s'assurer que des produits identiques et de même fabrication ne soient pas vendus dans les autres États membres?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour renforcer les contrôles sur les produits alimentaires en conserve afin que des aliments avariés n'arrivent plus au stade du commerce de détail?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 octobre 1987)

À deux reprises, en juillet 1984 et récemment en avril 1987, dès l'apparition, sur le marché français, des asperges es-

pagnoles en conserves impropres à la consommation ou présumées comme telles, la Commission et les États membres se sont rapidement tenus informés.

Le système communautaire d'échange rapide d'information dans le secteur des denrées alimentaires s'est avéré très efficace puisqu'il a permis de prendre des mesures appropriées de retrait ou de destruction de ces produits.

La proposition de directive du Conseil relative au contrôle officiel des denrées alimentaires⁽¹⁾ au sujet de laquelle le Parlement européen est actuellement consulté, est conçue de manière à énoncer les principes généraux devant présider à l'exercice des contrôles officiels et plus spécifiquement des contrôles qui visent à s'assurer du respect des dispositions destinées à prévenir les risques pour la santé publique et les fraudes.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 747 final.

QUESTION ÉCRITE N° 826/87
de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)
(88/C 42/66)

Objet: Report de la conférence sur la pollution du Rhin

La Commission peut-elle indiquer pourquoi la conférence ministérielle sur la pollution du Rhin qui devait avoir lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai en France a été reportée?

Est-il exact que la Suisse, notamment, a demandé le report?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer quelles raisons la Suisse a avancées pour demander le report?

D'autres États riverains du Rhin ont-ils demandé le report et pour quelles raisons?

Quelle a été l'attitude de la Communauté à l'égard de la demande de report?

La Commission peut-elle indiquer où en sont les États riverains du Rhin dans la mise en œuvre des décisions prises lors de la septième conférence ministérielle sur la pollution du Rhin (décembre 1986 à Rotterdam)?

Quelle contribution la Communauté a-t-elle apportée jusqu'à présent à la mise en œuvre des décisions de la septième conférence sur la pollution du Rhin?

Que pense la Commission de toute cette question, tant pour ce qui est du report de la conférence que pour ce qui est des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions de Rotterdam?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(16 octobre 1987)

La 8^e Conférence ministérielle sur la protection du Rhin s'est tenue à Strasbourg le 1^{er} octobre 1987. La Commission n'est pas en mesure de donner les détails et les raisons pour lesquels cette Conférence n'a pas été convoquée avant.

La Commission considère que les résultats de cette 8^e Conférence, en particulier l'adoption du Programme d'Action «Rhin», à l'élaboration duquel la délégation des Communautés européennes a activement contribué, constituent un progrès substantiel sur la base des décisions de Rotterdam.

QUESTION ÉCRITE N° 842/87
de M^{me} Vera Squarzialupi (COM—I)
à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)
(88/C 42/67)

Objet: Autoroute Aoste—Mont Blanc

La Commission peut-elle dire si — et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelle mesure — la Communauté a financé ou compte financer la réalisation de l'autoroute Aoste—Tunnel du Mont Blanc?

La Commission sait-elle que l'étude d'impact sur l'environnement du projet — demandée par la société autoroutière qui est partie prenante — est arrivée à la conclusion que sur quatre tronçons au moins du parcours autoroutier, on obtient des «taux élevés d'incompatibilité avec les valeurs environnementales»?

En cas d'un financement éventuel des travaux en question, quelles garanties la Commission compte-t-elle demander pour que la protection de l'environnement de l'une des zones les plus attrayantes de la chaîne des Alpes soit assurée?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(9 octobre 1987)

La Communauté n'a pas à ce jour été appelée à contribuer financièrement à la réalisation de l'autoroute Aoste—Tunnel du Mont Blanc. La Commission n'a pas, de ce fait, eu communication de l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire.

Une éventuelle demande de financement ne pourrait être prise en compte, comme pour tout autre projet bénéficiant d'un soutien financier de la Communauté, qu'après l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Commission rappelle par ailleurs qu'entre en vigueur le 3 juillet 1988 la directive n° 85/337/CEE⁽¹⁾ portant sur la nécessité d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement préalablement à la réalisation de tout grand projet.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 847/87**de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(20 juillet 1987)**(88/C 42/68)**Objet:* Carte accréditive de la Communauté européenne

Quel est l'état d'avancement des discussions de la Commission avec les banques sur le lancement d'une carte accréditive de la Communauté européenne? La Commission convient-elle que cette proposition revêt une importance considérable compte tenu de l'accroissement du volume des transactions effectuées avec ce type de carte par les entreprises et les consommateurs?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission***(12 août 1987)*

La Commission aussi est d'avis que les systèmes de paiement par cartes prennent de plus en plus d'importance. D'une manière générale, les paiements internationaux et notamment les transactions par cartes ne devraient faire l'objet d'aucune restriction.

En ce qui concerne les cartes de paiement électroniques (notamment celles utilisées pour les transferts électroniques aux points de vente et pour l'accès aux distributeurs de billets), la Commission a envoyé une communication au Conseil en janvier 1987⁽¹⁾ pour lui présenter ses projets dans ce domaine; en outre, la Commission est en contact avec les banques et les sociétés de cartes de crédit; elle pense que des progrès satisfaisants sont réalisés vers la compatibilité entre les systèmes de cartes.

Ces projets ne comportent pas forcément la création d'une carte de crédit CE. Il appartient aux banques et aux sociétés de cartes de crédit concernées de voir dans quelle mesure leurs produits devraient être uniformes ou diversifiés. Toutefois, même dans le cas de produits diversifiés, la Commission préconise dans sa communication au Conseil ce qu'elle appelle la compatibilité entre les systèmes de cartes de paiement.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 754.**QUESTION ÉCRITE N° 848/87****de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juillet 1987)**(88/C 42/69)**Objet:* Surproduction dans le secteur sidérurgique

La Commission peut-elle dire si elle a pris connaissance de l'estimation du comité «Sidérurgie» de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), selon laquelle l'industrie sidérurgique mondiale sera confrontée, à l'horizon 1990, à un excès de capacité de plus de 20 %, ce qui représente près de 200 millions de tonnes? Compte tenu des mesures déjà prises par de nombreux États membres de la Communauté pour réduire leur production nationale,

quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer pour veiller à ce que ces pays ne soient pas pénalisés à l'avenir à la suite des mesures d'autolimitation qu'ils ont déjà prises?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(20 octobre 1987)*

Dans une conférence de presse récente, le comité de l'acier de l'OCDE a en effet estimé la surcapacité mondiale de l'industrie sidérurgique pour 1990 à environ 200 millions de tonnes.

Pour faire en sorte que les pays de la Communauté ne soient pénalisés à l'avenir par leurs mesures d'autolimitation de capacité et de production, la Commission a déjà pris et maintiendra les mesures suivantes:

1. La conclusion en 1978 et la gestion d'un régime d'arrangements sidérurgiques avec les principaux pays exportateurs d'acier, portant sur près de 70 % de toutes les importations sidérurgiques de la Communauté.

Les quantités annuelles convenues sont régulièrement adaptées aux prévisions relatives à la consommation d'acier apparente de la Communauté. Ainsi, la Commission agit conformément à ses obligations internationales telles que les engagements initiaux du comité de l'acier de l'OCDE.

Ce régime d'arrangements, qui a été mis en place en 1978, a bien fonctionné au fil des années, entraînant la stabilisation du niveau de pénétration des importations, qui peut être considéré comme acceptable lorsqu'on le compare à celui d'autres pays industrialisés. Il est à noter qu'au cours des six derniers mois, les importations de la Communauté ont ralenti tandis que les exportations ont augmenté.

2. Le recours, aussi fréquemment que nécessaire aux dispositions du régime des droits compensateurs et antidumping à l'encontre des importations d'acier à prix faibles et/ou déloyaux en provenance d'États non membres avec lesquels la Commission n'a pas conclu d'arrangements.

Avec son régime de prix de base à l'importation et la décision 2177/84/CECA⁽¹⁾, la Commission considère qu'elle dispose d'instruments commerciaux efficaces pour défendre les intérêts de son industrie sidérurgique. Comme par le passé, la Commission observera à l'avenir la plus grande vigilance à l'égard de ces importations.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.**QUESTION ÉCRITE N° 849/87****de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(20 juillet 1987)**(88/C 42/70)**Objet:* Caisses de pension des sociétés

La Commission compte-t-elle présenter des propositions visant à limiter la proportion des fonds de pension des

sociétés qui peut être investie par les administrateurs dans les actions de ces sociétés? Pourrait-elle dire, s'agissant d'investissements en actions propres d'une société, à quel niveau elle estime que «trop d'œufs sont mis dans le même panier»?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(14 octobre 1987)

La Commission ne considère pas que la coordination des politiques de placement des fonds de pension en cause constitue une tâche prioritaire dans le cadre de la réalisation en 1992 du marché intérieur. Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas de présenter à brève échéance des propositions dans ce domaine, tout en n'excluant pas *a priori* de procéder, le moment venu, à un examen des problèmes posés par les fonds de pension.

D'un autre côté, la Commission estime qu'une saine gestion des fonds de pension implique le respect du principe de la répartition des risques et que les actifs des fonds de pension devraient dès lors être investis en tenant compte de ce principe. En d'autres termes, les fonds de pension devraient éviter de placer une part trop importante de leurs actifs dans les valeurs mobilières d'un seul émetteur et, *a fortiori*, dans les actions de la société qui a créé le fonds de pension. Sans un examen approfondi il n'est cependant pas possible à la Commission de fixer le pourcentage maximum de ses actifs qu'un fonds de pension pourrait investir dans les titres d'une telle société.

QUESTION ÉCRITE N° 854/87

de M. André Fourçans (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(88/C 42/71)

Objet: Le «capital-développement» en Afrique

Des investisseurs privés des pays membres de la Communauté économique européenne participent souvent au financement des investissements dans les pays en voie de développement signataires de la Convention de Lomé III.

En revanche, la prise de participation, et plus généralement le «capital-développement», dans des sociétés déjà existantes est peu pratiqué.

La Commission pourrait-elle informer le Parlement européen des mesures qu'elle compte prendre en vue de favoriser le «capital-développement» notamment dans les pays africains?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(24 septembre 1987)

Le financement des projets industriels privés pose de réels problèmes dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique (ACP): ils concernent à la fois le capital à risques et le crédit aux entreprises, Petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, tant au niveau de l'investissement initial que de développement ultérieurs de l'entreprise. Toutefois, le financement n'est pas le seul, ni même le principal obstacle à l'industrialisation des États ACP ou, à plus forte raison, à la coopération industrielle entre des entreprises étrangères (européennes) et des promoteurs ACP. Des études réalisées à l'initiative de la Commission sont très claires à cet égard. La Commission s'efforce de sensibiliser ses partenaires ACP au moyen de ces rapports. Une occasion plus nette encore de poser le problème sera l'étude qui doit être réalisée suite à l'article 241 de la Convention de Lomé III en vue d'étudier les mesures susceptibles de faciliter et d'accroître des flux de capitaux plus stables vers les ACP.

Par ailleurs, le Fonds européen de développement (FED) a octroyé des lignes de crédit à de nombreuses institutions financières ACP en vue d'étoffer les moyens financiers des PME. Des informations complémentaires à ce sujet sont transmises directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Dans le cadre des opérations sur capitaux à risques dont elle assure la gestion sur ressources du Fonds européen de développement au titre des Conventions de Lomé, la Banque européenne d'investissement (BEI) peut prendre, au nom, pour le compte et aux risques de la Communauté, une participation dans le capital d'entreprises ou d'institutions financières de développement des États ACP (voir article 199 par exemple pour la Convention de Lomé III).

Elle peut également accorder un concours en «quasi-capital» à un État ACP ou à une banque de développement pour le financement de leur prise de participation dans le capital d'entreprises susceptibles de bénéficier des aides financières de la Communauté.

Les participations prises par la BEI, de caractère temporaire et minoritaire, peuvent être jumelées avec un autre concours de l'aide communautaire.

Ces prises de participations, directes ou indirectes, sont en tout état de cause destinées à faciliter la réalisation d'investissements ou à renforcer la structure financière des sociétés considérées, afin que celles-ci puissent contribuer efficacement au développement économique de l'État ACP concerné.

Dans le cadre des Conventions de Lomé, cette possibilité d'action a été utilisée à de nombreuses reprises.

QUESTION ÉCRITE N° 859/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/72)

Objet: Financements communautaires en faveur des énergies renouvelables

La Commission pourrait-elle dresser le bilan actuel des financements communautaires octroyés en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(20 octobre 1987)

Les aides accordées par la Communauté en 1986 pour le développement des énergies renouvelables ont été de 57,4 Mécus, dont 39,9 au titre des projets de démonstration Énergie et 17,6 au titre des dépenses R & D (action directe et action à frais partagés).

Pour plus de détails concernant l'exercice précédent, la Commission adresse directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le document «Les interventions financières (aides et prêts) de la Communauté pour l'énergie en 1985».

QUESTION ÉCRITE N° 860/87

**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes**

(20 juillet 1987)

(88/C 42/73)

Objet: Financements octroyés par le Fonds social européen (FSE)

La Commission pourrait-elle dresser le bilan des financements octroyés par le Fonds social européen à des organisations non gouvernementales au cours de ces dernières années?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(2 octobre 1987)

La Commission n'est pas en mesure de produire le relevé des engagements effectués au titre du Fonds social européen en faveur des organisations non gouvernementales (ONG).

En effet, si une classification est prévue dans le cadre du Fonds social entre organismes de droit public, organismes de droit privé ayant un but lucratif et organismes de droit privé sans but lucratif, il n'est pas possible de distinguer parmi ces derniers lesquels ont un statut d'organisme non gouvernemental.

La Commission indique ci-dessous les montants engagés de 1984 à 1987 au titre du Fonds social européen en faveur des organismes privés sans but lucratif.

Année de l'engagement	Montant engagé
1984	68,30 Mécus
1985	124,01 Mécus
1986	175,71 Mécus
1987	299,60 Mécus

QUESTION ÉCRITE N° 865/87

de MM. Jacques Mallet, Jean-Pierre Abelin, M^{me} Nicole Fontaine, MM. Roger Partrat, Jean-Marie Vanlerenberghe et Michel Debatisse (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(88/C 42/74)

Objet: Admission des ressortissants communautaires dans la fonction publique territoriale

La Commission peut-elle indiquer dans quels pays de la Communauté les ressortissants communautaires peuvent faire partie de la fonction publique territoriale d'un pays différent du leur?

A-t-elle connaissance de la préparation dans certains pays d'une législation permettant de type de recrutement?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(22 octobre 1987)

La Commission n'ignore pas que dans certains États membres, et pour certains emplois, les autorités décentralisées recrutent des non nationaux.

Dans l'état actuel, aucun État membre n'a informé la Commission de la préparation d'une législation permettant le recrutement des ressortissants des autres États membres dans la fonction publique territoriale.

La Commission, consciente de l'importance de la libre circulation des personnes pour la réalisation de l'Europe des Citoyens, réfléchit actuellement sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Dans ce cadre, la Commission rappelle que la Cour de Justice dans son arrêt du 3 juin 1986 dans l'affaire 307/84, a dit pour droit que «en réservant à ses nationaux la nomination et la titularisation dans les emplois permanents d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, la République française a manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du Traité CEE».

QUESTION ÉCRITE N° 877/87

de M. Peter Price (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(88/C 42/75)

Objet: Aide en faveur de pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie

Défendant devant la commission des budgets du Parlement européen une proposition de la Commission visant à réduire les crédits inscrits à l'article 930 en recourant à un virement

(36/86) à la réserve négative, M. Christophersen, *vice-président de la Commission*, a promis que l'effectif des services chargés de l'aide aux pays asiatiques et latino-américains en voie de développement serait augmenté, de sorte qu'à partir de 1987, le manque de personnel compétent, tant à Bruxelles que dans les régions concernées, ne constituerait plus un obstacle à l'accroissement de l'aide destinée à ces pays. Quels postes supplémentaires ont été affectés à cette tâche depuis que cet engagement a été pris, de quels grades s'agit-il et où ont-ils été créés? La Commission a-t-elle donné, lors de l'affectation de ces nouveaux fonctionnaires, la priorité aux pays les moins développés?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(21 octobre 1987)

De mi-1986 à ce jour, les effectifs des services de la Direction générale des Relations extérieures (siège de Bruxelles) chargés de l'aide aux Pays en voie de développement (PVD) d'Amérique Latine et d'Asie ont été renforcés de 7 fonctionnaires de grade A, 1 fonctionnaire de grade B et 3 fonctionnaires de grade C.

Cet accroissement de personnel a été réalisé par redéploiement interne de fonctionnaires qui étaient affectés à des tâches jugées moins prioritaires que l'aide aux PVD ALA.

En ce qui concerne le personnel affecté auprès des délégations extérieures, les renforts ont été, pour la même période, de 6 agents d'un grade équivalent A et 1 agent équivalent au grade B.

En outre, il est à noter que dans le cadre de l'avant-projet de budget 1988, la Commission a fait une demande de 8 emplois (3 A, 3 B, 2 C) pour une action spécifique concernant l'Amérique latine et l'Asie.

QUESTION ÉCRITE N° 879/87

de MM. Ernest Mühlen (PPE—L) et Werner Münch (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/76)

Objet: Évolution de la situation sur le marché de la viande de volaille et des œufs

Se référant au rapport relatif à l'évolution sur les marchés des œufs et de la viande de volaille que le Parlement a adopté en octobre 1986, les auteurs demandent à la Commission de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Comment la situation a-t-elle évolué sur ces deux marchés depuis l'adoption dudit rapport?

2. Ou a fait la Commission depuis lors en vue d'assainir les marchés des œufs et de la viande de volaille?

3. Où en sont notamment les discussions concernant la création, recommandée par le Parlement européen, d'une association interprofessionnelle européenne des producteurs de viande de volaille?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(25 août 1987)

1. Le marché des œufs a connu une amélioration décisive depuis la période de marasme de l'été 1986. Après Pâques 1987, les prix du marché ont à nouveau enregistré un fléchissement saisonnier, mais le rapport de prix entre œufs et aliments est cependant toujours resté meilleur pendant l'été de cette année qu'à la même époque de l'année dernière.

La situation du marché de la viande de volaille, et plus particulièrement des poulets d'engraissement, qui représentent 67 % de la production totale de volailles de la Communauté, est restée pendant plusieurs années au moins satisfaisante, y compris pour les producteurs. Cela a provoqué récemment dans certains États membres une extension démesurée des capacités de production, et même entraîné une certaine pression sur les prix.

2. Les efforts déployés par les parties en présence sur le marché en vue de la stabilisation du marché des œufs et de la volaille ont obtenu le soutien de la Commission, qui a permis d'utiliser en conséquence les moyens offerts par la réglementation du commerce extérieur et d'échanger régulièrement des données sur la situation et les perspectives du marché. Cette forme de coopération a abouti, sur un marché de la volaille mieux organisé, à des améliorations durables à partir de 1984, qui semblent toutefois compromises par l'évolution récente mentionnée ci-dessus, et rendent nécessaires de nouvelles décisions tendant à réduire la production.

Sur le marché des œufs qui, contrairement à celui de la volaille, stagne, ou même est en baisse dans divers États membres et en tout cas est instable partout, la Commission a tenu davantage compte des particularités des différents marchés, dans le cadre de la fixation de la restitution. Le meilleur moyen de parvenir à une stabilisation à moyen terme du marché des œufs consiste à garantir, parallèlement à une réduction de la dépendance à l'égard du marché mondial, la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté, ce qui implique que la Commission devra veiller à l'application uniforme et au développement, en fonction du marché, des normes de commercialisation communes. La priorité a été accordée à cette tâche dans le courant de l'année dernière, mais il n'a pas encore été possible d'achever les vérifications nécessaires.

3. Les services de la Commission ont poursuivi depuis l'automne de 1986 leurs entretiens avec les organisations professionnelles du secteur des œufs et de la volaille. Ces consultations ont toutefois été interrompues une première

fois dans l'attente des conclusions des travaux relatifs à une proposition qu'élabore en ce moment la Commission, en vue d'un règlement-cadre concernant les organisations interprofessionnelles.

QUESTION ÉCRITE N° 882/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/77)

Objet: Boisement d'anciens terrains d'exploitation minière

La Communauté a-t-elle contribué au boisement d'anciens terrains d'exploitation minière et de terrils?

Quels programmes ont été prévus à cet effet, plus particulièrement dans les régions minières belges, et quels sont les montants qui ont été octroyés?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(19 octobre 1987)

Aucune aide communautaire spécifique concernant le boisement de terrils ou de terrains miniers n'existe jusqu'à présent. Cependant, la Communauté a dans le passé contribué au boisement de plusieurs dizaines de milliers d'hectares notamment en relation directe ou indirecte avec l'agriculture.

Il est donc possible que d'anciens terrains miniers se soient trouvés inclus dans certains périmètres boisés avec le concours de la Communauté. Il est possible également que, dans le cadre de certains travaux de protection de l'environnement encouragés par la Communauté, des actions de boisement de terrils aient été prises en compte.

Dans l'un et l'autre cas, vu la nature des programmes en question et les statistiques auxquelles ils donnent lieu, de tels travaux ne sont pas identifiables.

QUESTION ÉCRITE N° 884/87

de M^{mes} Hedy d'Ancona (S—NL), Marijke van Hemeldonck (S—B) et Ien van den Heuvel (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/78)

Objet: Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation Actions positives pour les femmes

Dans la recommandation du Conseil européen du 13 décembre 1984 relative à la promotion d'actions positives en faveur

des femmes, la Commission des Communautés européennes est invitée à présenter au Conseil, dans un délai de trois ans à compter de son adoption, et à la lumière des informations fournies par les États membres, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

1. La Commission pourra-t-elle satisfaire à la demande du Conseil avant le 13 décembre 1987, et présenter ainsi le rapport précité?
2. Est-elle disposée à informer à bref délai — sous la forme d'un rapport intérimaire — le Parlement européen sur les progrès réalisés en ce qui concerne la transmission par les États membres des informations voulues, afin de permettre aux membres du Parlement européen de prendre éventuellement des contacts dans les différents États membres sur la base de ces informations?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(15 octobre 1987)

La Commission a l'intention de présenter au Conseil, au cours de cette année, le rapport — actuellement en cours d'élaboration — sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil du décembre 1984 relative à la promotion d'actions positives pour les femmes.

Pour cette raison, il ne sera pas établi un rapport intérimaire sur base des informations transmises par les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 889/87

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/79)

Objet: Politique néerlandaise de la pêche — rôle de la Commission

La commission d'enquête sur la politique néerlandaise de la pêche, instituée par la Seconde Chambre des Pays-Bas, déclare dans son rapport⁽¹⁾, qu'elle regrette que la Commission des Communautés européennes ne lui ait apporté aucune collaboration au cours de son enquête. La commission d'enquête aurait souhaité pouvoir s'entretenir avec certains fonctionnaires de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'historique des quotas et la situation dans les autres États membres. Elle ajoute que les tentatives d'approche qui ont été engagées tant de façon officielle qu'informelle n'ont apporté aucun résultat, et que la dernière lettre qu'elle a adressée le 25 février 1987 à M.A. Cardoso e Cunha, membre de la Commission, n'a toujours pas reçu de réponse.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas prêté sa collaboration pour cette enquête.

⁽¹⁾ Seconde Chambre des Pays-Bas, session 1986—1987, 19955, n° 1 à 5, p. 5.

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(22 octobre 1987)

Ainsi que cela a été précisé par lettre du 13 février 1987 adressée à la sous-commission chargée des règlements des quotas de pêche instituée par la deuxième chambre des États généraux néerlandais, il ne paraît pas opportun à la Commission de prendre position dans toute affaire susceptible de procédure contentieuse devant une juridiction nationale ou européenne. Or les questions intéressant la sous-commission font l'objet d'une procédure d'infraction à l'égard du gouvernement néerlandais conformément à l'article 169 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 903/87

**de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes**

(23 juillet 1987)

(88/C 42/80)

Objet: Intégration de l'Acte unique dans le texte du traité de Rome

Même si l'Acte unique européen n'a pas encore été ratifié par tous les États membres — le pays faisant exception étant connu de tous — il n'existe pas jusqu'à présent d'édition officielle émanant des services compétents de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne l'insertion intégrale de cet acte dans le texte du traité de Rome.

Toutefois, dans la mesure où il existe déjà plusieurs versions particulières de ce nouveau texte, qui ont donné lieu à diverses polémiques en raison de la terminologie employée, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de diffuser rapidement, lorsque la situation le permettra, la version officielle définitive de ce texte, pour mettre un terme aux polémiques suscitées à cet égard?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(15 octobre 1987)

La préparation de l'édition des traités de base modifiés par l'Acte unique, ainsi que par les autres actes intervenus depuis la dernière édition, dans les langues officielles de la Communauté, est la responsabilité du Conseil. La Commission et le Parlement européen ont collaboré à l'établissement du manuscrit en langue française qui a servi de base aux traductions dans les autres langues. L'état d'avancement des travaux de traduction permet de prévoir la publication dans toutes les langues officielles de la Communauté au cours du quatrième trimestre de l'année en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 906/87

**de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes**

(23 juillet 1987)

(88/C 42/81)

Objet: Aide aux touristes de la Communauté dans les pharmacies

Les déplacements qu'effectuent, pendant les vacances d'été, les touristes dans les divers pays de la Communauté entraînent, parallèlement aux avantages naturels que présente le tourisme, certains inconvénients qui pèsent parfois sur le bilan final des vacances.

L'un de ces inconvénients se pose dans les pharmacies, dans la mesure où le touriste qui ne connaît pas la langue étrangère du pays de la Communauté qu'il visite ne peut pas s'exprimer convenablement pour demander les médicaments de base dont il a besoin pour un traitement d'urgence ou pour d'autres soins.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'éditer dans les principales langues de la Communauté une liste des produits pharmaceutiques de première nécessité, qui serait très utile aussi bien pour le personnel des pharmacies que pour les touristes de la Communauté?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 octobre 1987)

L'établissement d'une liste de médicaments d'urgence pour les touristes constitue une idée intéressante susceptible d'intéresser les éditeurs qui en Europe diffusent des ouvrages sur les médicaments à l'attention des professions de santé ou des consommateurs. Cependant, les services de la Commission ne disposent actuellement pas de ressources ni des compétences nécessaires pour l'élaboration d'un tel ouvrage, surtout s'il doit contenir des informations officiellement validées.

Les véritables médicaments d'urgence ne sont généralement pas sélectionnés par le patient mais prescrits, voire même administrés par un médecin. Au cas où il s'agirait de renouveler une prescription établie dans le pays d'origine, les pharmaciens disposent normalement d'ouvrages de référence leur permettant de délivrer les médicaments identiques ou, à défaut, similaires à ceux prescrits.

Dans son Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur⁽¹⁾, la Commission prévoit, dans les prochaines années, des actions spécifiques pour améliorer l'information des prescripteurs et des patients sur les médicaments.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 310 final.

QUESTION ÉCRITE N° 910/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)
à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/82)

Objet: Investissements du Fonds social européen en faveur des travailleurs mis à la retraite en raison de leur âge

Sur la dotation du Fonds social européen, pour l'exercice financier 1985—1986, quelles ressources ont été investies en faveur des travailleurs mis à la retraite en raison de leur âge? Quel pourcentage cela représente-t-il par rapport à la dotation totale du Fonds?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(16 octobre 1987)

Le Fonds social européen a pour compétence le cofinancement des aides à la formation professionnelle et à l'emploi. Une aide en faveur des personnes mises à la retraite n'est donc pas éligible au concours du Fonds.

QUESTION ÉCRITE N° 911/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)
à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/83)

Objet: Investissements du Fonds social européen en faveur des enfants d'émigrants

Sur la dotation du Fonds social européen, pour l'exercice financier 1985—1986, quelles ressources ont été investies en faveur des enfants des émigrants, quel que soit leur pays de provenance? Quel pourcentage cela représente-t-il par rapport à la dotation totale du Fonds?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(16 octobre 1987)

En 1985, la Commission a consacré 61,34 Mécus en faveur de l'aide aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille sous forme de concours du Fonds social européen. En 1986, le montant s'est élevé à 73,9 Mécus. Le pourcentage par rapport à la dotation du Fonds est de 3,4 % pour les deux exercices.

La Commission ne dispose pas de données concernant les enfants de migrants qui sont inclus dans la rubrique citée ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 919/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/84)

Objet: Ressources en eau souterraine

La Commission dispose-t-elle d'un bilan des ressources en eaux souterraines de la Communauté, et d'indications concernant leur qualité et leur vulnérabilité?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(2 octobre 1987)

En 1979, la Commission a lancé un programme d'envergure pour la réalisation d'un travail de synthèse des informations disponibles sur les eaux souterraines de la Communauté.

Cette étude s'est effectuée en deux phases: la première consistant en une évaluation de ces ressources (inventaire, hydrogéologie, exploitation et potentiel d'exploitation complémentaire des aquifères); la deuxième phase étant plus axée sur l'aspect qualitatif et de vulnérabilité des nappes d'eau souterraine.

La première phase intéressant les neuf anciens États membres, s'est achevée en 1984 et a été publiée en 1986. La deuxième phase ainsi que l'extension au dixième État membre, la Grèce, est en cours de publication.

QUESTION ÉCRITE N° 920/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/85)

Objet: Commerce de grenouilles

Complémentaire aux informations statistiques concernant les années 1984 et 1985 qu'elle a données dans sa réponse à la question n° 3033/85⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle communiquer les informations dont elle dispose en ce qui concerne le commerce des grenouilles pour l'année 1986?

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 21. 7. 1986, p. 62.

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(6 octobre 1987)

Les importations de cuisses de grenouilles dans la Communauté, en 1986, sont indiquées au tableau ci-dessous.

Importations par partenaire et déclarant (1986)Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles
NIMEXE RS = 4,020492

(1 000 Écus)

Déclarants	Vers partenaire			
	Inde	Bangla Desh	Intra-CE	Extra-CE
EUR 12	2 363	3 511	4 878	25 831
France	587	70	3 062	11 860
Belgique/Luxembourg	1 696	2 843	810	10 239
Pays-Bas	51	495	250	1 991
République fédérale d'Allemagne	2	58	524	135
Italie	0	0	0	1 324
Royaume-Uni	27	45	185	72
Danemark	0	0	38	12
Portugal	0	0	9	0
Espagne	0	0	0	198

Source: Eurostat — Comext.

Importations par partenaire et déclarant (1986)Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles
NIMEXE RS = 4,020492

(1 000 kg)

Déclarants	Vers partenaire			
	Inde	Bangla Desh	Intra-CE	Extra-CE
EUR 12	545	747	1 003	6 022
France	172	16	654	2 768
Belgique/Luxembourg	350	594	163	2 352
Pays-Bas	15	113	44	477
République fédérale d'Allemagne	0	13	100	36
Italie	0	0	0	321
Royaume-Uni	8	11	35	19
Danemark	0	0	6	4
Portugal	0	0	1	0
Espagne	0	0	0	45

Source: Eurostat — Comext.

QUESTION ÉCRITE N° 921/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 42/86)

Objet: Politique en matière de déchetsDans sa réponse aux questions écrites n°s 1029/84⁽¹⁾, 1039/84⁽²⁾, 1043/84⁽²⁾ et 1045/84⁽²⁾, la Commission s'est

engagée — sic — à transmettre au Parlement européen, avant la fin de l'année 1985, les informations communiquées dans les rapports des États membres sur l'application des directives «déchets», ainsi qu'une communication sur une politique cohérente de gestion de l'ensemble des déchets. Qu'en est-il aujourd'hui de cet engagement?

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 15. 4. 1985, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 93 du 15. 4. 1985, p. 9.**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(6 octobre 1987)

La Commission a préparé un rapport de synthèse qui regroupe les informations communiquées parfois avec retard par les États membres sur l'application des directives «déchets». Ce rapport fait le point sur la situation existant en 1987. Il devra être transmis avant la fin de l'année au Parlement.

Conformément au quatrième programme d'action en matière d'environnement⁽¹⁾ (points 5.3.8. à 5.3.12), la Commission prépare une Communication sur une politique de gestion des déchets. Cette Communication tiendra compte des priorités approuvées par la Résolution du Conseil et des demandes formulées récemment par le Parlement en matière de gestion des déchets dangereux. Elle a déjà fait l'objet de discussions au sein du Comité de gestion des Déchets, et sera donc finalisée dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1987.**QUESTION ÉCRITE N° 929/87**

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/87)

Objet: Importation temporaire de chiens et de chats

Nombreux sont les vacanciers européens qui souhaiteraient emmener, avec eux leur animal domestique. Il se fait malheureusement que dans les États membres de la Communauté, les réglementations relatives à l'importation de chats et de chiens sont fort diverses⁽¹⁾. Ainsi, la durée de validité des certificats de vaccination contre la rage est extrêmement variable. La république fédérale d'Allemagne et l'Espagne exigent une traduction dans leur langue nationale. La France exige une déclaration de bonne santé qui ne doit pas être inférieure à cinq jours. La Grèce souhaite que la déclaration de bonne santé mentionne expressément que l'animal a été vermifugé contre les ténias hydatigera et echinococcus. L'Italie demande que les animaux portent la muselière. Enfin, il est impossible d'emporter son chien ou son chat en vacances en Grande-Bretagne et en Irlande.

Compte tenu de l'importance que revêt le tourisme pour l'économie européenne, et en signe de promotion de l'Europe des citoyens, la Commission est-elle disposée à engager des

pourparles avec les États membres afin d'examiner de quelle façon les réglementations d'importation temporaire de ces animaux domestiques pourraient être harmonisées davantage?

(¹) Voir notamment le guide des chiens et des chats en vacances publié par le Touring Club néerlandais.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(28 octobre 1987)

La Commission est au courant des problèmes que pose l'importation des animaux de compagnie que leurs propriétaires emmènent quand ils effectuent des séjours de courte durée dans des États membres de la Communauté.

Cette question, et d'autres sur le même sujet feront l'objet d'un rapport de la Commission dans un proche avenir. Ce rapport sera accompagné de propositions visant à harmoniser les certificats pour chiens et chats lors de séjours de courte durée dans les pays où ces certificats sont exigés.

QUESTION ÉCRITE N° 932/87

de M. Christopher O'Malley (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/88)

Objet: Litige entre l'Office du lait de Dublin et la *Town of Monaghan Co-op*

L'Irlande continue d'appliquer une législation datant des années trente en vertu de laquelle il est fait interdiction aux laiteries qui ne sont pas situées dans les zones de Dublin et de Cork de vendre leurs produits sur ces deux marchés. L'objectif de cette réglementation, qui consistait, à l'origine, à assurer la continuité de l'approvisionnement, n'est plus valable depuis l'entrée de l'Irlande dans la Communauté, et la formation d'excédents laitiers qui s'en est suivie, autant de facteurs auxquels il faut encore ajouter l'amélioration des techniques de réfrigération. La Commission estime que cette législation constitue une restriction commerciale contraire au droit communautaire. Malgré cela, un producteur extérieur à Dublin (*Town of Monaghan-Co-op*) a récemment fait l'objet d'une ordonnance qui vise à l'empêcher de vendre ses produits sur le marché de Dublin — qui représente 12 % du revenu actuel de la société. Même si la décision de justice est prise en faveur de la *Monaghan Co-op*, il se pourrait, compte tenu du temps qui s'écoulera jusqu'au prononcé, que la société perde sa clientèle sur le marché de Dublin.

Dans la mesure où cette société ainsi que d'autres sont pénalisées par une législation qui aurait dû être abrogée depuis longtemps par les autorités européennes, la Commission compte-t-elle prendre des mesures pour veiller à ce que des sociétés telles que la *Monaghan* obtiennent une réparation suffisante pour tous les préjudices économiques dont elles pourraient pâtir à la suite des retards mis à éliminer une législation contraire au droit communautaire?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(21 octobre 1987)

La Commission a engagé contre le gouvernement irlandais la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité CEE en ce qui concerne la législation mentionnée par l'honorable parlementaire. Selon la Commission, le système actuel des zones réservées pour l'approvisionnement en lait autour des villes de Dublin et de Cork est contraire aux règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur laitier et implique un manquement sinon effectif, du moins potentiel, aux règles concernant la libre circulation des marchandises. Le gouvernement irlandais a indiqué qu'il était disposé à remplacer le système actuel, mais il souhaite néanmoins adopter d'autres dispositions afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement de l'ensemble du pays en lait frais tout au long de l'année.

Les propositions initiales des autorités irlandaises continuent de poser certains problèmes de compatibilité avec le droit communautaire et font actuellement l'objet d'échanges de vues entre la Commission et le gouvernement irlandais. La Commission a récemment soulevé auprès des autorités irlandaises la question du maintien en vigueur de l'ancien système. Dans l'état actuel du droit communautaire, la question d'une compensation pour les pertes subies par les laiteries du fait du maintien en vigueur de l'ancien système doit être réglée dans le cadre de la législation nationale concernant la responsabilité de l'État pour des mesures législatives et administratives contraires à des normes juridiques supérieures.

QUESTION ÉCRITE N° 940/87

de lord O'Hagan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/89)

Objet: Politique rurale

La Commission n'ignore pas qu'en dehors des régions bénéficiant du concours du fonds régional, les régions rurales seront affectées par les coupes effectuées dans le secteur agricole.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises en vue de la mise en place d'une politique rurale?
2. À quels égards le recours au Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA) sera-t-il modifié?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(19 octobre 1987)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter aux réponses données à ses questions écrites n°s 1455/84(¹)

et 1924/86⁽²⁾ dans lesquelles elle a reconnu la nécessité de faire du développement des zones rurales un objectif important de la politique communautaire et dans lesquelles elle a donné un aperçu sur les mesures existantes contribuant déjà à la réalisation d'un tel objectif. Cet objectif est souligné dans la communication intitulée «Réussir l'Acte unique, une nouvelle frontière pour l'Europe»⁽³⁾.

Il est confirmé par la proposition d'ensemble sur la réforme des fonds structurels, adoptée par la Commission le 22 juillet 1987⁽⁴⁾, qui vise à élargir les possibilités d'interventions financières du FEOGA-Orientation en faveur du développement des zones rurales.

Les interventions du FEOGA peuvent, selon cette proposition, concerner, dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, la réorientation des activités agricoles et notamment la création d'activités créatrices d'emplois en milieu rural.

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 15. 7. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 23 du 28. 1. 1988.

⁽³⁾ Doc. COM(87) 100.

⁽⁴⁾ Doc. COM(87) 376.

QUESTION ÉCRITE N° 953/87

de M. John Bird (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/90)

Objet: Abattage d'animaux en Espagne

Selon des informations récentes, il semblerait qu'en Espagne, les matadors en formation puissent avoir accès aux abattoirs afin d'y parfaire leur technique de mise à mort. Il s'agit là, semble-t-il, d'une pratique qui va à l'encontre de la directive CEE 74/577⁽¹⁾ du 18 novembre 1974 sur l'étourdissement des animaux avant leur abattage.

Que pense la Commission de ces informations?

Une telle activité est-elle contraire aux directives communautaires?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 986/87

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/91)

Objet: Abattoirs en Espagne

La Commission sait-elle que les pratiques qui consistent à autoriser les matadors à parfaire leur technique sur des

animaux immobilisés dans les abattoirs espagnols est fort répandue et constitue une violation de la directive CEE n° 74/577 du 18 novembre 1974⁽¹⁾? Est-elle déterminée à engager une action juridique pour que cesse aussi rapidement que possible cette activité illégale?

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1001/87

de M. Winston Griffiths (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/92)

Objet: Violation possible de la directive 74/577/CEE⁽¹⁾ en Espagne — étourdissement des animaux avant leur abattage

La Commission a-t-elle été informée de ce que des matadors pratiqueraient la mise à mort sur des animaux envoyés aux abattoirs?

Compte-t-elle enquêter sur ces informations et, si celles-ci se révèlent exactes, prendre des mesures pour éviter que de tels événements ne se reproduisent?

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

Réponse commune aux questions n° 953/87, n° 986/87 et n° 1001/87 donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(15 octobre 1987)

La Commission est au courant des allégations de la presse suivant lesquelles les matadors parfont leurs techniques de mise à mort sur le bétail des abattoirs, en contrevenant ainsi à la directive du Conseil 74/577/CEE sur l'étourdissement des animaux avant leur abattage.

La Commission a demandé à l'Espagne des informations en la matière. Dans leur réponse, les autorités espagnoles ont nié que des mises à mort illégales aient lieu dans les abattoirs, mais elle se sont engagées à procéder à une enquête afin de vérifier le bien-fondé ou non de ces allégations. La Commission a demandé à l'Espagne de lui faire connaître les résultats de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 958/87

de M. Karl von Wogau (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/93)

Objet: Assurance maladie dans la Communauté européenne

En vertu des règlements (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ et 574/72⁽²⁾, le formulaire E 111 (attestation de droit aux prestations en nature pendant un séjour dans un État membre) est partout,

au Royaume-Uni excepté, la pièce nécessaire à tout traitement médical dans un autre État membre. Pour ce qui concerne le Royaume-Uni, il suffit au patient de présenter son passeport au Service national de santé. L'application de cette réglementation communautaire se révèle passablement discriminatoire. C'est ainsi que cette réglementation, qui fait en principe obligation de remettre le formulaire E 111 aux autorités sanitaires locales pour qu'elles l'échangent contre une attestation nationale, met les vacanciers — et eux principalement — aux prises avec des difficultés quasiment insurmontables dans la pratique (le bureau le plus proche peut, dans certains cas, se trouver à plus de cent kilomètres du lieu de villégiature). La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle est au courant de cette entrave très importante aux prestations d'assurance maladie à l'intérieur de la Communauté; et
2. si elle convient avec moi qu'il conviendrait de modifier les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 de telle manière que les médecins traitants soient tenus d'accepter le formulaire E 111, sans intervention d'aucun intermédiaire, au même titre que les attestations des régimes nationaux d'assurance maladie, les praticiens devant transmettre ladite attestation aux autorités sanitaires locales compétentes aux fins de liquidation?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(²) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(27 octobre 1987)

La Commission n'a pas connaissance d'une entrave quelconque à l'octroi d'un traitement médical aux ressortissants, d'un État membre pendant un séjour temporaire dans un autre État membre.

Les ressortissants communautaires en séjour temporaire dans un autre État membre sont requis de suivre le même procédé que les ressortissants de cet État membre en vue d'obtenir le traitement médical; même si les procédures diffèrent d'un État membre à l'autre.

La Commission a déjà examiné un nombre de propositions visant à simplifier les moyens d'obtenir un traitement médical en cas d'urgence, même à envisager le remplacement du formulaire E 111 par le passeport ou la carte d'identité nationale. Étant donné que ces propositions n'ont pas reçu l'appui unanime des États membres, aucune modification n'a pu être apportée aux règlements.

QUESTION ÉCRITE N° 962/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/94)

Objet: Situation des forains dans l'Europe de 1992

Quelles mesures spécifiques la Commission envisage-t-elle d'adopter pour permettre une libre circulation réelle des forains dans toute l'Europe?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(12 octobre 1987)

Les obstacles à la libre circulation des forains engendrés par des exigences nationales de qualification sont éliminés par la directive 75/368/CEE du 16 juin 1975 («Diverses activités»)(¹), qui comporte des mesures de type transitoire entre autres pour d'autres activités récréatives», ainsi que par la directive 75/369/CEE du 16 juin 1975 («activités exercées de façon ambulante»)(²), qui comporte des mesures transitoires entre autres pour les activités précitées si elles sont exercées de façon ambulante.

Toutefois, d'autres problèmes d'ordre pratique peuvent rendre plus difficile cette circulation. C'est pourquoi le Comité du Commerce et de la Distribution de la Commission des Communautés européennes, ainsi que le Groupe d'experts gouvernementaux «Commerce et Distribution», examinent actuellement tous les problèmes rencontrés par l'ensemble des activités non sédentaires.

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 22.

(²) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 963/87

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 42/95)

Objet: Subordination de l'aide communautaire à la condamnation de la violence

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du vote, par le Sénat américain, d'une décision subordonnant l'aide américaine aux pays d'Afrique australe à la condamnation de la violence politique?

2. La Commission n'estime-t-elle pas opportun de proposer au Conseil de faire également sienne cette position et d'exclure de l'aide communautaire directe les pays, mouvements, organisations et groupes qui prônent le recours à la violence

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(22 octobre 1987)

1. Oui.

2. La Commission n'estime nullement nécessaire la démarche suggérée par l'honorable parlementaire. Ses aides au développement (attribuées à des pays en développement ou à des Organisations non gouvernementales (ONG) euro-

péennes) sont gérées en application soit de conventions internationales négociées avec les États intéressés, soit de règles arrêtées en Conseil CEE, et elles visent à favoriser un développement axé sur le bien-être des populations. Quant aux mesures positives en faveur des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud, les critères convenus pour le choix des projets à financer incluent le fait que ceux-ci doivent promouvoir les idéaux d'intégration raciale et excluent tout projet ou organisation de nature violente. À ce sujet, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite n° 584/87 de M^{me} Lehideux⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page n° 30 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 970/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juillet 1987)
(88/C 42/96)

Objet: Problèmes de déclin urbain

En réponse à la question écrite n° 593/84⁽¹⁾, la Commission fait état d'une étude sur les problèmes urbains dont elle attendait les résultats pour la fin de 1984. En réponse à la question écrite n° 978/86⁽²⁾, elle indique que les résultats de ladite étude sont en réalité prévus pour le mois de janvier 1987. La Commission peut-elle enfin communiquer les résultats de cette étude, et préciser les suites qu'elle entend y donner?

⁽¹⁾ JO n° C 301 du 12. 11. 1984, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 45 du 23. 2. 1987, p. 26.

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(16 octobre 1987)

Le rapport final de l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vient d'être communiqué à la Commission.

La Commission prendra les mesures nécessaires pour en diffuser les résultats.

Dès maintenant elle a décidé de proposer au Conseil dans le projet du règlement sur la réforme des fonds structurels (proposition d'ensemble au titre de l'article 130D du Traité CEE)⁽¹⁾, d'inclure des problèmes relatifs aux communautés urbaines dans les missions des fonds à finalité structurelle.

⁽¹⁾ Doc COM(87) 376 final.

QUESTION ÉCRITE N° 977/87

de M^{me} Jessica Larive (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juillet 1987)
(88/C 42/97)

Objet: Directive européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'ingénieur

1. La Commission peut-elle dire s'il est exact que les travaux relatifs à l'adoption du projet de directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'ingénieur (doc. COM(69) 334) marquent le pas?
2. La Commission sait-elle que la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI), que regroupe 1 million d'ingénieurs de 20 pays d'Europe (et notamment tous les États membres de la Communauté à l'exception du Luxembourg), s'est accordée sur les critères auxquels un ingénieur européen doit satisfaire et sur les conditions d'obtention d'un titre d'ingénieur européen?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait judicieux de se baser sur l'accord conclu à la FEANI pour introduire un nouveau projet de directive relative à la reconnaissance des diplômes d'ingénieur?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(5 octobre 1987)

1. La faisabilité d'une directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'ingénieur fait actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil de ministres. Une décision sur la poursuite des travaux en ce qui concerne une telle directive est attendue avant la fin de 1987.
2. Oui. La Commission a suivi les travaux de la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI).
3. Tant que la décision de poursuivre l'élaboration d'une directive sur les diplômes d'ingénieur n'aura pas été prise, la Commission ne peut faire aucun commentaire sur la forme qu'une telle directive pourrait prendre. L'accord conclu à la FEANI représente un des nombreux modèles possibles.

QUESTION ÉCRITE N° 980/87

de M^{me} Barbara Castle (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juillet 1987)
(88/C 42/98)

Objet: Bien-être des animaux

Dans le prolongement de sa réponse à la question n° 151/87⁽¹⁾, la Commission peut-elle dire:

- a) quand elle compte achever ses recherches sur le comportement et les manifestations de stress des animaux pendant leur transport?
- b) pourquoi elle attend que ces recherches soient achevées avant de mettre en place le système de contrôle du commerce international des animaux vivants et d'enquêter sur les infractions aux directives et aux codes de pratique existants, ainsi que le préconise le rapport Simmonds sur le bien-être des animaux vivants, compte tenu en particulier des preuves qui attestent de ces infractions, comme en témoigne la réclamation présentée à la Commission en 1985 par la SPA britannique?
- c) pourquoi elle estime nécessaire de se livrer à de nouvelles recherches avant d'introduire une réglementation fixant à 24 heures le temps maximum autorisé pour le transport d'animaux vivants sans eau, ni repos ni nourriture?

(¹) JO n° C 261 du 30. 9. 1987, p. 55.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

- a) Les contrats de recherche en cours seront amenés à leur terme à la fin de l'année 1987.
- b) et c) La Commission ne souhaite pas préjuger des résultats des travaux de recherche et des études, en voie d'achèvement, sur ces questions.

Si les résultats font apparaître qu'il est nécessaire d'aller plus loin, la Commission n'hésitera pas à prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer la protection des animaux pendant leur transport.

QUESTION ÉCRITE N° 981/87

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/99)

Objet: Violation des droits de l'homme en Éthiopie

Il ressort de dossiers établis par Amnesty International que les prisonniers politiques continuent d'être systématiquement torturés en Éthiopie par des agents de la sûreté de l'État. Ces

tortures visent à obtenir des prisonniers qu'ils avouent appartenir à l'opposition politique, ou à les forcer à renoncer à leurs opinions ou à leurs convictions.

La Commission est-elle au courant de ces tortures et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises à l'égard des autorités éthiopiennes pour mettre fin à ces pratiques condamnables?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

La Commission cherche toujours à se tenir informée de la situation des Droits de l'homme, quoique la vérification précise et certaine des informations soit souvent difficile à obtenir.

La Commission attache à la protection des droits fondamentaux une importance primordiale et elle les respecte dans l'exercice de ses fonctions en poursuivant les objectifs des Communautés européennes.

La Commission choisit la voie la plus appropriée pour attirer l'attention d'un gouvernement sur la situation des Droits de l'homme dans son pays. Elle considère que souvent le résultat qu'elle peut atteindre est fonction de la discrétion dont elle fait preuve.

QUESTION ÉCRITE N° 1012/87

de M. Joachim Dalsass (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/100)

Objet: Construction d'un tunnel ferroviaire sous le Brenner
— négociations avec l'Autriche

Tous les États intéressés ont reconnu la nécessité de prévoir la construction d'un tunnel ferroviaire sous le Brenner afin de renforcer et d'accélérer le trafic sur rail et de mieux tenir compte des impératifs de protection de l'environnement. Ainsi qu'on l'a unanimement reconnu, la solution du tunnel est celle qui répond le mieux aux nécessités. Le gouvernement autrichien souhaite d'autant plus concrétiser ce projet que la province du Tyrol pâtit plus que toute autre de la situation actuelle. Compte tenu de ces considérations, la Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle a déjà prises ou compte prendre pour accélérer la réalisation de ce projet, et indiquer si elle a déjà engagé officiellement des négociations en la matière avec les autorités autrichiennes, dans la mesure où l'Autriche en particulier, mais aussi l'Italie et la république fédérale d'Allemagne, sont intéressées par la construction d'un tunnel sous le Brenner? Dans la négative, quand compte-t-elle engager ces négociations?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(8 octobre 1987)

Par le règlement (CEE) n° 4059/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets d'infrastructure de transport⁽¹⁾, la Communauté a octroyé un soutien financier à une étude et à des travaux préparatoires pour l'amélioration de l'axe du Brenner entre la république fédérale d'Allemagne et l'Italie, via l'Autriche.

Comme le résultat de cette étude n'est pas encore connu, la Commission n'est pas en mesure de définir son attitude quant aux mesures concrètes à envisager ultérieurement.

Pour autant que ces mesures impliquent des engagements financiers de la part de la Communauté, ceux-ci dépendent, d'une part, de la disponibilité de moyens budgétaires et, d'autre part, d'une décision de base du Conseil. À cet égard, il convient de rappeler la proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme à moyen terme d'infrastructure de transport⁽²⁾ qui n'a pas encore été adoptée par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 24.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 340 du 23. 9. 1986, JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 42.

QUESTION ÉCRITE N° 1013/87

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/101)

Objet: Accord international dans le domaine du journalisme scientifique

L'adoption récente d'un accord international sur la coopération dans le domaine du journalisme scientifique pose le problème de l'ambition légitime des médias en matière de développement de cet important secteur de la presse.

L'association de presse créée à cet effet se propose d'offrir aux médias agréés le matériel d'information et de vulgarisation nécessaire.

Compte tenu de l'importance croissante que revêt l'information scientifique et technique des citoyens, la Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les publications dont elle est responsable qui assurent une information scientifique et technique périodique?

N'estime-t-elle pas qu'il conviendrait que la Communauté soit associée à ce groupe international par le biais de ses publications spécialisées, à la fois pour bénéficier des infor-

mations qui sont offertes dans ce cadre en matière de science et de recherche, mais aussi pour proposer des idées et des initiatives en la matière?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(14 octobre 1987)

La Commission sort chaque année 600 à 700 publications rendant compte des résultats de ses activités scientifiques et techniques. Des informations détaillées sur ces publications paraissent dans Euro-abstract, périodique de la Commission consacré à des analyses de textes scientifiques et techniques, et figurent dans la base de données EABS.

La Commission serait heureuse d'étudier avec les parties intéressées les moyens d'améliorer l'accès des journalistes scientifiques à cette documentation.

La Commission suppose que l'honorable parlementaire fait allusion à l'Union européenne des associations de journalistes scientifiques, avec laquelle elle entretient des liens très étroits. Cette organisation a été créée en 1972 à l'instigation de la Commission.

La Commission est bien entendu désireuse de maintenir des contacts étroits avec cette organisation et mettra tout en œuvre pour améliorer le flux d'informations sur la R, D & T communautaire à destination de la presse spécialisée ou non.

QUESTION ÉCRITE N° 1019/87

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(88/C 42/102)

Objet: Pêche de poissons immatures

Différents témoignages concordants indiquent que des pêcheurs espagnols se livrent à la pêche de poissons immatures en violation des règlements communautaires.

Les professionnels bretons constatent une raréfaction des ressources qui les contraint à pêcher sur des fonds plus difficiles et donc plus dangereux.

Les inspections ont-elles permis de faire les mêmes constatations? La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour y remédier?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(2 octobre 1987)

Les inspections de la Commission ont effectivement permis de constater dans plusieurs États membres certaines infrac-

tions à l'application des mesures techniques communautaires concernant le maillage et les tailles minimales, mesures qui visent à ne permettre que la pêche des poissons matures.

La Commission, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, a relevé ces manquements aux règles communautaires, notamment dans son rapport au Conseil du 9 juin 1986 sur l'application de la politique commune de la pêche; elle a mis en œuvre et continue de mettre en œuvre auprès des États membres tous les moyens dont elle dispose, y compris le recours à la procédure de l'article 169 du Traité CEE, pour obtenir l'application complète et uniforme desdites règles dans l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1031/87

de M. Jochen van Aerssen (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(88/C 42/103)

Objet: «Colza double zéro»

De nouvelles études scientifiques montrent de plus en plus clairement que la variété de colza «double zéro», récemment sélectionnée, cause des dommages considérables dans la faune sauvage. Cette nouvelle variété, dont les animaux apprécient manifestement la saveur, provoque soit des crises d'intolérance protéinique, soit des maladies chroniques.

Étant donné que cette nouvelle variété de colza sera la seule, d'ici à 1990, à être subventionnée et cultivée dans la Communauté, la Commission voudrait-elle indiquer si elle a connaissance de ces dommages et quels moyens on envisage de mettre en œuvre pour limiter des répercussions qui, de toute évidence, ont été jusqu'alors sous-estimées?

QUESTION ÉCRITE N° 1184/87

de M. Gerhard Schmid (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/104)

Objet: Faune menacée par la consommation de colza «00»

1. La Commission a-t-elle eu connaissance des rapports d'agriculteurs et d'associations cynégétiques affirmant que les populations de lièvres et de chevreuils sont gravement menacées par suite d'une consommation excessive de colza «00», imputable à l'absence, dans cette plante, de substances amères?

2. La Commission partage-t-elle ces craintes?

3. Est-elle disposée à reconsidérer ses projets selon lesquels la culture de cette variété de colza sera la seule, à partir de 1990, à bénéficier de subventions?

Réponse commune aux questions n° 1031/87 et n° 1184/87 donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(22 octobre 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions écrites n° 2543/86 de M. Mertens et n° 2634/86 de M. Zarges⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 23 du 28. 1. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1041/87

de M^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(88/C 42/105)

Objet: Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale

Par les articles 3 paragraphe 2 des Actes d'adhésion des 22 janvier 1972, 28 mai 1979 et 12 juin 1985, les douze États membres de la Communauté se sont engagés à faire en sorte que la Convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, soit étendue au Danemark, à l'Espagne, à la Grèce, à l'Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni.

La Commission pourrait-elle faire le point au sujet de l'exécution de cette obligation?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(6 octobre 1987)

1. La convention du 9 octobre 1978 ne doit plus être ratifiée que par l'Irlande.

La convention du 25 octobre 1982 a été ratifiée par les Pays-Bas, la France, le Luxembourg, l'Italie, la Belgique et le Danemark.

En vertu de son article 15, elle ne pourra entrer en vigueur qu'après la ratification de la Grèce et de la république fédérale d'Allemagne.

Les négociations avec l'Espagne et le Portugal en vue de la conclusion d'une convention analogue devraient prochainement débiter afin d'aboutir si possible à la signature au début de 1988.

2. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la résolution⁽¹⁾ adoptée, le 25 mai 1987, par le Conseil et les Ministres de la Justice réunis au sein du Conseil qui exprime notamment l'intérêt «que soit étendue rapide-

ment à toute la Communauté l'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et du protocole du 3 juin 1971...».

(¹) JO n° C 175 du 3. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1050/87

de M. Stephen Hughes (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(88/C 42/106)

Objet: Visites de fonctionnaires de la Commission dans le Nord-Est de l'Angleterre

La Commission pourrait-elle indiquer à quelles dates, à quels moments et à quels endroits des membres de la Commission ou de hauts fonctionnaires de cette institution se sont rendus en visite dans le Nord-Est du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(12 octobre 1987)

La Commission n'établit pas de relevé systématique des visites effectuées par ses membres dans les différentes régions de la Communauté. Toutefois, elle se fait un devoir d'informer les Parlementaires européens des visites qu'effectuent les membres de la Commission dans les circonscriptions électorales de ces derniers. Il ne serait ni pratique ni possible de mettre en place un dispositif de ce genre pour les visites des fonctionnaires de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1090/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/107)

Objet: Établissement de listes de réserve de recrutement des fonctionnaires à la Commission

Une des lauréates du concours général COM/C/407 a été informée par lettre de la division recrutement (réf. IX.A.4-FFV3-B) que la liste de réserve de recrutement est établie, non sur base des résultats obtenus, mais par ordre alphabétique.

Le nom de cette personne commençant par la lettre V, ses chances d'être engagée sont réduites.

La Commission estime-t-elle qu'une telle pratique est normale? Des critères de compétence ne seraient-ils pas plus équitables?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(12 octobre 1987)

Les jurys de concours établissent des listes de réserve comportant le nom des candidats ayant été retenus à l'issue des épreuves, en les classant soit par groupes de mérite, soit dans un seul groupe, ceci en fonction de la valeur globale des candidats retenus.

À l'intérieur de chacun de ces groupes de valeur équivalente, le nom de chaque lauréat est repris par ordre alphabétique. La Commission n'estime pas que cette pratique soit de nature à défavoriser certains lauréats, car le choix des services au moment du recrutement s'opère à l'intérieur de ces groupes homogènes en fonction de la correspondance du profil du lauréat avec l'emploi spécifique à pourvoir.

QUESTION ÉCRITE N° 1111/87

de M. Pol Marck (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/108)

Objet: Interdiction de la commercialisation de tomates de la catégorie II en France

Le 26 juin dernier, le ministre français de l'Agriculture a pris un arrêté interdisant la commercialisation de tomates de la catégorie II.

1. La Commission est-elle au courant de cet arrêté?
2. Estime-t-elle pareille décision unilatérale compatible avec le traité de la Communauté économique européenne et le principe de la libre circulation des marchandises?
3. Que compte-t-elle faire pour régulariser la situation?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(28 octobre 1987)

1. La Commission a eu connaissance de l'arrêté évoqué par l'honorable parlementaire.

2. Par l'arrêté interministériel en question, en date du 26 juin 1987, la France a étendu à tous les opérateurs un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'interprofession des fruits et légumes (Interfel) relatif à la qualité des tomates destinées aux consommateurs. Par cette mesure, la commercialisation des tomates de catégorie II en général et la commercialisation des tomates rondes de calibre inférieur à 47 mm dans toutes les catégories de normalisation a été interdite sur tout le territoire français et à tous les stades depuis la production.

Les mesures nationales dérogent au régime communautaire des normes de qualité pour les tomates, régime qui revêt un caractère exhaustif. Par conséquent la Commission estime que les mesures d'extension portant sur l'accord interprofessionnel en cause sont incompatibles avec les normes communautaires applicables en la matière. Étant donné que les tomates de catégorie II représentent une partie considérable du marché concerné, la Commission considère de surcroît que l'interdiction en cause, dans la mesure où elle s'applique aux produits importés des autres États membres est contraire au principe de la libre circulation des marchandises prévu par l'article 30 du Traité CEE.

3. La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'honorable parlementaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 155 et 169 du Traité CEE, respectivement relatifs au pouvoir d'initiative législative et au pouvoir d'ouvrir la procédure de constatation d'un manquement d'État. Elle ne manquera pas de prendre dans cette affaire toutes les initiatives qui s'imposent.

QUESTION ÉCRITE N° 1113/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/109)

Objet: Beurre en provenance de la République démocratique allemande

La Commission pourrait-elle faire connaître avec précision quelles mesures elle a prises, et à quelle date, pour garantir l'application correcte et par ceux auxquels elle incombe des procédures dont elle parle dans sa réponse à la question orale H-135/87⁽¹⁾, concernant l'interdiction du stockage en République fédérale d'Allemagne de beurre produit en République démocratique allemande?

⁽¹⁾ Débats du PE n° 352 (juin 1987).

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(19 octobre 1987)

La législation communautaire dispose que le beurre acheté par les organismes d'intervention est:

- produit dans la Communauté (article 6, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, JO n° L 148 du 28 juin 1968, page 13);
- produit par une entreprise agréée (article 1^{er}, paragraphe 1, sous (a), du Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, JO n° L 169 du 18 juillet 1968, page 1);
- en ce qui concerne le beurre acheté par l'organisme d'intervention allemand, le beurre doit être classé «*Markenbutter*» (article 1^{er}, paragraphe 3, sous (b), 3^e tiret, du Règlement (CEE) n° 985/68).

En outre, les organismes d'intervention n'achètent le beurre qui leur est offert que si:

- un contrôle de qualité a été effectué sur la base d'un échantillon prélevé (article 2 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, JO n° L 90 du 15 avril 1969, page 12);
- le beurre remplit les exigences de conservation (article 2, paragraphe 2, sous (a), article 3 et 6 du Règlement (CEE) n° 685/69);
- le beurre a été fabriqué au cours de la période de 14 jours précédant le jour de l'entrée du beurre dans l'entrepôt frigorifique désigné par l'organisme d'intervention (article 4, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission);
- l'emballage notamment comporte les indications identifiant l'usine, la date de fabrication, la date d'entrée en stock, la livraison et le colis (article 5 paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 685/69).

La Commission n'a pas connaissance de cas dans lesquels les autorités nationales n'auraient pas appliqué ces dispositions.

QUESTION ÉCRITE N° 1116/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/110)

Objet: Cour de justice

Combien d'affaires traitées devant la Cour de justice au cours des cinq dernières années ont eu le gaélique comme langue de procédure?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(14 octobre 1987)

Selon les informations données par la Cour de Justice, la langue irlandaise n'a été utilisée jusqu'ici dans aucune procédure devant la Cour.

QUESTION ÉCRITE N° 1120/87

de M. Frederick Tuckman (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/111)

Objet: Concours généraux organisés par la Commission pour le recrutement de fonctionnaires

Dans le guide à l'intention des candidats à un concours général, publié dans la version anglaise du *Journal officiel des*

Communautés européennes ⁽¹⁾, l'on peut lire au premier tiret de l'article 6: «L'expérience professionnelle n'est comptée qu'à partir de la date à laquelle le candidat a atteint le niveau d'instruction requis pour le concours en cause. Ainsi, pour les concours de grade A pour lesquels un diplôme universitaire est requis, l'expérience, pour les institutions, ne comptera qu'à partir de la date d'obtention du diplôme».

1. Pourquoi cette exigence?
2. Pourquoi l'expérience acquise avant l'obtention d'un diplôme a-t-elle moins de valeur que celle acquise après la réussite de l'examen en cause?
3. Ne s'agit-il pas d'une disposition inutilement restrictive, qui n'est profitable ni aux citoyens ni à la Commission?

Dans sa réponse, la Commission voudra bien expliquer la raison de cette exigence et ne pas se contenter de dire qu'il en a été ainsi décidé.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 23. 6. 1987, p. 12.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

Étant donné la difficulté qu'il y a à comparer des descriptions d'emplois dans douze États membres et afin de garantir que l'expérience professionnelle des candidats est du niveau voulu, on considère qu'il est nécessaire de prendre un diplôme universitaire comme point de départ à partir duquel cette expérience peut être appréciée.

QUESTION ÉCRITE N° 1123/87

de M. Gerardo Gaibisso (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/112)

Objet: Exclusion des provinces de Latina, Rieti et Rome du bénéfice des interventions de la Communauté économique européenne

Selon des informations de la presse, le bénéfice des interventions de la Communauté économique européenne en faveur des zones déshéritées aurait été refusé aux provinces de Latina, Rieti et Rome parce que, d'après les statistiques, leur croissance en termes d'activité économique et d'emploi dépasserait la moyenne nationale.

Ces informations sont-elles exactes? Sur la base de quelles données réelles a été prise une décision aussi importante?

La Commission compte-t-elle procéder à une vérification rigoureuse de la situation réelle, étude que l'on ne peut confier aux seules statistiques, celles-ci étant souvent davantage le fruit de la fantaisie que de vérifications scrupuleuses?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(10 novembre 1987)

La Commission précise à l'honorable parlementaire qu'aucune décision, dans le cadre de la réforme des fonds, n'a encore été prise en ce qui concerne le bénéfice des interventions structurelles en faveur des régions en retard de développement et celles de reconversion industrielle.

Dans la proposition accompagnant la proposition de règlement que la Commission a transmise au Conseil ⁽¹⁾, il y est précisé que «les régions en retard de développement participant à l'objectif n° 1, que la Commission retiendra, sont celles dont le PIB/habitant au niveau administratif NUTS II et en parités de pouvoir d'achat, est inférieur à 75 % du niveau moyen de la Communauté». Pour leur part, «les régions industrielles en déclin susceptibles de bénéficier d'un soutien communautaire pour leur reconversion sont celles dont les caractéristiques sont un taux de chômage élevé et de graves problèmes industriels».

Dès l'adoption de la proposition de règlement par le Conseil, la Commission arrêtera la liste des régions visées par celui-ci. La Commission est consciente qu'un tel exercice doit reposer sur une vérification rigoureuse de la situation réelle qui doit notamment se fonder sur l'instauration de statistiques fiables pour l'ensemble des régions de la Communauté.

La Commission rappelle enfin que l'objectif de rattrapage des régions en retard de développement ainsi que celui de la reconversion des régions industrielles en déclin ne constituent que deux des cinq objectifs prioritaires de l'action structurelle que la Communauté devrait désormais mener.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 376.

QUESTION ÉCRITE N° 1140/87

de M. Horst Langes (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/113)

Objet: Accords sur des programmes communs de recherche conclus de 1983 à 1986 entre la Commission et des universités et des entreprises industrielles de la république fédérale d'Allemagne

Selon le Directeur général ff de la DG «Recherche, science et éducation», M. Jean-Pierre Contzen, la Commission a conclu, entre 1983 et 1986, avec des universités et des entreprises industrielles de la république fédérale d'Allemagne, des accords sur des programmes communs de recherche pour un montant de 163 millions d'Écus.

1. Comment se répartissent les crédits octroyés, à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne?

2. Quelles sont les universités et les entreprises industrielles principalement concernées et à quels projets sont-elles associées?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(19 octobre 1987)

Les crédits de recherche de 163 millions d'Écus octroyés par la Communauté et évoqués par l'honorable parlementaire englobent les contrats de promotion de la recherche conclus de 1983 à 1986 par la direction générale «Science, recherche et développement — Centre commun de recherche». Ils ne couvrent pas les dépenses engagées au titre des programmes ESPRIT et RACE, de la recherche agricole et des projets de démonstration dans le domaine énergétique. Les contrats de promotion de la recherche qui ont été conclus ont trait à des projets d'universités et d'entreprises industrielles, d'instituts de recherche publics, de fondation et d'associations, ainsi qu'à des contrats d'experts.

Eu égard à la localisation de ces projets de recherche, la ventilation des crédits se présente comme suit:

- Bavière: 45 %,
- Bade-Wurtemberg: 20 %,
- Rhénanie-du-Nord/Westphalie: 19 %,
- Hesse: 6 %,
- Basse-Saxe: 5 %,
- autres Länder: moins de 1 %.

Il ne faut pas perdre de vue que la moitié environ des crédits sont attribués à des projets de recherche dans le domaine de la fusion nucléaire en Bavière, en Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-du-Nord/Westphalie. Une liste des contrats de recherche conclus avec des universités et des entreprises industrielles, de 1983 à 1986, avec mention des titres des projets, sera envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1145/87

de M. Michelangelo Ciancaglini (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/114)

Objet: Priorité des interventions dans le Mezzogiorno

Selon certaines informations parues dans la presse, la Commission serait sur le point de modifier les critères d'intervention financière pour la région du Mezzogiorno. À cet égard, les provinces de l'Aquila et de Teramo ne bénéficieraient plus d'interventions prioritaires, tandis que les possibilités d'accès de Chieti et de Pescara à cette aide communautaire seraient réduites. En raison de leur gravité, ces informations ont suscité un profond mécontentement

parmi la population et ses mandataires et elles préoccupent vivement l'auteur de la présente question. Compte tenu de l'état de leur développement, les Abruzzes ne sont absolument pas en mesure de se passer des interventions communautaires et aucun paramètre fixé administrativement ne peut les exclure des régions défavorisées. Toutes les régions intérieures figurent parmi les plus défavorisées du pays et le niveau du chômage y est très élevé. Nous souhaiterions dès lors connaître l'origine de ces informations, lesquelles, si elles devaient s'avérer exactes, nécessiteraient la révocation immédiate des décisions qui y ont donné lieu.

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(23 octobre 1987)

La Commission précise à l'honorable parlementaire qu'aucune décision, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, n'a encore été prise en ce qui concerne le bénéfice des interventions structurelles en faveur des régions en retard de développement et/ou celles qui connaissent des problèmes de reconversion industrielle.

Dès l'adoption par le Conseil de la proposition de règlement que la Commission vient de lui transmettre⁽¹⁾, la Commission arrêtera la liste des régions visées par les deux objectifs mentionnés plus haut.

La Commission rappelle enfin que ces deux objectifs sont accompagnés de trois autres priorités qui devraient désormais également guider l'action structurelle menée par la Communauté:

- la lutte contre le chômage de longue durée;
- l'insertion professionnelle des jeunes;
- l'adaptation des structures agricoles et le développement des zones rurales.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 376 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1148/87

de M^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/115)

Objet: Libre circulation des biens culturels

Le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, envisagé au cours des dernières années par la Commission, devait se concentrer autour de quatre axes principaux et notamment la libre circulation des biens culturels.

Or, il semble bien qu'aujourd'hui encore, les frontières font trop souvent obstacle au passage des œuvres d'art ou des instruments de travail des artistes. En effet, les formalités qui continuent à y être exigées (dépôt de caution, photo de chaque œuvre, ...) sont source de tracas et de frais et causent

une grande perte de temps en démarches de toutes sortes et en blocages souvent très longs aux frontières.

La Commission n'estime-t-elle pas que la réalité de la libre circulation appliquée aux artistes et à leurs œuvres serait sans nul doute porteuse d'un grand épanouissement culturel communautaire et d'une grande espérance parmi les jeunes artistes?

N'estime-t-elle pas qu'il va de l'intérêt des créateurs comme du rayonnement des cultures nationales que soient considérées de façon urgente les conditions très dissuasives appliquées par les douanes et qui entravent considérablement les échanges artistiques entre pays de la Communauté européenne?

La Commission peut-elle indiquer l'état d'avancement de sa proposition de règlement au Conseil instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un autre État membre?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(13 octobre 1987)

La Commission ne peut qu'appuyer le point de vue des honorables parlementaires selon lequel la libre circulation des artistes, de leurs instruments de travail et de leurs œuvres serait de nature à encourager l'épanouissement culturel communautaire.

Ainsi que la Commission l'a observé dans son Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur de juin 1985⁽¹⁾, les contrôles aux frontières internes sur les marchandises et les personnes sont motivés notamment par des raisons d'ordre fiscal, commercial, économique, statistique et de police. L'élimination complète de ces contrôles dépend donc de l'adoption progressive des 300 propositions reprises dans le Livre Blanc et visant soit la suppression totale des causes qui donnent lieu aux contrôles aux frontières soit la mise en place de voies et moyens alternatifs garantissant des niveaux comparables de protection. Un pas particulièrement important dans ce domaine a été fait par la Commission qui vient de saisir le Conseil de ses propositions en matière de fiscalité.

Par ailleurs, la Commission entretient des relations avec les milieux professionnels concernés par les échanges d'œuvres d'art, afin d'éliminer les entraves injustifiées à la circulation d'art, afin d'éliminer les entraves injustifiées à la circulation de ces œuvres entre les États membres, sur base des Articles 30 et suivants du Traité CEE.

La proposition de règlement instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un autre État membre a été adoptée le 19 décembre 1983 et fait l'objet du Règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil⁽²⁾. La Commission a arrêté les modalités d'application de ce régime par règlement (CEE) n° 2364/84 du 31 juillet 1984⁽³⁾. La Commission saisira prochainement le Conseil, sur la base de renseignements fournis par les États membres, d'un rapport

concernant l'expérience acquise depuis l'entrée en application de ce régime le 1^{er} juillet 1985 ainsi que d'une proposition visant notamment à en étendre le champ d'application.

(1) Doc. COM(85) 310 final.

(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1984.

(3) JO n° L 222 du 20. 8. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1150/87

de M^{me} Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/116)

Objet: Droit de séjour en France pour un ressortissant d'un autre État membre

Un ressortissant belge, pensionné, désireux de s'installer en France, avant d'obtenir l'accord des autorités françaises a dû demander un visa d'établissement auprès du consulat de France qui a exigé les formalités suivantes:

1. Attestation de propriété ou de location d'un logement, ce qui en cas de location l'oblige à payer immédiatement un loyer pour un bien qu'il ne pourra occuper que plusieurs mois plus tard.
2. Certificat de bonnes vie et mœurs.
3. Certificat de revenus.
4. Certificat médical attestant que l'intéressé ne souffre d'aucune affection médicale ou chirurgicale.

Pour ce dernier point, cela signifie-t-il qu'une personne atteinte, par exemple, de troubles cardiaques, d'un ulcère à l'estomac, d'un cancer ou un handicapé ne pourra s'installer en France, le médecin ne pouvant délivrer une telle attestation? Qu'en est-il du secret médical?

Une fois toutes ces attestations remises au consulat, l'autorisation d'établissement ne sera délivrée que 3 à 4 mois plus tard, l'ensemble des démarches demandant environ 6 mois.

La Commission peut-elle dire si cette procédure est requise par tous les États membres, en particulier par la Belgique?

La Commission peut-elle donner son appréciation sur ces exigences, en particulier en ce qui concerne le certificat médical et les délais et dire si elles sont compatibles avec les dispositions des traités?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(9 octobre 1987)

Le droit communautaire prévoit, au stade actuel, seulement un droit de séjour pour les pensionnés dans l'État membre dans lequel ils ont exercé une activité salariée ou non salariée; les personnes telles qu'apparemment visées dans la question

qui veulent s'établir dans un autre État membre après avoir pris leur retraite, ne peuvent pas encore bénéficier du droit communautaire.

La question du droit de séjour pour ces personnes, les conditions et les procédures relevant donc entièrement du droit national.

Afin de pallier à cette lacune, la Commission a présenté en 1979 au Conseil une proposition de directive relative au droit de séjour des ressortissants des États membres sur le territoire d'un autre État membre⁽¹⁾. Malgré l'insistance de la Commission, cette proposition n'a toujours pas été adoptée par le Conseil. Si cette proposition était adoptée, les personnes, telles que celle visée dans la question, auraient un droit de séjour dans l'État membre de leur choix; la carte de séjour pourra être demandée dans l'État d'accueil. Mais la Commission aimerait faire remarquer que le texte actuel prévoit que l'État d'accueil demandera des documents prouvant que le bénéficiaire et les membres de sa famille disposent de ressources, propres ou garanties de manière appropriée, suffisantes pour subvenir à leurs besoins pendant leur séjour; l'état d'accueil pourra aussi soumettre l'octroi du droit de séjour à la condition que les personnes concernées disposent d'un logement considéré comme normal. Finalement, la proposition de directive prévoit que les États membres pourront invoquer les réserves d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. La Commission ne dispose pas d'informations complètes concernant les conditions et procédures prévues par les droits nationaux de tous les États membres en ce qui concerne le droit de séjour des ressortissants communautaires qui ne peuvent pas bénéficier du droit communautaire. En Belgique, la matière est régie par les articles 62—69 de l'Arrêté royal du 8. octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Mon. B. 27. 10. 1981): les ressortissants communautaires qui ne peuvent pas bénéficier du droit communautaire peuvent demander après leur entrée en Belgique une carte de séjour; celle-ci leur sera remise s'ils apportent la preuve des moyens de subsistance, à moins que la demande soit rejetée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 17. 8. 1979, p. 14; modifiée JO n° C 188 du 25. 7. 1980, p. 7; modifiée JO n° C 292 du 11. 11. 1980, p. 3; modifiée JO n° C 171 du 10. 7. 1985, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 1162/87

de M. Peter Price (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/117)

Objet: Incidence des règlements sur le budget

À la lumière de la réponse très générale donnée par la Commission à la question écrite n° 2994/86⁽¹⁾, est-il correct

d'avancer que les réponses précises à ces questions sont respectivement «jamais» et «sans objet»?

⁽¹⁾ Voir p. 6 du présent Journal Officiel.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(19 octobre 1987)

La Commission maintient intégralement la réponse donnée à la question écrite n° 2994/86 de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1172/87

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 42/118)

Objet: Aide alimentaire au Mozambique et à la Somalie centrale

Compte tenu de la pénurie alimentaire chronique au Mozambique et de la famine qui sévit à l'heure actuelle en Somalie centrale à la suite de la récente période de sécheresse, la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention, pour pallier ces deux situations, d'accorder une aide alimentaire d'urgence à court terme prélevée sur les réserves de la Communauté?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(6 octobre 1987)

Le Mozambique reçoit une aide alimentaire et une aide d'urgence exceptionnelles et particulièrement importantes depuis 1983. Il a été décidé en 1987 de fournir au Mozambique, à titre d'aide alimentaire, un total de 133 000 tonnes de céréales, 1 590 tonnes de lait écrémé en poudre, 1 500 tonnes d'huile végétale et environ 6 500 tonnes de haricots; ces aides sont envoyées au gouvernement et aux organisations internationales et non gouvernementales. En outre, 5 650 000 Écus d'aide d'urgence ont été fournis pour acheter des médicaments, des vêtements, des semences, pour améliorer l'approvisionnement en eau, etc.

En Somalie, le nombre des personnes victimes de la sécheresse est beaucoup plus faible et il n'y a pas de situation d'urgence dans ce pays. La population nomade touchée (entre 300 000 et 500 000 personnes) dans le centre et l'ouest du pays, a reçu une aide du programme alimentaire mondial.

La Communauté européenne a apporté une contribution en prenant en charge les coûts du transport intérieur et de la distribution et en fournissant 2 000 tonnes de farine de blé, 250 tonnes de butteroil et 280 tonnes de lait écrémé en

poudre. Deux opérations d'aide d'urgence ont été décidées: l'une de 235 000 Écus pour l'achat de pompes à eau en faveur de la région touchée et l'autre de 110 000 Écus pour d'autres achats d'aliments, le transport, les réparations à effectuer dans des hôpitaux, centres médicaux, etc.

La Commission continuera à suivre de très près l'évolution de la situation dans les deux pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1217/87
de M. Robert Delorozoy (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes
(9 novembre 1987)
(88/C 42/119)

Objet: Aide alimentaire à l'Éthiopie

L'aide alimentaire aux populations d'Éthiopie, notamment celle de la Communauté économique européenne, a soulevé de vives polémiques. Il a été écrit que «les 2 milliards de dollars d'aide n'ont eu pour effet que d'assurer la stabilité et la pérennité d'une dictature marxiste léniniste».

On souligne également que les détresses constatées sont la conséquence du déplacement arbitraire par le gouvernement de milliers de personnes dans des conditions inacceptables.

Néanmoins, les organisations internationales et les gouvernements occidentaux n'ont pas cru devoir interrompre ces aides, pour ne pas abandonner à leur misère des milliers d'hommes et de femmes, d'enfants et de malades.

Devant une telle situation, il convient cependant de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les aides accordées profitent bien à ceux à qui elles sont destinées.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qui sont prises pour éviter les détournements, quels contrôles sont mis en place pour s'assurer que cette assistance contribue bien effectivement à soulager les souffrances des populations concernées?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(13 octobre 1987)

L'aide alimentaire communautaire est distribuée selon un schéma de répartition établi par le pays ou organisme bénéficiaire, qui est examiné et accepté par la Commission préalablement à l'acheminement des produits.

Lors de la distribution de l'aide, des contrôles sur pièces et sur place sont effectués directement par les représentants de la Commission, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organismes donateurs. À ce jour, les

contrôles réalisés ont fait apparaître que les aides alimentaires et d'urgence à l'Éthiopie, distribuées aux populations tant par des organismes officiels éthiopiens que par des organisations internationales et non gouvernementales, ont été en général correctement utilisées, en faveur des populations dans le besoin.

QUESTION ÉCRITE N° 1230/87
de M. Llewellyn Smith (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(11 septembre 1987)
(88/C 42/120)

Objet: Énergie nucléaire

Quelles sont les études en cours sur la faisabilité technique de l'implantation sur le site d'un réacteur d'installations de stockage à sec de combustible (magnox et combustible à oxyde) brûlé pour éviter les risques que fait courir à l'environnement le transport de ce combustible vers les usines de retraitement?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(16 octobre 1987)

Plusieurs études ont été effectuées (États-Unis d'Amérique, république fédérale d'Allemagne) pour démontrer la faisabilité du stockage à sec de combustibles, utilisé sur le site de certaines centrales nucléaires.

La Commission quant à elle fait effectuer une étude analysant les diverses recherches réalisées au niveau national sur le stockage à sec intérimaire, et sur sa faisabilité et ses conséquences. Ces diverses études ont toutes pour principal objet le cas du combustible des réacteurs à eau légère, étant donné que le cas du combustible magnox concerne spécifiquement le Royaume-Uni. Il y a lieu de signaler que le stockage à sec ne constitue par une méthode destinée à remplacer l'élimination finale du combustible irradié; ce dernier doit en effet être finalement transporté à la station de retraitement ou dans un site de stockage souterrain définitif, s'il est considéré comme déchet. Il est donc impossible d'éviter le transport, que la méthode de stockage à sec ne fait que différer.

La communication de la Commission au Conseil du 29 juillet 1987, intitulée «Analyse de la situation actuelle et perspectives en matière de gestion de déchets radioactifs dans la Communauté européenne»⁽¹⁾ donne des informations détaillées.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 312 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1231/87**de M. Llewellyn Smith (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(11 septembre 1987)**(88/C 42/121)***Objet:** Énergie nucléaire

Quelles sont les formules de gestion que ont actuellement la préférence dans la Communauté pour;

- a) les déchets faiblement radioactifs,
- b) les matériaux contaminés par le plutonium; et
- c) les déchets fortement radioactifs à longue durée de vie produisant de la chaleur?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(16 octobre 1987)

Les formules de gestion des déchets radioactifs sont caractérisées essentiellement par le choix d'une méthode d'élimination. Ce choix dépend de divers paramètres d'ordre géologique, technique, économique et social, qui ne sont pas identiques dans tous les États membres de la Communauté. Il n'existe donc pas de méthode exclusive ayant la préférence en matière de gestion des déchets dans la Communauté.

Déchets faiblement radioactifs

L'enfouissement près de la surface dans des tranchées aménagées et dans des dômes et l'enfouissement profond, plus particulièrement dans des mines désaffectées, constituent les deux options préférées à l'heure actuelle dans la Communauté, depuis l'interruption de l'évacuation par immersion en 1983.

La France pratique la première option depuis 1969, et la Belgique et l'Espagne envisagent de faire de même. La république fédérale d'Allemagne appliquera la seconde méthode dans quelques années, dans une mine désaffectée. Le Royaume-Uni a récemment décidé d'abandonner la première méthode au profit de la seconde, dès qu'un site approprié aura été identifié.

Matériaux contaminés par le plutonium

La nécessité d'éliminer cette catégorie de déchets dans des formations géologiques a été généralement admise. Étant donné que les quantités de déchets de cet ordre accumulés dans les États membres sont beaucoup plus faibles que les quantités de déchets de faible activité, on dispose du temps nécessaire pour perfectionner les systèmes d'élimination et leur application, en tenant compte également du fait que l'isolation de ces matériaux doit être assurée pour une très longue période.

Des sites d'élimination n'ont été identifiés jusqu'à présent que dans la république fédérale d'Allemagne. Des matériaux contaminés produisant une quantité de chaleur négligeable seront placés dans une mine de fer désaffectée à partir de 1992.

Dans la plupart des autres pays, ces déchets resteront stockés pendant la période nécessaire pour rendre opérationnel un site approprié. La sélection de sites adaptés à ces installations et les recherches géologiques préliminaires sont en cours en France, en Belgique et au Royaume-Uni. Étant donné que l'Espagne ne prévoit pas d'opérations de retraitement ou de recyclage, l'élimination concernera dans ce pays les combustibles usés et non les déchets de faible activité ou les matériaux contaminés par le plutonium.

Le traitement et le conditionnement de ces déchets dans des conditions assurant la sécurité de stockage et de manipulation ont été pour l'essentiel mis au point dans le cadre des programmes de recherche de la Communauté européenne pour la plupart des déchets de faible activité, de haute activité, et pour les matériaux contaminés par le plutonium.

Déchets de haute activité dégageant de la chaleur

Ces déchets ne sont produits qu'en faible volume. La méthode généralement choisie consiste à les stabiliser par vitrification et à les éliminer dans des formations géologiques profondes appropriées. Une période de stockage permettant une baisse de la production de chaleur est généralement prévue, en fonction des différents types de roches hôtes (sel, granit et argile). Dans la république fédérale d'Allemagne, le dôme de sel de Gorleben a été choisi comme site principal destiné à recevoir la première installation d'élimination des déchets de faible activité en Europe, si les résultats des importantes recherches menées dans des puits et galeries expérimentales confirment les résultats préliminaires encourageants. Le programme établi prévoit les premières opérations d'élimination pour le début du prochain siècle.

Des programmes de recherche et de développement sont également en cours de réalisation en Belgique, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, en liaison avec le programme de recherche et de développement de la Communauté européenne sur les déchets radioactifs.

La communication de la Commission au Conseil du 29 juillet 1987 intitulée «Analyse de la situation actuelle et perspectives en matière de gestion des déchets radioactifs dans la Communauté européenne»⁽¹⁾ donne des informations plus détaillées.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 312 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1232/87**de M. George Stevenson (S—GB)****au Conseil des Communautés européennes***(11 septembre 1987)**(88/C 42/122)***Objet:** Respect des droits de l'homme en Turquie

Le Conseil peut-il donner l'assurance qu'il tiendra compte de l'arrêt Stauder rendu en 1969 par la Cour de justice des Communautés européennes et qu'il s'assurera que les droits de l'homme sont respectés en Turquie, comme il est prévu dans la convention européenne relative aux droits de l'homme, convention dont ce pays est signataire, lorsqu'il examinera, le cas échéant, une demande d'association, de quelque nature que ce soit, de la Turquie à la Communauté européenne?

Réponse

(9 décembre 1987)

Le Conseil rappelle que les relations établies entre la CEE et la Turquie découlent de l'Accord d'Association qui a été conclu en 1963.

Pour ce qui est de la demande d'adhésion de la Turquie, le Conseil prendra en considération tous les facteurs d'appréciation pertinents, lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la suite à donner à cette demande.

S'agissant de la référence faite par l'honorable parlementaire à un arrêt de la Cour de Justice, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour de Justice, qui assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, fait partie intégrante de l'acquis communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1241/87

de M. Hans-Jürgen Zahorka (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 42/123)

Objet: Dépenses de la Commission afférentes à l'analyse des offres de 101 organisateurs de voyages de 7 États membres de la Communauté

L'*Institut für angewandte Verbraucherforschung*, association enregistrée de Cologne, a effectué pour le compte de la Commission des Communautés européennes, direction générale de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la sécurité nucléaire, une étude sur le thème «Vacances en Méditerranée», analyse comparative des offres de 101 organisateurs de voyages de 7 États membres de la Communauté européenne. La Commission a-t-elle financé cette étude intégralement ou seulement en partie et à concurrence de quel montant a-t-elle payé ou subventionné cette étude?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(7 octobre 1987)

L'enquête comparative sur les prix de voyages à forfait dans 7 États membres de la Communauté, mentionnée par l'honorable parlementaire, a été entièrement financée par la Commission.

La dépense de 6000 Écus a été imputée au poste 6675 du Budget 1987: «Surveillance des marchés et des prix».

QUESTION ÉCRITE N° 1266/87

de M. Claude Wolff (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1987)

(88/C 42/124)

Objet: Protection des droits d'auteur

L'introduction sur le marché, par les Japonais, d'appareils enregistreurs audionumériques va entraîner des bouleversements, notamment parce que ceux-ci accentueront l'incitation à la piraterie et à la copie privée. Face à l'apparition de nouvelles technologies de ce type, il est absolument fondamental de réviser les règles de protection, des droits d'auteur.

Des dispositifs tels que le système anticopie permettrait d'éviter un piratage systématique. Le Congrès des États-Unis d'Amérique est déjà saisi de propositions en ce sens. La Commission a-t-elle envisagé des mesures de protection qui permettront de sauvegarder le capital de créativité et de culture sur lesquels pèse une menace certaine?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(14 décembre 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions écrites n° 7/87 de M^{me} Fontaine, n° 181/87 de M. Collins, n° 258/87 de M^{me} Anglade et n° 268/87 de M^{me} van den Heuvel et de M. Beumer⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 331 du 9. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1271/87

de M. Axel Zarges (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1987)

(88/C 42/125)

Objet: Publication du mensuel EG-Magazin

Dans le prolongement de ma question n° 2752/86⁽¹⁾ relative à la publication du mensuel EG-Magazin et de la réponse donnée au nom de la Commission par M. Ripa di Meana le 7 avril 1987, la Commission peut-elle préciser:

1. quelles étaient les conditions d'adjudication pour la passation du marché avec une maison d'édition;
2. si celles-ci ont été transmises par écrit aux intéressés;
3. quand ont eu lieu les discussions approfondies avec les deux maisons d'édition restant en concurrence, *Europa Union Verlag* de Bonn et *Nomos Verlag* de Baden Baden;
4. si, pour prendre sa décision, elle s'est laissée guider par l'intérêt de confier le marché à une maison d'édition

«neutre», qui ne compte pas parmi les organisations déjà favorables à l'intégration européenne;

5. quel jugement elle porte sur la qualité journalistique et la valeur informative de la publication sur les thèmes prioritaires de la Communauté, dans la mesure où plusieurs éditions de EG-Magazin sont déjà sorties des presses de la *Nomos Verlag*?

(¹) JO n° C 212 du 10. 8. 1987, p. 50.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(16 octobre 1987)

La Commission rappelle sa réponse du 7 avril 1987 et souligne encore une fois que les entretiens avec les deux maisons d'édition qui restaient en lice (Europa-Union et Nomos) ont été menées avec grand soin sur la base de critères objectifs.

La Commission, qui est représentée dans le comité rédactionnel, suit avec attention le développement du magazine et constate avec satisfaction qu'il correspond à ses attentes. Ce sont les lecteurs qui jugeront en fin de compte la qualité des contributions et la valeur de l'information du magazine.

QUESTION ÉCRITE N° 1272/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1987)

(88/C 42/126)

Objet: Stocks de beurre d'intervention

1. Qu'advient-il des stocks de beurre de 1982, 1983 et 1984, qui sont peut-être devenus impropres à la consommation humaine?
2. Comment se fait-il que la moitié du beurre livré à l'intervention en 1986 se concentre en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas?
3. Quelles mesures ont été prises pour éviter la concentration de l'intervention dans le secteur du beurre et du lait écrémé en poudre en république fédérale d'Allemagne, à la lumière notamment de la spéculation monétaire?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(22 octobre 1987)

1. Le beurre aussi ancien que celui visé par l'honorable parlementaire est écoulé principalement vers l'alimentation animale au titre du règlement (CEE) n° 2409/86(¹).

2. Les achats de beurre effectués par les organismes d'intervention varient considérablement d'un État membre à l'autre en fonction de la production laitière d'abord, puis de la production de beurre et de la proportion de beurre qui trouve dans chaque État membre un débouché sur le marché, c'est-à-dire en fonction principalement de la consommation. Même si les achats effectués en 1986 se sont élevés à un niveau jamais atteint, même si les achats effectués par les organismes d'intervention en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas ont encore augmenté en valeur absolue comme en valeur relative, la tendance générale ne s'est pas modifiée.

3. Aucune; la Commission estime en outre que l'intervention, quel que soit l'État membre où elle est effectuée, ne se prête pas à des spéculations monétaires.

(¹) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1278/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1987)

(88/C 42/127)

Objet: Droits à pension de Néerlandaises divorcées de travailleurs frontaliers allemands ou néerlandais ayant exercé une activité en république fédérale d'Allemagne

En réponse à ma question écrite n° 1386/86(¹), la Commission a promis, le 21 octobre 1986, de procéder à une enquête approfondie du problème relatif aux droits à pension de Néerlandaises divorcées de travailleurs frontaliers allemands?

Peut-elle préciser quel est l'état d'avancement de son enquête, et quand on peut en attendre les résultats?

(¹) JO n° C 306 du 1. 12. 1986, p. 44.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(28 octobre 1987)

La Commission a adressé à l'honorable parlementaire une réponse complémentaire à sa question écrite n° 1386/86 le 7 juillet 1987 (¹).

(¹) JO n° C 315 du 26. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1379/87
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
au Conseil des Communautés européennes

(19 octobre 1987)

(88/C 42/128)

Objet: Examen et adoption par le Conseil des propositions de la Commission relatives au contrôle des fusions d'entreprises dans la Communauté

La Commission regrette, dans son rapport annuel sur la politique de concurrence, de ne pas pouvoir réagir de façon appropriée aux fusions d'entreprises entraînant des concentrations de pouvoir ou excluant toute concurrence. Dans la mesure où les fusions d'entreprises s'opèrent de plus en plus au niveau transfrontière et que le marché unique doit être achevé en 1992, il s'agit d'élaborer des règles communautaires permettant de contrôler les fusions d'entreprises de dimension européenne.

Il n'en reste pas moins que les propositions élaborées par la Commission à cet égard, qui datent de 1973, n'ont toujours pas été examinées par le Conseil en dépit des nombreuses modifications qui y ont été apportées. La présidence pourrait-elle indiquer si elle compte soumettre ces propositions au Conseil pour examen et adoption, ou bien le Conseil va-t-il continuer à donner la préférence au contrôle *a posteriori* des fusions d'entreprises dans la Communauté?

Réponse

(21 décembre 1987)

Le Conseil après avoir entendu, lors de sa session du 5 octobre, une déclaration du représentant de la Commission concernant le contrôle des fusions d'entreprises dans la Communauté, a procédé à un bref échange de vues sur l'état des travaux sur les propositions de la Commission. Le Conseil est convenu de reprendre ses discussions lors de sa session du 30 novembre dans le but de dégager des orientations de caractère politique sur les futurs travaux. Ces orientations devraient déterminer les questions de procédure et de politique, telles que posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1420/87

de M. Peter Price (ED—GB)
au Conseil des Communautés européennes

(14 octobre 1987)

(88/C 42/129)

Objet: Encouragement à la compréhension entre les nations

La Commission estime-t-elle que la compréhension entre les nations gagnerait à ce que la majorité des citoyens du monde

parlent une langue commune (tout en gardant leurs propres langues et cultures linguistiques)? Dans l'affirmative, y a-t-il une langue communautaire autre que l'anglais qui puisse jouer ce rôle de langue universelle? Dans l'affirmative, de quelle langue s'agirait-il et quels arguments motiveraient ce choix?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(15 décembre 1987)

Il n'appartient pas à la Commission de prendre position sur la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1487/87

de M. Gérard Deprez (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1987)

(88/C 42/130)

Objet: Restructuration des entreprises et information des travailleurs

Aucune directive européenne «sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe et transnationale» n'a encore été adoptée. Le projet de directive «Vredeling-Davignon» est en effet toujours bloqué.

Or, au cours de ces dernières semaines en Belgique, plusieurs situations se sont produites qui auraient pu être évitées si une telle directive existait. C'est le cas de l'entreprise MEMOREX, dans la région liégeoise, et de l'entreprise Chausson, dans la région bruxelloise.

De plus en plus souvent, des entreprises qui ont obtenu d'importantes aides publiques sous différentes formes ferment leurs portes, et transfèrent le siège de leurs activités sans aucun préavis ni information. La perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1992 risque d'accélérer ce processus.

Le Conseil ne pourrait-il envisager de revenir sur sa décision du 21 juillet 1986, qui a pour effet de reporter à fin 1989 toute discussion sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe?

Réponse

(9 décembre 1987)

Le Conseil maintient ses conclusions du 21 juillet 1986⁽¹⁾ dans lesquelles il a explicité sa position relative à l'informa-

tion et la consultation des travailleurs dans les entreprises à structure complexe.

Il reprendra donc, sur la base des rapports de la Commission, au début de 1989, l'examen soit de la proposition modifiée de directive dite Vredeling, soit de toute autre proposition que la Commission pourrait lui soumettre en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs.

(¹) JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1510/87

de M. Michael Welsh (ED—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 42/131)

Objet: Écoulement des stocks de beurre et «Compromis de Luxembourg»

L'adoption à la majorité qualifiée, alors que l'Espagne et le Portugal avaient expressément fait valoir un intérêt national vital, du programme d'écoulement des stocks de beurre signifie-t-elle la fin du «Compromis de Luxembourg» comme élément déterminant de la procédure de décision du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 1511/87

de M. Michael Welsh (ED—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 42/132)

Objet: Prix agricoles et «Compromis de Luxembourg»

Le Conseil voudrait-il expliquer, en précisant les bases légales de son argumentation, pourquoi l'invocation d'un intérêt national vital par la délégation allemande a empêché, selon un communiqué de la Commission, le Conseil de l'agriculture d'adopter, en sa session du 16 juin, certaines des propositions figurant dans le paquet des prix agricoles, bien que, selon le même communiqué, la présidence eût constaté une majorité qualifiée en leur faveur, alors qu'une invocation similaire des délégations espagnole et portugaise lors d'une session du Conseil consacrée au financement de l'écoulement des stocks de beurre n'empêcha pas le Conseil d'adopter cette proposition à la majorité qualifiée?

Réponse commune aux questions n° 1510/87 et n° 1511/87

(9 décembre 1987)

À l'issue de sa session des 15—18 juin 1987, le Conseil a été appelé à se prononcer sur une solution de compromis global présentée par la Commission au sujet du «Paquet prix agricoles et mesures connexes pour la campagne 1987 et 1988», la Commission ayant insisté sur le fait que ce compromis constituait un ensemble indissociable.

Les membres du Conseil s'étant exprimés, il est apparu que la majorité qualifiée requise ne pouvait être réunie sur ce compromis global, même si sur certains de ses éléments une telle majorité avait pu se manifester.

Ce n'est qu'à l'issue de sa session des 30 juin et 1^{er} juillet 1987, que le Conseil, après avoir pris connaissance des conclusions du Conseil Européen des 29 et 30 juin 1987, est parvenu à un accord sur le compromis global final que la Commission lui a présenté.

S'agissant de l'adoption du règlement (CEE) n° 801/87(¹), qui concerne le financement d'un programme additionnel d'écoulement de beurre en stock, le Conseil, lors de sa session du 16 mars 1987, a constaté que les conditions pour son adoption à la majorité qualifiée étaient réunies, et il a, en conséquence, arrêté ce règlement.

(¹) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1512/87

de M. Michael Welsh (ED—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 42/133)

Objet: Règlement du Conseil et vote à la majorité

Que dit exactement le règlement du conseil quant aux conditions dans lesquelles, pour une décision qui doit être prise à la majorité qualifiée, un vote peut être demandé? La Commission peut-elle d'autorité demander un tel vote? Le règlement permet-il le rejet de cette demande et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons requises? Si le règlement n'indique pas de ligne à suivre en ces matières, sur quelle base la présidence décide-t-elle de soumettre à un vote une décision qui doit être prise à la majorité qualifiée?

Réponse*(9 décembre 1987)*

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer aux modifications qu'il a apportées à son règlement intérieur et qui figurent au Journal Officiel n° L 231 du 15 octobre 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1524/87**de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)****au Conseil des Communautés européennes***(23 octobre 1987)**(88/C 42/134)*

Objet: Coopération industrielle et commerciale avec l'Amérique latine

Le Conseil estime-t-il que la capitalisation de la dette latino-américaine, proposée par certains pays de la région comme l'Argentine, puisse ouvrir des perspectives d'investissements européens ainsi que de coopération industrielle et commerciale?

Réponse*(9 décembre 1987)*

Le Conseil est informé des discussions en cours au sujet de la capitalisation de la dette comme moyen d'alléger l'endettement de l'Amérique latine. La responsabilité d'initiatives de cette sorte incombe aux États latino-américains concernés, aux pays créanciers, aux institutions financières internationales et aux banques commerciales.

Dans les allocutions qu'il a prononcées lors des réunions annuelles du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, au mois de septembre, M. Palle Simonsen, *président en exercice du Conseil*, a déclaré, au nom de la Communauté, que celle-ci se félicitait de toutes les innovations utiles qui viendraient élargir la gamme des procédures et des techniques de financement par les banques commerciales créancières, innovations qui, espère-t-on, faciliteront la mise au point et l'exécution d'arrangements financiers. Il a souligné que toutes les parties impliquées devaient continuer à progresser, dans un esprit de coopération, pour obtenir la mise en œuvre complète de la stratégie en matière de dette, avec le soutien essentiel de financements privés, accordés aussi bien par les banques que sous la forme de flux de capitaux non générateurs de dettes dirigés vers les pays débiteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1533/87**de M. Pol Marck (PPE—B)****au Conseil des Communautés européennes***(23 octobre 1987)**(88/C 42/135)*

Objet: Interdiction des hormones

1. Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures ont été prises dans les différents États membres en vue de mettre à exécution l'interdiction d'utiliser des hormones?
2. Le Conseil peut-il également préciser comment s'effectuera le contrôle en la matière?
3. Que répond le Conseil à la plupart des scientifiques qui affirment que s'agissant d'hormones naturelles, le contrôle ne saurait permettre de conclure qu'il y a eu ou non utilisation?

Réponse*(2 décembre 1987)*

Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur l'article 10 de la directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales⁽¹⁾, article qui stipule que les États membres mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1988 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive et en informent immédiatement la Commission. L'honorable parlementaire pourra donc trouver auprès de la Commission les indications utiles sur les informations dont il a besoin et dont celle-ci aura été saisie de la part des États membres.

Le Conseil rappelle en outre qu'en application des articles 3 et 4 de la directive 86/469/CEE, du Conseil du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽²⁾, les États membres sont tenus d'une part de confier «à un service ou organisme central les tâches de coordonner l'exécution des contrôles» et d'autre part de soumettre à la Commission un plan précisant les mesures nationales à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif fixé par la directive 85/649/CEE, ces plans devant être adoptés par la Commission, en ce qui concerne les hormones, avant la fin de l'année 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1986, p. 36.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF
WILD FAUNA AND FLORA

EC annual report 1985

424 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-49-87-373-EN-C ISBN: 92-825-7524-1

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 25.20 UKL 23.10 USD 36.90 BFR 1 400 ECU 32.50



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLES
DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

14^e édition — (au 1^{er} juillet 1986)

Régime général (salariés de l'industrie et du commerce)

La présente brochure, élargie à l'Espagne et au Portugal, permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des différents États membres.

Elle est mise à jour au 1^{er} juillet 1986 et couvre les régimes applicables aux salariés de l'industrie et du commerce, régimes qui, dans certains pays, valent aussi pour l'ensemble des travailleurs, voire l'ensemble de la population.

La brochure n'a pas pour objet de fournir une documentation complète, mais constitue un document d'information rapide conçu de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des autres pays (pour toute étude approfondie, on se reportera utilement aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation, ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

La définition de la sécurité sociale correspond à celle retenue par la convention n° 102 de l'OIT (Organisation internationale du travail) et englobe donc toutes les éventualités prévues par celle-ci. Ces diverses éventualités font l'objet, chacune, d'une série de tableaux, les deux premières séries étant consacrées aux principes d'organisation et aux modalités de financement, les pays étant classés selon l'ordre alphabétique.

Pour une comparaison «chiffrée» des différents systèmes, on se reportera utilement aux publications spécialisées (comme, par exemple, *Projections à moyen terme des dépenses de protection sociale et leur financement* et *Statistiques de la protection sociale*) et aux études de la Commission.

127 pages

Langues de parution: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CB-48-87-864-FR-C ISBN: 92-825-7541-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 475 FF 76 Écus 11,10



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg